



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

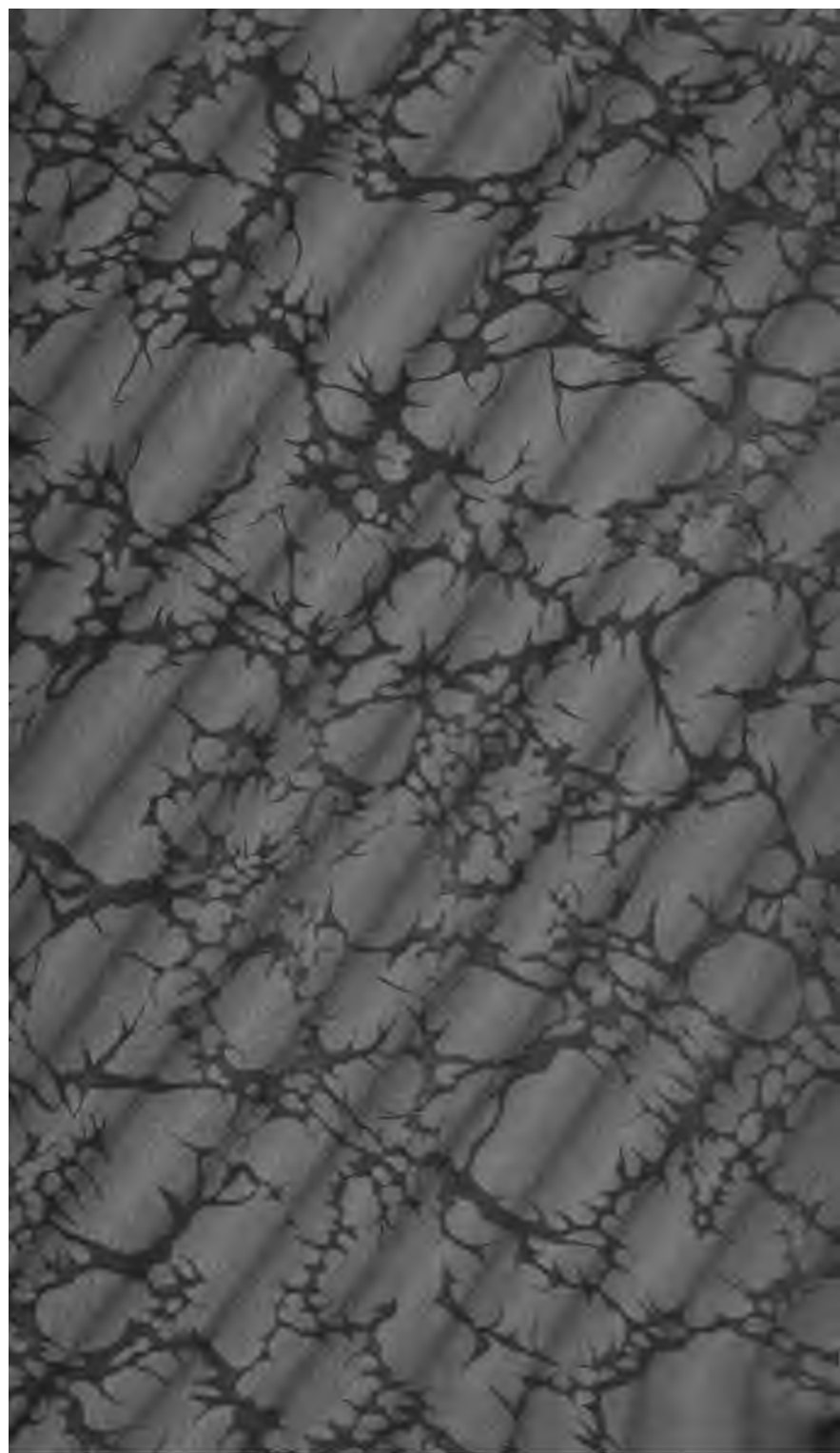
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





STANFORD LIBRARY
HOVER
WAR
LIBRARY



59







BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE

XXXIX

LA FRANCE

ET LES AUTRES

NATIONS LATINES

EN AFRIQUE

DU MÊME AUTEUR

L'arbitrage international, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (Prix Sturdy). — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, 1 vol. in-8.

La guerre continentale et la propriété. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, 1 vol. in-8.

Etudes de droit international. — Paris, Pedone-Lauriel, 1890, 1 vol. in-8.

Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève. — Paris, Pedone-Lauriel, 1892, 1 vol. in-8.

La nationalité française. — Paris, Pedone-Lauriel, 1893, 1 vol. in-18, cartonné.

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895. — Paris, A. Pedone, 1897, 1 vol. in-8.

Les traités entre la France et le Maroc. Etude historique et juridique. — Paris, A. Pedone, 1898, 1 vol. in-8.

Les territoires africains et les conventions franco-anglaises. — Paris, A. Pedone, 1901, 1 vol. in-8 avec 7 cartes.

La frontière franco-marocaine et le protocole du 20 juillet 1901. — Paris, A. Pedone, 1902, broch. grand in-8.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE

XXXIX

LA FRANCE

ET LES AUTRES

NATIONS LATINES

EN

AFRIQUE

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur de Droit civil à l'Université de Toulouse
Associé de l'Institut de Droit international

Accompagné de cinq cartes

PARIS

A. PEDONE, Éditeur

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, RUE SOUFFLOT, 13

1903

Tous droits réservés

Ra

57189

YANGLIANG

A tous ceux, français ou étrangers, qui ont bien voulu me communiquer des documents et des cartes, j'adresse mes plus vifs remerciements.

E. R. de C.

INTRODUCTION

Dès que la France a voulu étendre son empire africain, elle a trouvé devant elle les autres puissances européennes. L'Angleterre et l'Allemagne ont d'abord essayé d'arrêter ses progrès : elles lui ont vivement disputé la possession de divers territoires, en affirmant la priorité de leurs titres¹. De là, des contestations qui ont duré pendant de longues années et qui, à certains moments, ont pris une tournure inquiétante. Il suffit de rappeler l'incident de Fachoda². Quoique les prétentions anglaises n'eussent aucun fondement juridique, M. Delcassé, notre ministre des affaires étrangères, fut obligé de céder devant les

1. Ces compétitions se sont produites surtout dans la boucle du Niger et dans le Haut-Nil.

2. Sur l'affaire de Fachoda, consultez notre ouvrage : *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, p. 121 et suiv.

menaces de lord Salisbury et de mettre fin à la mission Marchand.

Les Anglais et les Allemands n'ont pas été nos seuls compétiteurs lors du partage de l'Afrique.

Nous avons eu aussi affaire aux Italiens, aux Portugais et aux Espagnols. Ces peuples latins que la communauté d'idées et d'intérêts aurait dû rallier à notre cause, ont cherché à contrecarrer nos projets, en nous opposant des revendications territoriales, en nous suscitant des difficultés diplomatiques et, au besoin même, en s'alliant contre nous à la Grande-Bretagne¹.

L'Italie se montra particulièrement agressive à notre égard. Comme elle avait toujours convoité la Tunisie², elle éprouva une grande déception en voyant nos troupes entrer dans la Régence et le Bey signer avec nous le traité du Bardo³. Elle demanda aux grandes puissances d'intervenir, mais celles-ci lui répondirent par un refus catégorique⁴. Comprenant qu'elle ne pouvait empêcher l'établissement de notre

1. Convention du 5 mai 1894 entre l'Angleterre et l'Italie au sujet du Harrar.

Convention du 26 février 1884 entre l'Angleterre et le Portugal au sujet du Congo.

2. BRACHET, *L'Italie qu'on voit et l'Italie qu'on ne voit pas*, p. 156 et suiv.

3. Traité conclu le 12 mai 1881 entre la République française et Son Altesse le Bey.

4. DEBIDOUR, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II, p. 542.

protectorat¹, elle résolut d'apporter des obstacles à l'exercice de nos droits.

Ses ministres affirmèrent que les Capitulations et les actes ultérieurs permettaient aux Italiens d'être jugés exclusivement par leur consul, d'ouvrir des écoles et de former des associations sans aucun contrôle, enfin de se prévaloir du traitement de la nation la plus favorisée et, par conséquent, du traitement français en matière de douanes².

Une pareille thèse était discutable à certains égards. On pouvait, en effet, soutenir que le régime des Capitulations n'avait plus sa raison d'être du moment que la Tunisie était placée sous l'autorité d'une nation chrétienne³. Mais le gouvernement français ne voulut pas se retrancher derrière cette objection. Comme il avait promis expressément de respecter les traités passés entre la Régence et d'autres puissances⁴, il préféra poursuivre l'abandon des Capitulations par la voie amiable et, en conséquence, engagea des pourparlers avec le Cabinet de Rome.

Un premier résultat fut obtenu : le gouvernement italien consentit, en 1884, à suspendre la juridiction

1. Sur le protectorat de la Tunisie, consultez notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895*, p. 11 et suiv.

2. *Revue générale de droit international public. Chronique des faits internationaux, 1897*, p. 797.

3. BONFILS, *Manuel de droit international public*, 3^e édit., n^o 908.

4. Article 4 du traité du 12 mai 1881.

consulaire, en réservant toutefois les autres privilèges, exemptions et avantages consentis au profit de ses consuls et de ses nationaux¹.

Pour recouvrer notre liberté d'action, nous fûmes obligés d'attendre jusqu'en 1896 : à cette époque eut lieu la révision des traités tunisiens. Trois nouvelles conventions furent signées, le 28 septembre 1896, entre le Président de la République française, agissant au nom du Bey, et Sa Majesté le Roi d'Italie². Elles ont eu pour objet de régler le commerce et la navigation, de déterminer les attributions, privilèges ou immunités des agents consulaires et enfin d'assurer l'extradition réciproque des malfaiteurs. Leur durée a été limitée au 1^{er} octobre 1905, sauf prorogation possible par consentement tacite³.

La conclusion des nouvelles conventions sembla amener une détente dans les rapports entre la France et l'Italie.

Grâce à ces dispositions plus conciliantes, les deux gouvernements réglèrent amicalement un incident,

1. Protocole signé à Rome, le 25 janvier 1884, pour régler les rapports mutuels des deux pays en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis. — Appendice. Documents A, n° 1.

2. Appendice. Documents A, n° 2 et 3.

La convention d'extradition que nous n'avons pas cru devoir reproduire dans l'Appendice, à raison de son caractère très spécial, se trouve dans le *Livre jaune : Afrique, 1881-1898*, p. 66 et suiv.

3. Articles 12, 18 et 24 des trois conventions signées le 28 septembre 1896.

d'ailleurs peu grave, qui s'était produit au nord du cap Doumeïrah entre leurs agents coloniaux. Ils purent même opérer la délimitation de leurs possessions respectives dans la région côtière de la mer Rouge : cela fit l'objet de deux protocoles signés le 24 janvier 1900 et le 10 juillet 1901¹.

Si les questions litigieuses relatives au protectorat de la Tunisie et au sultanat de Raheïta purent être résolues d'une façon satisfaisante, il n'en fut pas de même pour le différend qui s'était élevé à propos de Zoula et de l'île de Dessi dans la baie d'Adulis². Le gouvernement italien qui avait pris possession de ces territoires³ refusa de s'en dessaisir : il ne voulut tenir aucun compte de la cession conditionnelle que nous avait autrefois consentie le roi d'Ethiopie et qui nous avait conféré des droits parfaitement valables⁴.

En agissant contre nous, l'Italie avait surtout obéi à un sentiment de jalousie, le Portugal, lui, nous créa des complications pour complaire à la Grande-Bretagne, dont il a été toujours la dupe⁵. Au commence-

1. Appendice. Documents A, n° 4.

2. Cette baie est située dans la mer Rouge au-dessus du 15° de latitude Nord.

3. Cette prise de possession eut lieu en 1888.

4. Comte Stanislas RUSSEL, *Une mission en Abyssinie et dans la mer Rouge*, p. 287.

5. Pour assurer sa prépondérance dans l'Afrique du Sud, l'Angleterre a imposé au Portugal la conclusion de divers actes diplomatiques ayant pour objet de délimiter les sphères d'influence respectives dans

ment de 1884, il s'entendit avec notre éternelle ennemie pour accaparer le commerce et la navigation du Congo¹. Ce arrangement n'eut d'ailleurs aucune suite, parce que la conférence de Berlin, aussitôt convoquée, vint proclamer la liberté commerciale et maritime dans le bassin du grand fleuve africain².

En même temps que le gouvernement portugais se livrait à de pareilles intrigues, il faisait occuper par ses troupes Ziguinchor, dans le bassin de la Cazamance, et Massabi, au nord du Chiloango. C'était un double empiètement commis à notre préjudice. En effet, des traités passés avec les chefs indigènes³ et des déclarations échangées avec le cabinet de Lisbonne nous autorisaient à élever des prétentions sur ces diverses localités⁴.

Notre gouvernement adressa des réclamations au gouvernement portugais.

la région du Zambèze : *modus vivendi* du 14 novembre 1890 ; traité du 11 juin 1891 ; *modus vivendi* du 5 juin 1893 ; accord du 20 janvier 1896. V. Van ORTROY, *Conventions internationales définissant les limites actuelles des possessions en Afrique*, p. 252, 280 et 358.

1. Traité du 26 février 1884 entre la Grande-Bretagne et le Portugal. Le texte de ce traité, qui n'a pas été ratifié, se trouve dans l'ouvrage de M. BANNING : *Le partage politique de l'Afrique*, p. 102 et suiv.

2. Acte général de la conférence africaine, signée à Berlin le 26 février 1885. — DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, t. XIV, p. 415 et suiv.

3. Ces traités se trouvent dans l'ouvrage de M. de Clercq déjà cité, t. IV, p. 364, 416, 513 et 515.

4. Note adressée le 7 février 1885 par M. le baron de Courcel à M. le marquis de Penañel. *Livre jaune*, 1885. Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale, p. 332.

Après de longues négociations, poursuivies à Lisbonne, il fut décidé qu'une commission mixte serait chargée de délimiter les possessions respectives des deux pays. Les commissaires¹ se réunirent à Paris le 22 octobre 1885 et tinrent seize séances jusqu'au 12 mai 1886. A cette date, ils signèrent un traité de délimitation relatif au bassin de la Cazamance, à la région des Rivières du Sud et à la région du Congo².

Vers la même époque, le roi de Portugal, par une note communiquée aux puissances intéressées³, annonça son intention de renoncer au protectorat qu'il avait institué sur la côte du Dahomey et contre lequel les autorités françaises avaient formulé des protestations énergiques.

A l'exemple de l'Italie et du Portugal, l'Espagne a contribué, dans une certaine mesure, à gêner notre expansion en Afrique.

Maîtresse de quatre présides sur la côte du Riff⁴, elle considérait qu'elle était appelée à conquérir tôt ou tard le Maroc entier. C'était, à ses yeux, la com-

1. Les délégués français étaient MM. de Laboulaye, ministre de France à Lisbonne, O'Neill, capitaine de vaisseau, et M. Bayol, lieutenant gouverneur du Sénégal. Les délégués portugais étaient MM. d'Andrade Corvo, conseiller d'Etat, Carlos du Bocage, attaché de légation, et Antonio de Castille, officier de la marine royale.

2. Appendice. Documents B, n° 2.

3. Cette notification eut lieu le 27 décembre 1887.

4. Ces présides sont : Ceuta, Peñon de Velez, Alhucemas et Melilla.

pensation des sacrifices qu'elle avait faits pour chasser les Maures de la Péninsule et pour les combattre sur l'autre rive du détroit.

Ce rêve fut troublé par notre installation en Algérie¹.

L'Espagne comprit que désormais nous ne pouvions plus rester indifférents aux affaires marocaines et tolérer des agissements contraires à nos intérêts.

Sa politique devint alors inquiète et tracassière.

En 1849, profitant de la négligence de notre gouvernement, elle s'empara des îles Zaffarines, situées à l'embouchure de la Moulouïa et très près de la frontière algérienne².

Cela fait, elle s'appliqua à diminuer l'influence française au Maroc. En 1880, pour plaire au Sultan, elle demanda aux diverses Puissances de régler plus étroitement la protection que nos consuls accordaient à certains indigènes et qui nous permettait de commercer avec l'intérieur du pays. Du reste, notre ambassadeur, l'amiral Jaurès, sut déjouer ces intrigues : il défendit énergiquement nos privilèges résultant des traités³ et les fit reconnaître par la conférence de Madrid⁴.

1. La capitulation d'Alger fut signée le 5 juillet 1830.

2. Les trois îles Zaffarines s'appellent : île du Roi, île d'Isabelle II et île du Congrès.

3. Traité du 28 mai 1767 et règlement du 19 août 1863.

4. Convention de Madrid passée le 3 juillet 1880.

Indépendamment de la question marocaine, d'autres causes de désaccord surgirent entre la France et l'Espagne. L'une et l'autre prétendirent avoir droit à certains territoires situés sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée.

Ce litige donna lieu à des échanges de vues qui restèrent infructueuses. Une commission mixte fut alors chargée d'examiner les titres invoqués de part et d'autre. Réunie en 1886, elle commença aussitôt ses travaux, mais, par suite de complications, elle dut les interrompre en 1888 et ne put les reprendre qu'en 1891. Du reste, cette fois encore, il lui fut impossible de dégager les bases d'une entente, parce que l'Espagne élevait des prétentions trop vastes sur le pays situé en arrière du Rio Mouni¹.

Pour sortir de cette situation fâcheuse, on songea alors à recourir à un arbitrage, mais on ne put se mettre d'accord sur les termes du compromis².

L'affaire demeura de nouveau en suspens pendant plusieurs années.

Au mois de janvier 1900, des négociations furent engagées directement entre M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, et M. Fernando de León y Castillo,

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 237 et 279.

2. Exposé des motifs présenté par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 27 juin 1900.

ambassadeur d'Espagne ; elles furent conduites avec activité et ne tardèrent pas à aboutir. Le 27 juin 1900 fut signée à Paris une convention délimitant les possessions françaises et espagnoles sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée¹.

En résumé, pendant la seconde moitié du XIX^e siècle, l'Italie, le Portugal et l'Espagne n'ont cessé de nous disputer des territoires et de combattre notre influence sur le continent africain.

Ce sont ces multiples contestations que je me suis proposé de grouper et d'examiner. Au moment où l'on parle d'une entente de la France avec les autres nations latines², il m'a paru intéressant de publier ce livre. Puisse-t-il servir à mettre les lecteurs en garde contre certaines illusions dangereuses auxquelles les Français sont trop disposés à s'abandonner.

1. Appendice. Document C.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 170.

CHAPITRE I^{er}

La France et l'Italie

Les principales contestations qui se sont produites¹ entre la France et l'Italie ont eu pour objet :

1° Le fonctionnement du protectorat établi sur la Tunisie ;

2° La possession du territoire de Zoula et de l'île Dessi dans la baie d'Adulis ;

3° La possession du promontoire et de l'île Doumeïrah dans la mer Rouge.

§ I. — DIFFICULTÉS AU SUJET DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE

Maîtres de l'Algérie, nous n'avions pas tardé à prendre une situation prépondérante dans la Régence de Tunis.

1. Nous ne parlerons pas de l'affaire de Massaouah. La France n'élevait aucune prétention sur ce territoire : elle soutenait seulement que son vice-consul devait recevoir l'exequatur de la Turquie et que ses protégés devaient être exemptés de certains impôts.

Notre gouvernement avait obtenu des beys d'importantes concessions. Par un traité du 20 octobre 1832, il avait acquis le privilège exclusif de la pêche du corail moyennant une redevance annuelle¹. En 1847, il avait installé un télégraphe aérien entre le Bardo et d'autres localités ; il avait créé une distribution de postes à Tunis et relié Bône à La Goulette par un service de paquebots². Douze ans après, il avait établi des lignes de télégraphie électrique depuis La Goulette jusqu'à la frontière algérienne³. En 1880, nos nationaux détenaient des titres nombreux de la dette beylicale⁴, possédaient des immeubles d'une réelle valeur⁵, importaient de grandes

1. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. IV, p. 202.

Un autre traité du 29 juin 1790 se référait au même objet. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. I, p. 205.

2. Convention télégraphique du 24 octobre 1859. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. VII, p. 640.

Convention télégraphique du 19 avril 1861. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 452.

3. Ces renseignements sont empruntés à l'*Indicateur tunisien*, 1902, p. 24.

4. Ces titres s'élevaient à 100 millions. Aussi la France a toujours été représentée dans les règlements de la dette tunisienne.

Convention du 5 février 1861. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. VIII, p. 165.

Arrangement définitif du 23 mai 1870. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 540.

5. Le domaine de l'Enfida, comprenant 120.000 hectares, avait été vendu par Kheir-ed-Dine à la Société franco-africaine : la vente donna lieu à des contestations qui motivèrent l'intervention du gouvernement français.

quantités de marchandises et exploitaient une ligne ferrée d'une certaine étendue¹.

L'Italie suivait d'un œil jaloux les rapides progrès de notre influence. Héritière de l'empire romain, elle considérait la Tunisie comme devant lui revenir et elle guettait l'occasion de s'en emparer². Aussi se montra-t-elle très alarmée quand, en 1881, nos troupes franchirent la frontière algérienne pour réprimer la turbulence des Khoumirs et pour sauvegarder les intérêts français³.

Son inquiétude se transforma en une vive colère après la signature du traité du Bardo qui instituait notre protectorat sur la Régence⁴. Elle eut alors la pensée d'ameuter contre nous les grandes puissances européennes. Les démarches qu'elle fit n'eurent d'ailleurs aucun succès. L'Allemagne, sollicitée la première d'intervenir, refusa d'entrer dans cette

1. Ligne de Tunis à Ghardimaou, concédée à la compagnie Bône-Guelma.

2. BRACHET, *L'Italie qu'on voit et l'Italie qu'on ne voit pas*, p. 157. En janvier 1871, l'Italie, ayant rompu ses relations avec le Bey, s'apprêtait à faire débarquer des troupes à Tunis; elle y renonça à la suite des protestations de l'Angleterre et de la Turquie.

3. Sur l'expédition de Tunisie et sur les incidents qui la motivèrent, consultez notre ouvrage : *Les Traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895*, p. 11 et suiv.

4. Traité de protectorat, signé à Kassar-Saïd, le 12 mai 1881, se trouve reproduit dans l'Appendice de l'ouvrage précédemment cité, p. 159.

querelle¹. Les autres Etats, l'Angleterre elle-même, suivirent l'exemple de l'Allemagne et acceptèrent le fait accompli.

Comprenant qu'elle ne pouvait empêcher l'établissement de notre protectorat, l'Italie chercha du moins à en gêner le fonctionnement. Dès que le gouvernement français voulut entreprendre des réformes, elle présenta des objections et souleva des difficultés. Son système consista à réclamer le maintien intégral des Capitulations² que les Beys de Tunis avaient confirmées, en concluant des traités avec les petits Etats italiens³ ou avec le Royaume d'Italie lui-même⁴. De ce nombre était l'important traité qui avait été signé le 8 septembre 1868 et qui devait rester en vigueur pendant vingt-huit années.

La situation résultant de ces divers actes diplomatiques pouvait se résumer de la façon suivante :

Le consul italien jouissait de nombreuses immunités et prérogatives. Il avait des attributions importantes en matière de liquidation des successions, de règle-

1. M. de Bismarck était trop heureux que, pour un temps, le souci d'intérêts lointains détournât la France de l'Alsace-Lorraine. DEBIDOUR, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II, p. 542.

2. *L'année politique 1888*, p. 217.

3. Les traités conclus avec les petits Etats italiens sont mentionnés dans le *Livre jaune*, 1881-1898, Afrique, p. 17 et suiv.

4. Traité conclu avec l'Italie le 8 septembre 1868. Le texte de ce traité se trouve dans le même *Livre jaune*, p. 27.

ment des faillites et de police de la navigation. Il choisissait et changeait à son gré les drogmans et janissaires attachés au consulat. Il avait pleine juridiction sur ses nationaux, non seulement en matière civile et commerciale, mais encore en matière pénale : il exerçait à leur égard un droit de surveillance, d'arrestation et d'expulsion. Il pouvait accorder le bénéfice de sa protection aux indigènes musulmans et israélites, qui étaient alors assimilés aux nationaux¹.

Les sujets italiens pouvaient séjourner et voyager librement dans la Régence, y exercer toutes sortes de professions, y ouvrir des fabriques et manufactures, y posséder des immeubles, s'y livrer à l'industrie de la pêche².

Ils pouvaient y établir des sociétés de commerce et des associations mutuelles, y créer et entretenir des écoles, hôpitaux ou autres établissements sans permission des autorités locales³.

Enfin, au point de vue du commerce et de la navigation, ils avaient le droit d'invoquer le traitement de la puissance la plus favorisée et la plus privilégiée⁴.

D'après la Consulta, le gouvernement de la République française ne pouvait porter aucune atteinte au

1. *Revue générale de droit international public*, 1898, p. 798.

2. Traité du 8 septembre 1868, articles 15 et 17.

3. Traité du 8 septembre 1868, article 18.

4. Même traité, article 2.

régime des Capitulations, parce qu'en instituant son protectorat, il s'était porté garant de l'exécution des traités intervenus entre la Régence de Tunis et les puissances européennes¹.

La prétention du gouvernement italien, peu justifiée au point de vue juridique², était très préjudiciable aux intérêts de l'Etat protecteur et de l'Etat protégé ; « elle gênait considérablement l'administration française du protectorat dans l'application de toute réforme utile, sans aucun profit pour les étrangers eux-mêmes³. »

La divergence de vues entre le cabinet de Paris et le cabinet de Rome s'accrut surtout à propos : du régime consulaire, — du régime douanier, — et du régime des écoles et associations.

Nous allons indiquer en quoi consistaient ces difficultés, et de quelle façon elles furent aplanies.

1. Traité conclu le 12 mai 1881 entre la France et S. A. le bey de Tunis, article 4 : « Le gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes. »

2. Nous avons déjà dit que le régime des Capitulations n'a plus sa raison d'être quand un pays musulman est placé sous l'autorité d'un Etat chrétien. Voy. l'Introduction, p. 9.

3. *Revue générale de droit international public*, 1897, p. 797.

A. — Régime consulaire.

Nous traiterons successivement du droit de juridiction, du droit de haute police et du droit de protection que les Capitulations avaient accordés au consul italien comme aux autres consuls européens.

1. — Droit de juridiction exercé par le consul italien

Dès le début du protectorat, le gouvernement français se préoccupa de mettre fin à la juridiction que les consuls étrangers exerçaient en Tunisie à l'égard de leurs nationaux. Mais il ne crut pas devoir, de sa seule autorité, abolir un privilège résultant des Capitulations¹; il jugea préférable de demander leur consentement aux diverses puissances intéressées et, pour l'obtenir, il commença par organiser dans la Régence une justice offrant toutes les garanties désirables.

Dans ce but, la loi du 27 mars 1883, promulguée par le Bey², institua des tribunaux français en Tunisie.

Ces tribunaux dont le nombre pouvait être aug-

1. *Année politique*, 1883, p. 141.

2. Décret de 10 Djoumadi-ettani, 1300.

menté au fur et à mesure des besoins¹, devaient connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français. Ils devaient aussi connaître de toutes les poursuites intentées contre les Français et les protégés français pour contraventions, délits ou crimes². Leur compétence pouvait être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou décrets de S. A. le Bey rendus avec l'assentiment du Gouvernement français³.

Se conformant à cette dernière disposition, le Bey prit, le 5 mai 1883, un décret aux termes duquel les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seraient supprimés, devenaient justiciables des tribunaux français⁴.

1. Article 1 de la loi du 27 mars 1883.

On a créé d'abord un tribunal de première instance à Tunis et six justices de paix ayant leur siège à Tunis, à La Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

Par la suite, on a créé un nouveau tribunal de première instance et plusieurs nouvelles justices de paix.

Décrets du 29 octobre 1887, du 1^{er} décembre 1887 et du 31 décembre 1888.

2. En matière criminelle, le tribunal devait se composer de trois magistrats auxquels on adjoignait six assesseurs tirés au sort sur une liste.

Le décret du 29 novembre 1893 a institué une liste générale comprenant trois catégories d'assesseurs : assesseurs français, assesseurs étrangers et assesseurs indigènes

Journal officiel, 1^{er} décembre 1893.

3. Loi du 27 mars 1883, art. 2.

4. Décret beylical du 5 mai 1883 relatif à la juridiction des nouveaux tribunaux français en Tunisie. — DE CLERCQ, *op. cit*, t. XV, p. 698.

La juridiction française étant désormais accessible aux étrangers, il ne restait plus qu'à agir par la voie diplomatique auprès des États intéressés, afin d'obtenir leur renonciation au pouvoir juridictionnel.

Toutes les puissances européennes donnèrent une prompte et complète adhésion à la réforme projetée¹. Seule l'Italie crut devoir faire quelque résistance. Après des pourparlers assez longs, elle consentit, par le protocole du 25 janvier 1884², non pas à supprimer, mais seulement à suspendre la juridiction de son consul. Encore, cette suspension était-elle subordonnée à des réserves nombreuses et importantes :

a) Les autres immunités ou garanties accordées par les Capitulations aux consuls et aux nationaux italiens étaient maintenues intégralement : elles ne devaient subir que les restrictions absolument nécessaires pour l'exécution en Tunisie des sentences rendues par les nouveaux tribunaux³.

b) Les nouveaux tribunaux devaient prendre pour règle l'application de la loi italienne lorsqu'il s'agis-

1. Les actes officiels qui ont supprimé les tribunaux consulaires des divers États européens se trouvent dans le *Recueil des traités de la France* de M. DE CLERCQ, t. XV, p. 721 note.

2. Appendice. Documents A, n° 1.

3. Article 2 et 3 du protocole.

sait de l'état et de la capacité, des rapports de famille, des successions et donations¹.

c) Les nouveaux tribunaux étaient seuls compétents à l'égard des sujets ou protégés italiens, non seulement en matière civile et commerciale, mais encore en matière de contentieux administratif². Cette dernière compétence³ ne devait pas aller d'ailleurs jusqu'à mettre en question les arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre⁴, ou bien les actes antérieurs du gouvernement tunisien.

d) Dans les affaires criminelles, si l'accusé était un sujet italien, trois des assesseurs adjoints au tribunal devaient être choisis sur la liste de ses nationaux⁵.

e) Les nationaux italiens, coupables d'attentats contre l'armée d'occupation, devaient être déférés aux nouveaux tribunaux et non pas aux conseils de guerre⁶.

1. Article 4 du protocole. — Cet article rappelle l'article 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868.

2. Article 6 du protocole. — Cet article fait allusion à la loi du 20 novembre 1865 qui avait supprimé les tribunaux administratifs italiens. Ces tribunaux ont été réorganisés en 1889 et 1890.

3. Un décret de S. A. le Bey, en date du 27 novembre 1888, a soumis le contentieux administratif aux tribunaux civils institués dans la Régence. *Annuaire de Législation française*, 1888, p. 112.

4. Sur ces arrangements, voyez p. 18, note 4.

5. Article 8 du protocole. — Pour les assesseurs du tribunal criminel, voyez p. 24, note 2.

6. Article 7 du protocole.

f) Au cas où les nouveaux tribunaux viendraient à prononcer la peine capitale contre un sujet italien, l'attention du Président de la République devait être appelée d'une manière toute spéciale en vue de l'instance en grâce pour la commutation de la peine, sur l'état actuel de la législation pénale de l'Italie¹.

g) Les avocats, exerçant près le tribunal consulaire italien, devaient être admis devant les nouveaux tribunaux à l'exercice des fonctions de défenseur ou d'avoué.

Les nationaux italiens, ayant un stage de deux ans auprès d'un avocat ou d'un procureur en Italie, devaient aussi être admis à l'exercice des mêmes fonctions devant ces tribunaux².

h) Des mesures de transition devaient être observées pour les affaires qui étaient déjà engagées devant le tribunal consulaire italien ou qui étaient déjà portées devant la cour d'appel de Gênes³.

Le nouveau régime juridictionnel qui avait été institué par le protocole du 25 janvier 1884 et qui avait

1. Article 9 du protocole.

On sait qu'en Italie la peine de mort a été abolie : elle a été remplacée par l'*ergastolo* ou travaux forcés à perpétuité. *Code pénal du 30 juin 1889*.

2. Article 10 du protocole.

3. Article 12 du protocole.

été mis à exécution par le décret royal du 21 juillet de la même année¹, fut maintenu d'un commun accord sans modification notable² et il se trouvait encore appliqué lors de la révision des traités tunisiens. La convention consulaire du 28 septembre 1896³, en faisant disparaître les derniers vestiges des Capitulations, a définitivement aboli la juridiction du consul italien.

Aux termes de l'article 7, les Italiens en Tunisie seront justiciables uniquement des tribunaux français, sauf une exception en matière immobilière⁴. Ils seront admis à ester en justice aux mêmes conditions que les Français, ils pourront demander le bénéfice de l'assistance judiciaire et ils seront dispensés de fournir la caution *judicatum solvi*⁵.

Les commissions rogatoires décernées par les tri-

1. Décret royal du 21 juillet 1884. — DE MARTENS, *Nouveau recueil général des Traités*, 2^{me} série, t. X, p. 604.

2. Sauf la création du tribunal de Sousse et de plusieurs justices de paix.

3. Appendice. Documents A, n° 2.

4. En matière immobilière, il sera statué par les tribunaux tunisiens et en dernier ressort par S. A. le Bey, à moins que les immeubles soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient justiciables des tribunaux français.

Sur l'immatriculation des immeubles, consultez les lois du 1^{er} juillet 1885, du 18 mai 1886 et du 6 novembre 1888.

5. Articles 5 et 6 de la convention consulaire.

Notons ici que d'après l'article 11 de la convention signée à La Haye le 14 novembre 1896, aucune caution ne peut être imposée aux Italiens plaidant en France.

bunaux français en Tunisie, à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, seront mises à exécution en Italie si les lois du pays ne s'y opposent pas : elles seront transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins des magistrats du ministère public¹.

Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale, prononcés en Tunisie par les tribunaux français et ayant acquis force de chose jugée, auront en Italie la même valeur que les jugements ou arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Toutefois, ils ne pourront y être exécutés qu'après avoir été déclarés exécutoires par les tribunaux italiens².

Le tribunal italien qui donnera l'exequatur devra vérifier si la décision a été prononcée par l'autorité judiciaire compétente, si elle a été rendue, les parties dûment citées et régulièrement représentées ou légalement défaillantes, et si elle ne contient rien de contraire à l'ordre public³.

1. Articles 8 et 10 de la convention consulaire.

2. Article 11 de la même convention.

3. Ce sont les conditions auxquelles est subordonné l'exequatur d'après les articles 941 et suiv. du code de procédure italien de 1865.

On les trouve aussi mentionnées dans la déclaration échangée le 11 septembre 1860 entre la France et la Sardaigne, pour l'exécution réciproque des jugements. — De CLERCQ, *op. cit.*, t. VIII, p. 118.

2. — *Droit de haute police exercé par le consul italien*

En Tunisie, les consuls des puissances chrétiennes, investis du pouvoir de juridiction, avaient aussi un droit de haute police sur leurs nationaux respectifs¹. Non seulement ils pouvaient les expulser si leur conduite devenait scandaleuse, mais encore ils pouvaient les arrêter lorsque, à raison d'un crime ou d'un délit commis dans leur pays d'origine, ils se trouvaient sous le coup d'un mandat. Le consul d'Italie, comme tout autre consul européen, pouvait se prévaloir de ce droit exorbitant². Il avait donc la faculté d'arrêter un malfaiteur italien qui était poursuivi dans son pays et qui s'était réfugié dans la Régence.

Aucune contestation ne fut soulevée à ce propos tant que le régime des Capitulations fut maintenu dans son intégralité. Mais, lorsque ce régime subit une première atteinte par l'abandon de la juridiction consulaire, on se demanda si les consuls dont les tribunaux étaient supprimés, pouvaient encore user du droit de police à l'égard de leurs nationaux.

La question se posa spécialement pour l'Italie qui

1. *Revue générale de droit international public*, 1897, p. 800 et suiv.

2. Ce droit de haute police a été réglé par les lois intérieures de l'Italie : loi sarde du 15 août 1858, article 136, et loi du 28 janvier 1866, article 65.

avait suspendu la juridiction de ses tribunaux consulaires et qui avait reconnu la compétence des tribunaux français. Le consul pouvait-il néanmoins procéder à l'arrestation de l'un de ses nationaux contre lequel un mandat aurait été décerné par la justice italienne¹ ?

Le ministère italien n'hésita pas à soutenir l'affirmative. Il prétendit qu'aux termes des articles 1 et 2 du protocole du 25 janvier 1884, la suspension de la juridiction consulaire était la seule dérogation apportée au régime antérieur : toutes les autres immunités et prérogatives reconnues par les Capitulations et les traités devaient demeurer intactes². Par conséquent, le consul d'Italie conservait le droit d'arrêter l'un de ses nationaux poursuivi dans son pays d'origine et réfugié en Tunisie.

Le ministère français ne voulut pas admettre cette manière de voir. Il répondit que le droit d'arrestation était la conséquence naturelle du droit de juridiction et qu'il ne pouvait pas lui survivre sans une réserve formelle³. L'Italie, ayant suspendu la juridiction de

1. LOCARD, *Des malfaiteurs étrangers réfugiés en Tunisie. Journal de droit international privé*, 1889, p. 396 et 773. — DESPAGNET, *Essai sur les protectorats*, p. 380 et suiv.

2. LOCARD, *op. cit.*, *Journal de droit international privé*, 1889, p. 776. — DESPAGNET, *op. cit.*, p. 333.

3. LOCARD, *op. cit.*, *Journal de droit international privé*, 1889, p. 404. — DESPAGNET, *op. cit.*, p. 355.

ses tribunaux consulaires et ayant reconnu la compétence des tribunaux français, ne pouvait désormais obtenir la livraison de ses nationaux qu'au moyen d'une véritable extradition.

Des deux thèses, la première était certainement la plus juridique. « En arrêtant son national inculpé de » crime ou de délit dans son pays d'origine, le consul » mettait purement et simplement à exécution, en » vertu de ses pouvoirs judiciaires exceptionnels, » une commission rogatoire émanant des autorités » compétentes pour exercer les poursuites. On pou- » vait donc légitimement conclure que la faculté » accordée au consul d'arrêter son national placé » sous le coup d'un mandat de justice est insépa- » rable du droit de juridiction, et doit nécessairement » naître et disparaître avec lui. Aussi, lorsqu'une » organisation présentant toutes les garanties dési- » rables vient rendre inutiles les privilèges spéciaux » basés sur les différences de mœurs et de religion » et l'état de la civilisation locale, la suppression de » la juridiction doit entraîner inévitablement celle de » tous les droits qui faisaient en quelque sorte corps » avec elle et se justifiaient par les mêmes nécessités » désormais disparues¹ ».

1. LOCARD, *op. cit.*, *Journal de droit international privé*, 1889, p. 404 et suiv.

D'ailleurs, quelle que fût la valeur de l'un ou de l'autre système, il importait de trouver promptement les bases d'une entente, car, sans cela, de nombreux malfaiteurs italiens réfugiés dans la Régence auraient eu le moyen de se soustraire à tout châtement.

Cette grave considération détermina les gouvernements à adopter un *modus vivendi* qui fit l'objet d'un arrangement signé, en 1885, entre la France et l'Italie¹.

D'après cet accord, lorsqu'un sujet italien poursuivi par la justice de son pays s'était réfugié en Tunisie, les mandats décernés contre lui étaient transmis par la voie diplomatique au Résident général. Celui-ci faisait alors arrêter l'inculpé et le remettait au consul d'Italie, sans aucune intervention de l'autorité judiciaire. Bien entendu, il pouvait et il devait refuser l'arrestation si, après examen des documents communiqués, l'infraction lui paraissait avoir un caractère politique ou militaire.

Le *modus vivendi* qui conférait au Résident général un si large pouvoir d'appréciation, devait, dans la pensée de ses auteurs, avoir un caractère tout à fait provisoire. Néanmoins, par suite des circonstances politiques, il demeura en vigueur pendant plusieurs

1. M. Locard donne l'analyse de cet arrangement, *op. cit.*, p. 776.
— M. Despagnet l'indique plus brièvement, *op. cit.*, p. 383.

années et fut remplacé seulement lors de la révision des traités tunisiens.

Une convention, conclue le 28 septembre 1896, a réglé l'extradition des malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie¹. Ses clauses sont peu différentes de celles qu'on rencontre dans les conventions du même genre, intervenues entre la France et un autre Etat². Il n'est donc pas nécessaire d'en présenter ici l'analyse. Nous croyons, toutefois, remarquer que, d'après la théorie du protectorat, c'est le gouvernement français qui instruit la demande et qui statue sur elle au nom du Bey³.

Le malfaiteur italien dont l'extradition sera réclamée par son gouvernement, sera arrêté dans la Régence sur la production du mandat transmis par la voie diplomatique, il sera interrogé par le procureur de Tunis ou de Sousse et, s'il y a lieu, il sera livré en vertu du décret du Président de la République.

1. Le texte de cette convention se trouve dans le *Livre jaune : Afrique, 1881-1898*, p. 66. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XX, p. 617.

2. Cependant il convient de noter le protocole, annexé à la convention, qui est ainsi conçu : « Si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée de manière toute spéciale en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort. »

Nous avons trouvé une stipulation semblable dans le protocole du 25 janvier 1884.

3. LQÇARD, *op. cit.*, p. 784.

3. — *Droit de protection exercé par le consul italien*

En Tunisie, les indigènes employés par les consuls ou par les négociants des Etats chrétiens bénéficiaient de la protection consulaire¹. A ce titre, ils étaient affranchis de la juridiction et jouissaient de divers privilèges. En 1881, l'Italie, comme toute autre puissance européenne², avait un certain nombre de protégés. Lorsqu'elle consentit à suspendre la juridiction consulaire, elle prit soin de déterminer à quel régime juridictionnel ils seraient désormais soumis. Dans le protocole du 25 janvier 1884, elle stipula qu'ils seraient justiciables des tribunaux français nouvellement institués, mais qu'ils continueraient à profiter des immunités et avantages assurés par les Capitulations, usages et conventions³. C'était, en définitive, l'assimilation pure et simple des protégés aux nationaux. Le gouvernement français n'avait pas cru devoir refuser son consentement à cette clause, parcequ'il s'était porté garant des traités conclus entre la Tunisie et les Etats européens⁴. Plus tard, ayant

1. La protection consulaire existe au Maroc. Voyez notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 124.

2. Le traité du 15 novembre 1824, conclu par la France avec le Bey de Tunis, faisait allusion au droit de protection dans les articles 11 et 12. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 345.

3. Articles 2 et 5 combinés du protocole du 25 janvier 1884.

4. Article 4 du traité du 12 mai 1881.

réussi à faire réviser ces traités, il aurait pu poursuivre la suppression ou du moins la restriction du droit de protection devenu incompatible avec le nouvel état de choses. Mais il craignit de compromettre le succès des négociations en soulevant une question particulièrement irritante et il préféra accepter le maintien du *statu quo*.

Le protocole annexé à la convention du 28 septembre 1896 dispose que les indigènes inscrits au consulat général d'Italie à Tunis auront droit au même traitement que les Italiens eux-mêmes¹.

D'après ce qui vient d'être dit, les consuls italiens en Tunisie n'ont plus le droit de juridiction et de haute police à l'égard de leurs nationaux, mais ils ont les attributions et fonctions qui normalement appartiennent aux consuls dans les pays de chrétienté. Ainsi, ils peuvent administrer les successions et recevoir les dispositions testamentaires de leurs nationaux; ils sont en outre chargés d'exercer une certaine surveillance sur la navigation nationale². Sous ce rapport, la convention consulaire du 28 septembre 1896 ne diffère pas sensiblement des conventions du même genre que la France a récemment conclues avec d'autres puissances. Disons seulement que d'après l'article 33 de

1. Appendice. Documents A, n° 2.

2. Articles 21 à 32 de la convention consulaire.

cette convention, les consuls italiens jouissent de tous les privilèges, immunités et prérogatives accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

B. — Régime douanier

L'établissement du protectorat français sur la Tunisie ne pouvait être véritablement profitable aux deux pays que s'il avait pour conséquence de développer et d'améliorer leurs relations commerciales.

Malheureusement, le régime douanier existant lors du traité de Kassar-Saïd n'était pas fait pour faciliter l'échange des produits respectifs.

D'une part, les produits tunisiens, à leur entrée en France, étaient assujettis aux droits du tarif général¹.

D'autre part, les produits français, à leur entrée en Tunisie, étaient assujettis au droit de 8 % *ad valorem* applicable aux marchandises de toute nature².

1. Consultez à ce sujet l'*Annuaire de la législation française*, 1890, p. 208, et les *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1897, p. 630 et suiv.

2. L'article 7 du traité anglo-tunisien du 27 juillet 1875 établissait conventionnellement ce droit relativement à l'Angleterre. Mais la France s'étant assuré en Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée pouvait réclamer le bénéfice de ce tarif. Voyez à ce propos la convention du 8 août 1830 entre la France et la Tunisie, article 6.
— DE CLERCQ, *op. cit.*, t. III, p. 578.

De là, il résultait que les colons de Tunisie qui avaient créé des exploitations agricoles à grand frais, ne pouvaient importer avantageusement dans la métropole les produits naturels et que les industriels de la France qui avaient compté sur de nouveaux débouchés, ne pouvaient importer largement dans le protectorat les produits manufacturés¹.

Il convenait de mettre fin à cet état de choses que tout le monde jugeait intolérable et contre lequel nos Résidents généraux protestaient.

On s'occupa d'abord de faciliter l'importation des produits tunisiens dans la métropole. Une loi, promulguée le 19 juillet 1890², vint donner satisfaction aux demandes de nos colons en introduisant un régime exceptionnel. Sous certaines conditions, des franchises et des faveurs étaient concédées aux produits tunisiens importés en France³.

Cette première réforme opérée, on songea à favoriser l'importation des produits français dans la Régence. Mais une considération très grave vint s'opposer au remaniement du système douanier.

Plusieurs Etats avaient conclu avec la Tunisie des

1. *L'Indicateur de la Tunisie*, 1902, p. 15 et suiv.

2. *Journal officiel* du 20 juillet 1890.

3. La franchise est accordée aux céréales, huiles d'olive, aux volailles, aux chevaux, bœufs, moutons et porcs. Les vins de raisins frais sont assujettis à un droit de 0,60 cent. par hectolitre si le titre ne dépasse pas 11°9. Tous les autres objets sont soumis au tarif minimum.

traités qui leur assuraient le traitement de la nation la plus favorisée et dont l'exécution leur avait été garantie formellement. Dès lors, ils affirmaient l'intention de revendiquer tous les avantages et toutes les faveurs que la France viendrait à obtenir. L'Italie se montrait particulièrement disposée à agir de la sorte. Elle prétendait invoquer l'article 9 du traité du 8 septembre 1868 et, à raison de cet article, réclamer le bénéfice du traitement français.

Dans de semblables conditions, notre gouvernement ne pouvait instituer immédiatement en Tunisie un régime exceptionnel pour l'importation de nos produits : il devait attendre jusqu'au jour où il aurait la faculté de dénoncer le traité existant et de le remplacer par un autre.

La nouvelle convention de commerce et de navigation a été signée le 28 septembre 1896 ¹.

Cet arrangement « laisse à la France la liberté » d'établir en Tunisie un système douanier exceptionnel pour les produits français, mais il ne laisse pas à la Tunisie la liberté de ses tarifs à l'égard des » Etats étrangers². » Voici le résumé des principales stipulations insérées dans les articles 8 et 9 :

1. Appendice. Documents A, n° 3.

2. DURUIS, *Chronique internationale. Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1897, p. 631.

a) L'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont elle bénéficiera ne lui donnera pas droit au régime douanier qui pourra être institué entre la Tunisie et la France¹.

Grâce à cette réserve, un décret beylical du 2 mai 1898 a disposé que divers produits français et algériens seraient admis en franchise de tous droits de douane. L'Italie, comme toute autre puissance, ne pourra se prévaloir de ce régime privilégié.

b) Des droits de douane nouveaux pourront être établis en Tunisie, mais ils ne devront pas être supérieurs aux droits correspondants du tarif minimum français.

Dans la limite indiquée, un décret beylical du 2 mai 1898 a établi un nouveau tarif des douanes relatif à l'importation. Ce tarif sera applicable à l'Italie comme aux autres puissances².

Si l'Italie a consenti à ne pas se prévaloir du traitement français au point de vue douanier, elle a, à

1. Les traités conclus par d'autres Etats avec la Tunisie portent une réserve analogue. Consultez à ce sujet le *Livre jaune*, Afrique, 1881-1898, p. 74 et suiv.

2. Ce tarif a remplacé non seulement le tarif de 8 % applicable aux produits des pays ayant un traité avec la Tunisie, mais le tarif général édicté le 28 septembre 1896 applicable aux produits des autres pays.

d'autres égards, exigé des concessions importantes :

1° En ce qui concerne les droits de tonnage, de phares, de pilotage et autres, les navires italiens dans les ports ou rivières de Tunisie seront assimilés aux navires tunisiens ou français¹.

2° En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les Italiens seront en Tunisie traités comme les Tunisiens et les Français².

3° En ce qui concerne la pêche, les Italiens seront traités en Tunisie comme les Tunisiens et les Français³.

Sur ce dernier point, il n'y a pas réciprocité : les Tunisiens ne jouiront en Italie que des droits et avantages accordés aux sujets des puissances étrangères par la législation du pays⁴.

1. Article 2 de la convention commerciale du 28 septembre 1896.

2. Article 7 de la même convention.

3. Article 7 de la même convention.

Il résulte de cet article que les Italiens pourront, dans les eaux tunisiennes, se livrer à la pêche du corail jusque-là réservée aux Français.
— *Annuaire de législation française*, 1897, p. 195.

4. Le Code italien de la marine marchande régleme la pêche dans les eaux territoriales. Chapitre XIII, art. 139-149.

C. — *Régime des écoles et des associations*

Nous traiterons successivement des écoles et des associations italiennes.

1. — *Ecoles officielles italiennes*

De bonne heure, la colonie italienne se montra disposée à faire de grands sacrifices pour donner à ses enfants l'instruction suffisante au point de vue classique ou théorique.

Dès 1831, une première école était créée par un réfugié politique, M. Sulema, et ensuite dirigée par un prêtre français, l'abbé Bourgade. Dans la suite, de nouvelles écoles élémentaires furent successivement ouvertes. Puis, on se préoccupa de fonder des établissements d'un ordre plus élevé : en 1864, le Collegio italiano ; en 1870, la Scuola tecnica et en 1887, le Convitto italiano¹.

Toutes ces écoles, dotées d'un personnel d'élite, attirèrent un très grand nombre d'élèves auxquels elles donnèrent un enseignement classique et professionnel. En 1888, M. Crispi résolut de les convertir

1. Ces renseignements sont empruntés à l'*Indicateur tunisien*, 1902, p. 235.

en écoles gouvernementales : il décida qu'elles dépendraient désormais d'une direction spéciale créée à Tunis, mais qu'elles resteraient soumises à l'inspectorat central établi à Rome auprès du ministère des affaires étrangères¹.

En agissant de la sorte, le ministre italien montrait qu'il considérait notre protectorat comme absolument négligeable.

Le gouvernement français crut devoir répondre à cette provocation. Sur ses conseils, le Bey promulgua, le 15 septembre 1888, une loi relative à l'enseignement en Tunisie².

Cette loi, empruntée aux lois françaises de 1850 et de 1886, contenait certaines dispositions particulièrement importantes.

Toute personne qui voulait ouvrir une école primaire ou secondaire devait non seulement justifier de certain âge et être munie de certains diplômes, mais encore faire une déclaration au contrôleur civil ou au procureur de la République. L'un ou l'autre de ces fonctionnaires pouvait faire opposition à l'ouverture de l'établissement scolaire dans l'intérêt des mœurs publiques et de la loi³.

1. *L'année politique*, 1888, p. 219. Dans une note se trouve reproduit tout le plan d'organisation des Ecoles d'Orient.

2. *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, III^e partie, p. 191 et suiv.

3. Articles 4 à 7 de la loi beylicale.

Tout établissement scolaire, irrégulièrement ouvert, devait être fermé sans préjudice des poursuites pénales contre les contrevenants¹.

Dans les écoles primaires comme dans les écoles secondaires, la langue française devait être enseignée².

L'inspection était exercée par le directeur de l'enseignement public de la Régence ; elle avait pour but de vérifier si les prescriptions de la morale y étaient observées, si les lois du pays y étaient respectées, enfin si la langue française y était étudiée.

Tout chef d'établissement scolaire qui refusait de se soumettre à la surveillance de l'Etat devait être traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'amende. En cas de récidive, la fermeture de l'école pouvait être ordonnée³.

Par ces dispositions, la France, comme puissance protectrice, avait le moyen de prévenir une propagande préjudiciable à ses intérêts.

Le gouvernement italien ne voulut pas admettre pour ses écoles la surveillance des autorités locales : invoquant de nouveau le bénéfice des Capitulations, il annonça qu'à ses yeux la loi du 15 septembre 1888 était nulle et non avenue⁴. C'était une prétention

1. Articles 8 et 9 de la loi beylicale.

2. Article 1 de la loi beylicale.

3. Articles 2 et 3 de la loi beylicale.

4. *L'année politique*, 1888, p. 219.

discutable. Mais le gouvernement français ne voulut pas « pousser le différend à fond¹ », il préféra apporter quelques tempéraments dans l'application de la loi beylicale. Cette politique conciliante prévalut lors de la révision des traités tunisiens.

D'après le protocole annexé à la convention du 28 septembre 1896², le *statu quo* est maintenu pour les écoles officielles italiennes déjà ouvertes en Tunisie³ : ces écoles pourront continuer à fonctionner dans les conditions où elles fonctionnaient précédemment, sous la réserve des droits supérieurs de l'administration au point de vue de l'hygiène et de l'ordre public.

Il résulte implicitement de là que de nouvelles écoles ne pourront être créées désormais dans la Régence par le gouvernement italien. « Cette solution, » dit M. Leroy-Beaulieu, est naturelle, car les seuls » Italiens établis en Tunisie avant notre occupation » pouvaient légitimement prétendre avoir droit à faire

1. LEROY-BEAULIEU, *La colonisation chez les peuples modernes*, 5^e édition, t. II, p. 77.

2. Paragraphe III du protocole annexé à la convention consulaire du 28 septembre 1896. — Appendice. Documents A, n° 2.

3. Ce *statu quo* que certaines personnes critiquent comme étant dangereux pour notre protectorat, est applicable au R Liceo ginnasiale « Vittorio Emanuele II », au Convitto italiano, à la R. Scuola tecnico commerciale « Umberto I », à la Scuola Normale « Margherita di Savoia », à plusieurs écoles primaires élémentaires et jardins d'enfants fondés à Tunis et dans d'autres localités.

» donner à leurs enfants une instruction officielle
» italienne : ceux qui viennent dans le pays depuis le
» protectorat devant accepter le régime nouveau¹. »

2. — Associations italiennes

De nombreuses associations, formées par des Italiens, existaient en Tunisie lors de l'établissement de notre protectorat. Le gouvernement français se montra, au début, disposé à la tolérance, mais les procédés discourtois de M. Crispi le déterminèrent à adopter une autre conduite. Usant de représailles, il établit un système restrictif pour les associations comme pour les écoles. De là, la loi que le Bey, d'accord avec lui, promulgua le 15 septembre 1888².

Aux termes de cette loi, nulle association ne pouvait se constituer qu'avec une autorisation.

Tous les changements apportés aux statuts ou au personnel devaient être aussi autorisés dans la même forme.

En cas de contravention, il y avait lieu à la dissolution de l'association et à l'application de certaines peines³.

1. Paul LEROY-BEAULIEU, *op. cit.*, t. II, p. 77.

2. *Revue algérienne et tunisienne*, 1888, t. 111, p. 194

3. Art. 2, 3 et 4 de la loi beylicale.

De plus, une association, même autorisée, ne pouvait valablement faire des acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux tant qu'elle n'avait pas été reconnue d'utilité publique : un tempérament était admis pour les immeubles nécessaires aux réunions¹.

Cette réglementation permettait aux autorités du protectorat de surveiller d'une façon effective la formation et le fonctionnement des associations étrangères : elle ne pouvait être bien accueillie à Rome où l'on voulait empêcher l'affermissement de notre autorité.

Le cabinet italien déclara que la loi beylicale était inapplicable à ses ressortissants. Il s'appuya sur les Capitulations et sur les actes ultérieurs. L'article 18 du traité du 8 septembre 1868 reconnaissait, disait-il, aux Italiens le droit d'établir librement en Tunisie des associations mutuelles et en participation et toutes autres sociétés tant entre eux qu'avec les Tunisiens ou les sujets d'une tierce puissance. Or, le bénéfice d'une semblable clause ne pouvait leur être enlevé en totalité ou en partie par la seule volonté du Bey, puisqu'il s'agissait d'une convention également obligatoire pour les deux puissances contractantes.

Ce conflit, analogue au précédent, se prolongea jusqu'à la révision des traités tunisiens. Lorsqu'on

1. Article 7 de la loi beylicale.

négocia les nouveaux traités, une transaction intervint entre les deux gouvernements.

D'après le protocole annexé à la convention consulaire du 28 septembre 1896¹, les associations italiennes existant en Tunisie sont considérées comme étant en possession de l'autorisation légale. Toutefois, la liste de ces associations ou établissements, avec leurs documents constitutifs, doit être remise à l'autorité locale.

Il résulte implicitement de la clause du protocole que les associations italiennes ne pourront désormais se constituer sans obtenir l'autorisation légale.

§ II. — DIFFÉREND RELATIF AU TERRITOIRE DE ZOULA ET A L'ÎLE DE DESSI

Au moment où se construisait le canal de Suez, les Anglais, déjà établis à Aden et à Périm, se préparaient à dominer dans la mer Rouge qui devait être le grand chemin des Indes, de la Chine et de l'Australie².

1. Paragraphe III du protocole annexé à la convention consulaire du 28 septembre 1896. Appendice. — Documents A., n° 2.

2. Comte Stanislas RUSSEL, *Une mission en Abyssinie et dans la mer Rouge*, p 287 et suiv.

Pour contrebalancer l'influence anglaise, nous devions nous préoccuper de créer sans retard des établissements dans les mêmes parages. Cela d'ailleurs nous était bien facile puisque, de divers côtés, l'on nous sollicitait d'acquérir des droits de protectorat et de souveraineté sur la côte orientale d'Afrique.

Notre gouvernement, avant d'accepter l'une ou l'autre de ces offres, voulut être complètement éclairé sur leur valeur respective. Au mois d'octobre 1859, le ministre de l'Algérie et des colonies chargea le comte Russel¹, capitaine de frégate, d'aller recueillir des renseignements précis sur les avantages politiques, maritimes ou commerciaux que pouvaient présenter les divers points du littoral compris entre Massaouah et Gubbet-Kharab. Les instructions qu'il lui donna étaient rédigées d'une façon claire et précise. « Plusieurs points, écrivait » M. de Chasseloup-Laubat, ont été signalés ou » offerts au gouvernement de l'Empereur. Le roi de » Tigré, l'un des principaux chefs de l'Abyssinie, a » réclamé, par l'intermédiaire de Mgr de Jacobis, » vicaire apostolique dans ces contrées, le protec- » torat de la France. D'un autre côté, et toujours » en Abyssinie, la province d'Edd, acquise par

1. L'orthographe anglaise est Russell. L'officier dont il s'agit ici se rattachait à un rameau catholique de l'illustre maison des Russell, ducs de Bedford.

» MM. Pastré frères, de Marseille, a été gratui-
» tement offerte à la France par ces négociants.
» Enfin, le chef Abou-Beker-Ibrahim offre de céder
» à la France les territoires de Ras-Ali et Aouana
» (Obock), situés sur le littoral Est, en dehors de la
» mer Rouge et en regard d'Aden. Ainsi trois parties
» du littoral de la mer Rouge ou de la côte qui fait
» suite au détroit de Bab-el-Mandeb, ont attiré l'atten-
» tion du gouvernement. Je n'entends pas limiter
» à ces points l'exploration qui vous est confiée ; je
» désire, au contraire, que vous vous considériez
» comme parfaitement autorisé à l'étendre en dehors
» de ce cercle. Une des conditions les plus intéres-
» santes à rechercher, c'est que le territoire dont
» l'acquisition nous serait proposée ne se trouve ni
» sous l'autorité du sultan, ni sous celle du pacha
» d'Egypte. La Porte possède effectivement ou re-
» vendique sur la côte orientale d'Afrique Zeïlah,
» Massaouah et les territoires de Mokoll et d'Arkiko.
» On élève aussi en son nom, sur la côte du Dana-
» kil, des prétentions qui ne s'appuient à la con-
» naissance du gouvernement ni sur une occupation
» réelle ni sur aucun traité. Vous vous appliquerez
» à recueillir sur les lieux mêmes les informations
» et les indices de nature à jeter quelque jour sur
» la valeur de ces prétentions..... Vous examinerez
» les diverses localités qui vous seront signalées par

» les informations de nos agents consulaires, par
» celles que je vous remets et par celles que vous
» recueillerez vous-même. Vous étudierez les avan-
» tages ou les difficultés de chacune de ces propo-
» sitions sous le rapport des conditions d'accès,
» d'eau, d'importance commerciale, maritime et mi-
» litaire, du caractère des naturels, des ressources
» pour l'émigration des travailleurs libres. Mais
» vous éviterez avec soin tout acte ou toute démar-
» che de nature à engager, à quelque degré que ce
» soit, le gouvernement qui doit rester entièrement
» maître de ses déterminations¹ ».

Le commandant Russel s'embarqua à Suez sur l'*Yémen*, le 1^{er} décembre 1859 : après onze jours de navigation, il vint mouiller à Massaouah où la France entretenait un vice-consul reconnu par la Porte.

De Massaouah, le commandant alla explorer la plage de Zoula et l'île de Dessi que le roi d'Ethiopie, Négoussié, venait d'offrir gratuitement à l'Empereur². Des études auxquelles il se livra, il retira l'impression que l'occupation de ces deux points nous permettrait d'étendre rapidement notre influence sur l'Abyssinie. « J'ai vu par mes yeux, écrivait-il au Ministre, et j'ai

1. Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 263 et suiv.

2. Comte Stanislas Russel. Lettre du 29 décembre 1859 et rapport au ministre du 28 décembre 1859, *op. cit.*, p. 18 et 268.

» interrogé les naturels, et le résultat de cette pre-
» mière étude, toute incomplète qu'elle soit, est géné-
» ralement favorable à un établissement dans ces
» parages. Le village de Zulla (Zoula), situé sur
» l'emplacement de l'ancienne Adulis, colonie égypt-
» tienne, est encore aujourd'hui une des voies les
» plus fréquentées et la plus courte de la mer en
» Abyssinie; le pays est salubre, l'eau y est bonne
» et la magnifique baie de Duknoo offre une suite de
» mouillages excellents pour les plus grands vaisseaux
» de guerre. La possession de l'île de Disseh (Dessi)
» devrait compléter celle de la baie. Cette île com-
» mande la passe du Nord, route des bâtiments allant
» de Zulla au détroit de Bab-el-Mandeb. Disseh est
» une belle île, pourvue d'eau douce, boisée et de
» facile défense. Nous avons fait le plan de son prin-
» cipal mouillage et sondé tout son atterrage. Zulla,
» comme point commercial, *clef de l'Abyssinie*, entre
» les mains de la France, me paraît mériter toute
» l'attention de Votre Excellence. Une escale de
» paquebots à vapeur y serait bien placée pour le
» ravitaillement comme pour le commerce et surtout
» pour l'influence française en Abyssinie et sur le
» littoral africain de la mer Rouge. »

L'île de Dessi et la plage de Zoula explorées, le commandant commença ses préparatifs de départ pour l'Abyssinie.

A la fin du mois de décembre, sa caravane s'achemina par le désert de Séro et le col de Tarenta vers Cohaito¹. Lorsqu'elle y arriva, la guerre engagée entre Négoussié, roi d'Éthiopie, et l'usurpateur Théodoros² se poursuivait avec des alternatives diverses³. Au lieu de continuer sa route, le commandant jugea bon de s'arrêter dans le village chrétien d'Halaye, où Mgr de Jacobis⁴ le mit au courant de la politique abyssine⁵. A ce moment, il crut pouvoir jouer le rôle de médiateur entre les deux belligérants, mais son espoir fut bientôt déçu. Un complot ayant été ourdi contre lui par les partisans de Théodoros, il dut, pour échapper à la mort, regagner précipitamment le littoral⁶. D'ailleurs, malgré cet incident fâcheux, il voulut compléter ses études en explorant la baie d'Amphila, le mouillage d'Edd, la ville d'Aden, le port de

1. Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 10 et suiv.

2. Négoussié recherchait l'appui des Français, tandis que Théodoros était soutenu par les Anglais.

3. Dans les rapports qu'il adressait au ministre à la date des 14 et 31 janvier 1860, le commandant Russel donnait des détails intéressants sur le conflit survenu entre les deux chefs rivaux, *op. cit.*, p. 271 et 274.

4. Mgr de Jacobis, de l'ordre des Lazaristes, fut préfet apostolique des missions en Éthiopie; il contribua à étendre l'influence française dans cette région. — Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 11, 106, 145.

5. Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 93 et suiv.

6. Le récit de ce guet-apens se trouve dans le rapport adressé par le commandant au ministre, en date du 15 février 1860. — Comte Stanislas Russel, *op. cit.*, p. 277.

Berberah, la baie du Gubbet-Kharab, Tadjourah, l'îlot de Périm, le cap Doumeïrah et la baie d'Assab¹. Le voyage se termina dans les derniers jours d'avril 1860.

Pendant son séjour à Halaye, le commandant Russel avait passé avec le représentant du roi Négoussié des actes qui avaient pour objet la cession gratuite de Zoula et Dessi : il avait du reste stipulé que ces actes seraient soumis à l'approbation du gouvernement français. En les faisant parvenir au ministre de l'Algérie et des colonies, il prit soin de l'avertir qu'un retard apporté à la ratification pourrait être très préjudiciable aux intérêts français. A la date du 2 mars 1860, il lui écrivait : « J'ai l'honneur » d'adresser sous ce pli à Votre Excellence les » pièces officielles revêtues du sceau de Négoussié, » roi d'Ethiopie, avec les traductions authentiques » que je n'ai pas voulu confier aux barques arabes. » *N'ayant voulu consentir aucun délai déterminé* » *pour l'acceptation ou le rejet*, il en résulte que ces » actes peuvent attendre, sans être périmés, l'heure » et le bon plaisir du gouvernement français. Mais » je dirai pourtant à Votre Excellence : il y a péril » en la demeure, l'éveil est donné. Il y a quelques

1. Comte Stanislas RUSSEL, Rapport au ministre en date du 20 mars 1860, *op. cit.*, p. 287 et suiv.

» jours, à Edd, le chef de ce village, en demandant
» pourquoi nous ne prenions pas possession de son
» pays qui nous appartient, ajoutait que les Anglais
» ne faisaient pas ainsi et qu'ils occupaient ou
» allaient occuper Disseh. Je n'ai pu remonter à
» l'origine de ce bruit. Mais, qu'il me soit venu par
» des indigènes de la côte d'Ethiopie bien disposés
» à notre égard, j'y ai vu un avertissement digne
» d'attention¹. »

Toutes ces observations, si judicieuses et si pressantes, demeurèrent inutiles. Le gouvernement impérial, désireux de ne pas mécontenter l'Angleterre², s'abstint de ratifier le traité que le commandant Russel avait négocié en son nom. Il se borna à acquérir, deux ans plus tard, un établissement en face d'Aden : le port d'Obock avec la plaine s'étendant depuis Ras Ali au Sud jusqu'à Ras Doumeïrah au Nord³.

Quoique non ratifié, l'acte intervenu entre le commandant Russel et Négoussié avait fait naître au profit de la France un droit que l'on pouvait justifier de la façon suivante : en apposant son sceau

1. Même rapport, *op. cit.*, p. 287 et suiv.

2. L'annexion de la Savoie et de Nice à la France avait été mal accueillie par l'Angleterre. — FONTIX, *La question d'Orient dans la mer Rouge, Revue politique et littéraire*, 1888, 2^e sem., p. 196.

3. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 512.

La cession d'Obock et de ses dépendances fut faite par les chefs Danakil moyennant le prix de 10.000 thalaris (50.000 fr.).

sur ce document, le roi d'Éthiopie avait contracté l'obligation de céder gratuitement Zoula et Dessi, sous la condition que notre gouvernement donnerait par la suite son approbation¹. Cette condition pouvait être accomplie utilement à toute époque, puisque le commandant Russel n'avait voulu consentir « aucun délai pour l'acceptation ou le rejet de l'acte ».

Ce droit qui résultait d'une cession conditionnelle² et qui ne pouvait se perdre par l'inaction de notre gouvernement³ a été brutalement méconnu par l'Italie dans des circonstances qu'il convient de rappeler avec quelques détails.

Le 5 février 1885, un corps expéditionnaire italien, récemment débarqué sur la côte occidentale de la mer Rouge et envoyé soi-disant pour châtier les assassins du voyageur Bianchi, s'emparait de la ville de Massaouah appartenant à la Turquie et confiée à l'administration du Khédivé.

1. Sur la ratification des traités : V. CHRÉTIEN, *Principes de droit international public*, p. 320 et suiv. — HEFFTER, *Le droit international de l'Europe*, p. 198 et suiv. — BONFILS-FAUCHILLE, *Manuel de droit international public*, 3^e édit., n^{os} 824 à 830.

2. Lettre de M. Flourens en date du 3 août 1888, publiée sous le titre : « Une rectification », dans la *Revue Britannique*, 1888, IV, p. 179.

« Nous avons obtenu du souverain d'Abyssinie la concession du port de Zoula, de la baie d'Adulis et de l'île de Dessi, destinés dans l'avenir à servir de débouchés à nos caravanes. »

3. Dans l'*Année politique*, 1888, p. 217, il est dit à tort que « ces droits anciens sont tombés en désuétude ».

Non contente de porter atteinte à l'intégrité du territoire ottoman, l'Italie ne tarda pas diriger ses vues ambitieuses sur les territoires à nous cédés conditionnellement. Au lendemain de la prise de Massaouah, sous prétexte de précautions militaires, le commandant des troupes italiennes envoya des bachi-bouzouks soudanais occuper Zoula et la baie d'Adulis¹:

Notre gouvernement crut devoir présenter de justes et légitimes protestations. Pour le calmer, la Consulta s'empessa d'affirmer que : « il n'entraît à aucun » degré dans sa pensée de porter atteinte aux droits » que la France pouvait prétendre sur le territoire de » Zoula ; que ces droits quels qu'ils fussent, l'Italie, » ne prétendant à aucune souveraineté sur ces ré- » gions, n'avait ni à les reconnaître ni à les con- » tester ; que l'occupation de cette baie n'avait qu'un » caractère purement transitoire et stratégique, et » que son seul but était de prévenir l'ennemi et de » parer une attaque de flanc² ».

Notre gouvernement se sentit pleinement rassuré par cette explication. Mais un nouvel incident vint bientôt réveiller ses défiances et ses craintes.

1. Lettre de M. Flourens en date de 3 août 1888. — *Revue britannique*, 1888, IV, p. 182.

2. Lettre de M. Flourens, en date du 3 août 1888. — *Revue britannique*, 1888, t. IV, p. 182.

Le général Saletta, commandant des forces italiennes, jugea nécessaire de bloquer une partie de la côte afin d'interrompre toutes les relations des Abyssins avec l'Europe. Le 1^{er} mai 1887, il publia l'ordre suivant : « Le blocus de la côte est établi entre » Amphila et le point situé en face de l'île Dufnein. » Tout commerce ou toute communication avec » l'Abyssinie et les Abyssins est défendue sur ce » littoral. Tout navire contrevenant sera déféré à la » cour des prises qui sera instituée à Massaouah¹. »

Le gouvernement français, auquel la notification fut faite à la date du 3 mai 1887, ne voulut pas, à l'exemple de la Sublime Porte, considérer le blocus comme nul et non avvenu²; mais il fit observer que cette mesure ne pouvait régulièrement s'appliquer aux territoires cédés à la France par le roi Négoussié.

Le gouvernement italien donna acte de cette réserve, mais il montra bien vite qu'il était peu disposé à tenir compte de nos revendications.

A la Chambre des députés italienne, le 11 juin 1887, le président du Conseil, M. Depretis, questionné par M. Bonghi, avait, d'après les journaux, répondu que « les prétentions de la France sur Zoula et l'île de

1. *Mémorial diplomatique*, 1887, p. 292.

2. Lettre de M. Flourens datée du 3 août 1888. — *Revue britannique*, 1888, t. IV, p. 185.

Dessi n'étaient pas fondées et que l'affaire n'avait pas eu de suite¹. »

C'était la négation formelle de nos droits.

Aussi, notre ministre des affaires étrangères, M. Flourens, chargea M. de Mouÿ, ambassadeur à Rome, de demander au ministre italien si le compte-rendu qu'on avait donné reproduisait fidèlement sa pensée.

M. Depretis répondit que le compte-rendu n'était pas exact et qu'il enverrait le texte précis de son discours.

Ce texte parvint, en effet, au quai d'Orsay où l'on ne le trouva point suffisamment explicite².

De nouvelles démarches furent alors faites par notre ambassadeur auprès du président du cabinet italien. Finalement, M. Depretis fit transmettre à notre ministre des affaires étrangères une déclaration à peu près conçue en ces termes : « Les deux gouvernements gardant » chacun leur opinion et étant d'accord pour recon- » naître qu'il n'y a pas d'utilité pratique à trancher la » question, cette question demeure entière sans rien » préjuger dans un sens ou dans l'autre³. »

1. *Mémorial diplomatique*, 1887, p. 390.

2. *Mémorial diplomatique*, 1887, p. 402

3. *Mémorial diplomatique*, 1887, p. 435.

M. Flourens, dans sa lettre du 3 août 1888, fait allusion à cette déclaration : « La Consulta s'empresse de déclarer qu'elle n'entendait » porter aucune atteinte à notre situation dans les territoires que » nous revendiquons, situation qui demeurait telle que par le passé. » — *Revue britannique*, 1888, t. IV, p. 186.

Le gouvernement italien avait consenti à réserver la question, parce que, ayant à venger le désastre de Dogali¹, il voulait éviter pour le moment toute complication diplomatique avec une puissance européenne.

L'année suivante, des renforts ayant été expédiés à Massaouah² et les circonstances étant plus favorables, il n'hésita plus à brusquer les choses.

Au mois de juillet 1888, il fit arborer le pavillon italien sur Zoula et notifia à la Sublime Porte la prise de possession³. M. Goblet, ministre des affaires étrangères, s'empressa de protester contre cette violation de nos droits. Dans une note datée du 3 août 1888⁴, répondant à la subtile argumentation du ministre Crispi⁵, il appréciait, comme il convenait, les procédés peu corrects et même peu délicats du gouvernement italien. Après avoir rappelé les actes arbitraires commis à Massaouah, notamment le refus de reconnaître notre vice-consul et l'imposition d'une

1. Le 26 janvier 1887, une colonne chargée de ravitailler Saati fut surprise et complètement détruite par le Ras Alula. — Paul de LAURIBAR, *Douze ans en Abyssinie*, p. 161.

2. Au mois de novembre 1887, un corps de 20.000 hommes, commandé par le général San-Marzano, fut débarqué à Massaouah. — Paul de LAURIBAR, *op. cit.*, p. 185.

3. Note adressée par la Porte aux grandes puissances à la date du 14 août 1888. — *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 543.

4. Note adressée par M. Goblet en date du 24 août 1888. — *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 559.

5. Notes adressées par M. Crispi à la date des 25 juillet et 15 août 1888. — *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 492 et 542.

taxe à nos protégés¹, il critiquait avec une grande vivacité l'attitude du cabinet italien qui, avant tout examen de nos revendications, nous avait placés en présence d'un fait accompli : « Nous avons, » écrivait-il, sur certains points de la région des » *titres résultant de concessions antérieures et dont* » *la discussion avait toujours été réservée.* Le gouvernement italien pouvait-il de sa seule autorité » et sans accord avec nous supprimer cet état de » choses? Une telle prétention est-elle conforme au » droit international? Nous nous refusons pour notre » part à l'admettre; et puisque le gouvernement italien a cru devoir porter ce cas devant l'Europe, » nous nous en rapportons à son jugement. Elle nous » rendra, nous en sommes convaincus, cette justice » qu'au cours de ce regrettable incident comme dans » les discussions à laquelle il a donné lieu nous ne » nous sommes pas écartés un instant de la mesure » que doit observer un gouvernement non moins » soucieux des égards dus à une nation ainsi que de » la défense de ses droits et de sa dignité². »

Ces protestations n'ont eu aucun effet : l'Italie a passé outre et s'est établie dans la baie d'Adulis.

1. Le vice-consul que nous avons à Massaouah depuis plus de vingt-cinq ans y accomplissait ses fonctions en vertu de l'exequatur de la Sublime Porte.

2. Note de M. Goblet en date du 24 août 1888. — *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 559.

§ III. — DIFFÉREND RELATIF AU PROMONTOIRE
ET A L'ILE DOUMEÏRAH

La colonie italienne de l'Erythrée¹ définitivement constituée en 1890, comprend, avec Massaouah, plusieurs districts : Keren, Asmara et Assab.

Au sud de l'Erythrée s'étendent le territoire d'Obock, le protectorat de Tadjourah et le protectorat des pays Danakils qui, réunis au protectorat de la côte des Somalis, forment un ensemble sous la dénomination de Côte française des Somalis et dépendances, avec Djibouti pour chef-lieu².

Entre le district d'Assab et le territoire d'Obock est placé le Sultanat de Raheïta sur lequel les Italiens ont acquis, en 1880, des droits de protectorat³.

1. V. sur cette colonie : CATELLANI, *La politique coloniale de l'Italie*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XVII (1885), p. 218 ; CATELLANI, *Les possessions africaines et le droit colonial de l'Italie*, même revue, t. XXVII (1895), p. 417.

Consultez aussi l'*Almanach de Gotha*, 1902, p. 935.

2. Décret portant organisation des possessions de la Côte française des Somalis et dépendances en date du 20 mai 1896. — *Journal officiel* du 24 mai 1896, p. 2953

Décret relatif à l'organisation administrative de la Côte française des Somalis en date du 28 août 1898. — *Bulletin officiel des colonies*, 1898, p. 621.

3. Le Sultan Berehan-ben-Mohamed, qui avait cédé à la Société italienne Rubattino un territoire situé dans la baie d'Assab, conclut, en 1880, avec le professeur Saletto un traité par lequel il déclarait

Jusqu'à ces dernières années, les possessions françaises et italiennes sur la côte de la mer Rouge n'avaient pas été délimitées¹.

L'absence de limites précises donna lieu à un petit incident. Au mois de novembre 1898, le Commissaire royal d'Assab occupa militairement Raheïta et détacha quelques soldats dans la direction du Sud. Les autorités françaises, voulant être renseignées au sujet de ce mouvement de troupes, envoyèrent la canonnière le *Scorpion*. Un agent français, accompagné de six matelots, de deux ascaris et d'un employé subalterne, débarqua sur la côte au nord du Ras Doumeïrah. Le commandant de la garnison de Raheïta se porta à sa rencontre avec une demi-compagnie. Des explications furent données de part et d'autre. Notre agent affirma qu'il se croyait en territoire français et se retira laissant à terre seulement l'employé avec les deux ascaris².

accepter le protectorat du roi d'Italie. Il s'engageait « à défendre par tous les moyens en son pouvoir les possessions italiennes de la baie » d'Assab, tout le littoral acquis par la Société Rubattino et l'agence » italienne établie sur le territoire du Sultanat ». De plus, il promettait de n'aliéner aucune partie de ses Etats sans le consentement du gouvernement italien.

Le texte de ce traité a été donné en italien par le journal *Il momento internazionale* du 27 novembre 1898

1. D'après l'entente provisoire de 1891, on avait fixé à la pointe de la presqu'île de Doumeïrah l'origine de la frontière franco-italienne, — *Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1899, p. 30.

2. *Le Temps* du 18 novembre 1898.

C'était en somme un incident très banal, analogue à ceux qui se produisent journallement en Afrique entre nations européennes.

Mais les journalistes gallophobes de la Péninsule s'empressèrent de pousser les hauts cris et s'efforcèrent d'envenimer la querelle.

Leur campagne échoua piteusement. L'opinion publique demeura calme dans les deux pays, parce que la conclusion d'un traité de commerce opérait déjà un rapprochement manifeste¹.

Sans se laisser émouvoir par les exagérations de la presse gallophobe, le gouvernement italien prit dès le début une attitude très courtoise et très conciliante. A la Chambre des députés, l'amiral Canevaro, répondant à M. Valle, ramena l'incident à ses justes proportions. « Il ne s'agit pas, dit-il, d'une question de » Raheïta, notre droit sur cette localité n'étant mis » en doute par personne. On a séjourné momentanément de l'autre côté de la frontière dans le voisinage du Ras Doumeïrah. Les gouvernements » français et italien ont déjà résolu l'affaire de la » façon la plus amicale et la plus satisfaisante. Nous » restons comme auparavant en possession de la côte » jusqu'au Ras Doumeïrah et du versant Nord de ce » promontoire, tandis que le versant Sud reste à la

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1899, p. 30.

» France comme il avait été stipulé depuis 1891¹. »

A la suite de cette déclaration pacifique², les négociations furent engagées à Rome entre les représentants des deux pays : elles se poursuivirent pendant l'année 1899 et aboutirent à la conclusion d'arrangement.

Le 24 janvier 1900, M. Camille Barrère, ambassadeur de France, et M. Visconti-Venosta, ministre des affaires étrangères d'Italie, signaient un protocole en vue d'opérer la délimitation des possessions respectives situées le long de la mer Rouge et du golfe d'Aden³.

Aux termes de l'article 1^{er}, la frontière, partant de l'extrémité du Ras Doumeïrah, devait suivre la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom et se prolonger ensuite dans la direction du Sud-Ouest pour atteindre, après un parcours de soixante kilomètres, un point à fixer suivant certaines données⁴. En tout état, les routes caravanières, allant de la côte d'Assab vers l'Aoussa, devaient être laissées à l'Italie.

L'article 2 instituait une Commission mixte pour

1. *Mémorial diplomatique* du 27 novembre 1898, p. 763.

2 Cette déclaration fut confirmée par une dépêche officielle envoyée de Rome le 21 novembre 1898. — *Mémorial diplomatique* du 27 novembre 1898, p. 763.

3. Appendice. Documents A, n° 4.

4. L'article 1 indique minutieusement ces données dans un paragraphe final.

procéder sur les lieux à une démarcation effective. En fixant le tracé de la frontière, les Commissaires devaient s'efforcer de faire coïncider le point extrême de la ligne séparative avec un accident de terrain : mamelon, rocher ou autre relief.

Désireux de donner suite à cette convention, les gouvernements intéressés nommèrent des Commissaires techniques : le gouvernement français désigna MM. Piron, administrateur colonial, et Rizzo, agent du service des travaux publics, et le gouvernement italien choisit, de son côté, MM. Felter, administrateur d'Assab et Capri, lieutenant de l'armée¹.

Les délégués se réunirent à Raheïta le 15 février 1901 : de cette localité ils partirent dans la direction du Sud-Ouest, ayant l'intention de se conformer le plus possible aux indications du protocole. A travers un pays affreux, dépourvu de sources et de pâturages, ils atteignirent les endroits dénommés Bisidiro et Gahoué². Ils continuèrent alors leur route afin de découvrir un point facilement reconnaissable à soixante kilomètres de la côte. Au mois de mars, ayant terminé leurs travaux, ils revinrent à Raheïta, gagnèrent Obock par terre et s'embarquèrent pour

1. *Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1901, p. 156.

2. C'est sur un pic situé près de cette localité que M. de Leschaux fit élever, en 1898, une petite pyramide de pierre pour limiter provisoirement les possessions françaises et italiennes.

Djibouti¹. Un procès-verbal des opérations fut dressé par eux et soumis à l'approbation des gouvernements respectifs.

Le 10 juillet 1901, un nouveau protocole, constatant les résultats du travail, a été signé par M. Barrère, ambassadeur de la France, et M. Prinetti, ministre des affaires étrangères d'Italie².

Dans cet acte complémentaire, la frontière se trouve définitivement fixée de la façon suivante : elle part du point extrême du Ras Doumeïrah, elle s'identifie d'abord avec la ligne de partage des eaux de ce promontoire et elle se dirige ensuite directement sur le lieu dit Bisidiro ; à partir de cet endroit, elle se confond avec le thalweg du Weïma et elle remonte jusqu'à Daddato, point terminus.

La délimitation que nous venons d'indiquer a eu pour conséquence de mettre fin à toute contestation au sujet du port d'Assab et du territoire de Raheïta qui se trouvent indubitablement compris dans la colonie italienne de l'Erythrée.

Les protocoles du 24 janvier 1900 et du 10 juillet 1901 ne font aucune attribution de l'île Doumeïrah. Il a été convenu qu'un règlement ultérieur interviendrait à ce sujet entre les parties contractantes et

1. Ces renseignements sont empruntés au journal *Djibouti*.

2. Documents A, n° 4.

qu'en attendant, elles s'abstiendraient de tout acte d'occupation¹.

Le gouvernement italien avait soutenu que cette île était un prolongement du cap du même nom et que, dès lors, comme ce cap, elle devait être divisée en deux parties : son versant, tourné vers la baie, devait appartenir à l'Italie et son versant, tourné vers le large, devait rester à la France.

Ces affirmations ont été reconnues non fondées.

Le lieutenant Blondiaux, que le gouvernement français avait envoyé en mission à Raheïta, dès 1899, a pu constater et faire constater que l'île de Doumeïrah n'était pas le prolongement de la crête rocheuse du continent et qu'elle en différait par sa constitution géologique². Dès lors, les droits de la France à la possession de cette île devaient demeurer entiers.

Les protocoles du 24 janvier 1900 et du 10 juillet 1901 ont été mis à exécution par les autorités locales des deux pays³.

M. Martini, commissaire civil de l'Erythrée, a pris à la date du 10 mai 1902 un décret annexant le territoire du Sultanat de Raheïta.

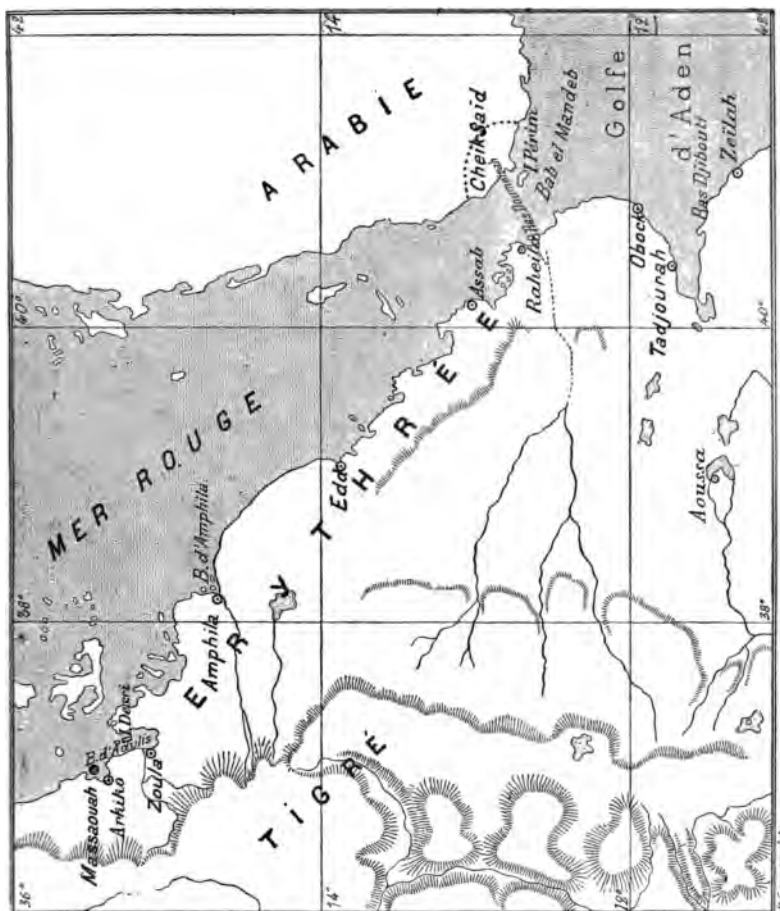
1. Article 3 du protocole signé le 24 janvier 1900.

2. Sur la mission du lieutenant Blondiaux. — *Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1899, p. 267, 306 et 347.

3. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 349 et 1902, p. 238 à 277.

De son côté, le gouverneur de la Côte française des Somalis a supprimé les allocations prévues au budget pour le Sultan de Raheïta¹ et pour le gardien du pavillon de Doumeïrah.

1. Le sultan de Raheïta, Hamed Diny, a toujours eu une attitude sinon hostile du moins équivoque à l'égard du gouvernement de l'Erythrée. Au mois d'octobre 1901, n'ayant pas voulu se soumettre à certaines mesures de l'autorité italienne, il se réfugia sur le territoire français. Le gouvernement français, dans un but de bon voisinage, lui iutima l'ordre de ne pas séjourner dans la colonie d'Obock. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 390, et 1902, p. 80 et 238.



Possessions françaises et italiennes de la Mer Rouge

CHAPITRE II

La France et le Portugal

Les contestations qui se sont produites entre la France et le Portugal ont eu pour objet :

- 1° La liberté du commerce et de la navigation dans la région du Congo ;
- 2° La possession du territoire de Massabi au nord du Chiloango ;
- 3° La possession du territoire de Ziguinchor, dans le bassin de la Cazamance ;
- 4° La possession de la côte du Dahomey.

§ I. — DIFFICULTÉS RELATIVES AU COMMERCE ET A LA NAVIGATION DU CONGO

Vers la fin du XVIII^e siècle, une contestation s'éleva entre la France et le Portugal, au sujet du trafic qui se pratiquait dans les parages de Cabinda. Les Portugais construisirent un fort que les Français trouvèrent gênant et dont ils réclamèrent la suppression.

Pour appuyer cette demande, des vaisseaux de guerre vinrent, en 1784, faire une démonstration devant la place. Comme la garnison était très faible, elle capitula sans avoir essayé de résister. Il fut convenu alors entre M. de Marigny, commandant de la division française, et M. Louis Condito Cordario Portu-do, commandant des troupes portugaises¹, que le fort de Cabinda serait immédiatement démoli du côté de la mer et que les retranchements, élevés contre les nègres, seraient seuls maintenus².

L'acte de capitulation ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire : c'était un simple *modus vivendi*. Aussi, pour régler d'une façon définitive les différends survenus entre leurs sujets respectifs, le roi de France et la reine de Portugal décidèrent de recourir à la médiation amicale du roi d'Espagne.

Sur la proposition de la puissance médiatrice, intervint un arrangement que les plénipotentiaires des deux partis, M. le duc de Lavauguyon et M. le marquis de Lourçal signèrent au Pardo, le 30 janvier 1786³.

1. Acte de capitulation des forts de Cabinda sur la côte d'Angola, 1784. — G. F. de MARTENS, *Recueil général des traités*, t. IV, p. 97 et suiv.

2. Article 12 de cet acte.

3. Convention entre la France et le Portugal, pour terminer le différend qui s'était élevé entre les deux monarchies sur la côte de Cabinda en Afrique, et pour fixer les limites du commerce français sur cette côte, signée au Pardo, le 30 janvier 1786.

Appendice. Documents B, n° 1.

L'ambassadeur de la reine de Portugal déclarait que « la construction du fort élevé sur la côte de » Cabinda n'avait jamais été faite avec l'intention de » de troubler, affaiblir ou diminuer le droit que pré- » tendait avoir le roi très chrétien au commerce » libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient » accoutumés à le faire, et qu'en conséquence » S. M. très fidèle avait donné, conformément à » l'offre qu'elle en avait faite, des ordres précis et » qu'elle renouvellerait encore, pour que ses gouver- » neurs de terre, officiers de mer et autres ses » sujets ne missent directement ou indirectement » *le moindre obstacle, empêchement ou difficulté au » dit commerce*; assurant que les préjudices quel- » conques qui auraient été causés ou qui le seraient » par quelque acte contraire que ce pût être, seraient » réparés aussitôt qu'ils auraient été justifiés ou » déterminés ».

De son côté, l'ambassadeur du roi de France déclarait que « l'expédition dont avait été chargé » M. de Marigny n'avait point été faite avec intention » de troubler, affaiblir, ni diminuer le droit que la » reine très fidèle prétendait avoir à la souveraineté » de la côte de Cabinda comme faisant partie du » royaume d'Angola et qu'en conséquence S. M. très » chrétienne donnerait les ordres les plus précis » pour que ses gouverneurs dans les isles, les offi-

» ciers de mer, ou autres ses sujets ne missent
» directement ou indirectement le moindre obstacle,
» empêchement ni difficulté, soit avec les naturels
» du pays, soit d'une autre manière, à la dite sou-
» veraineté et à son exercice, assurant que les dom-
» mages qui seraient causés, par quelques actes
» contraires que ce fût, seraient réparés ainsi que
» ceux causés par la démolition des forts, desquels
» le montant serait compensé avec les dédomma-
» gements que pourrait devoir la cour de Lisbonne ».

Après la signature de la convention, il y eut un échange de vues entre les deux plénipotentiaires pour
» déterminer l'extension et la limite que devait avoir
» le commerce français sur les côtes d'Angola ».
M. le marquis de Lourical déclara, au nom de la reine de Portugal, que S. M. très fidèle « n'enten-
» dait, ni ne pouvait permettre ni reconnaître aucun
» droit des autres nations au trafic et commerce sur
» la dite côte d'Angola, si ce n'était dans la partie
» située au nord du fleuve Zayre, mais non depuis
» ce fleuve et le cap appelé Padron vers le Sud, où
» ne devaient concourir que les sujets portugais,
» tenant pour furtif, clandestin et illicite tout autre
» commerce ou navigation quelconque ».

En donnant acte de ces dires, M. le duc de Lavau-
guyon répondit, au nom du roi de France, que
« S. M. très chrétienne dont le système était fondé

» sur les principes les plus inviolables de justice et
» de modération, ne s'arrogeait pas le droit de
» contester ni de reconnaître les titres qu'exposait
» la cour de Portugal à la propriété, souveraineté
» et commerce de la côte d'Angola, depuis le cap
» Padron vers le Sud, exclusivement aux autres
» nations, mais S. M. très chrétienne consentait que
» le commerce de ses sujets sur la dite côte ne
» s'étendît pas au Sud du fleuve Zayre au delà du
» dit cap Padron, à une condition que les autres
» nations n'étendraient pas le leur au delà du dit
» cap ; de manière que les sujets français fussent
» traités en tout sur ces points comme ceux des dites
» nations¹ ». Il était d'autant plus utile de formu-
ler cette réserve que les Hollandais et les Anglais
avaient antérieurement étendu leur commerce jusqu'à
la rivière d'Ambriz². Si l'égalité de traitement n'avait
pas été stipulée par avance, nos trafiquants auraient
pu être mis plus tard dans l'impossibilité de lutter
contre leurs rivaux.

En résumé, le roi de France reconnaissait à la
reine du Portugal ses droits de souveraineté sur la

1. Dans ce traité, le fleuve Zayre est le Congo actuel.

2. Ambriz se trouve à l'embouchure de la Logé. C'est de là que part
la ligne délimitant le bassin conventionnel du Congo, d'après l'acte
général de la conférence de Berlin.

côte de Cabinda ; mais, de son côté, la reine garantissait aux sujets du roi pleine liberté de trafiquer sur cette côte, sauf dans les districts situés au sud du cap Padron. La situation respective des parties contractantes dans cette partie de l'Afrique se trouvait donc nettement fixée au point de vue politique et commercial.

L'arrangement ne donna lieu à aucune discussion pendant près d'un siècle. Ce fut seulement vers la fin du XIX^e siècle que l'une des puissances signataires porta atteinte à ces stipulations.

Le 26 février 1884, le Portugal signait avec l'Angleterre un traité soi-disant destiné « à faciliter le développement du commerce et de la civilisation sur le continent africain¹ ». Or, voici les principales dispositions qu'il contenait :

S. M. Britannique consentait à reconnaître la souveraineté de S. M. très fidèle le roi de Portugal sur la partie de la côte occidentale d'Afrique située entre le 8° et le 5° 12' de latitude Sud et sur les terres à l'intérieur jusqu'à une certaine limite².

Dans cette zone, les deux parties contractantes

1. Le texte intégral de ce traité est reproduit en français dans l'ouvrage de M. Banning, *Le partage de l'Afrique*, p. 102.

Comme nous le verrons, ce traité ne fut pas ratifié.

2. Article 1 du traité.

établissaient des droits de douane, des droits de péage et d'autres taxes¹.

De plus, les deux parties se réservaient la faculté de nommer une commission mixte « pour rédiger les » règlements concernant la navigation, la police et la » surveillance du Congo et d'autres voies fluviales » comprises dans cette zone² ».

C'était un ensemble des mesures restrictives qui devaient être préjudiciables aux intérêts commerciaux des autres nations européennes.

Le gouvernement français, invoquant le traité du Pardo, fit des réserves formelles et, de son côté, le gouvernement allemand ne dissimula pas son mécontentement. L'un et l'autre jugèrent opportun de « s'unir contre cette politique d'exclusivisme colonial³ ».

Une entente complète s'étant faite entre eux, il fut décidé que l'on proposerait à tous les États intéressés de discuter un programme contenant trois questions :

a) Etablissement de la liberté commerciale dans le bassin et aux embouchures du Congo ;

1. Articles 4, 5 et 9 du traité.

2. Article 4 du même traité.

3. Rapport sur les travaux de la conférence africaine adressé au ministre des affaires étrangères, le 7 mars 1885, par M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 465.

b) Application de la liberté de navigation au Niger et au Congo ;

c) Définition des formalités à remplir pour les occupations nouvelles sur les côtes de l'Afrique¹.

La proposition faite par les Cabinets de Paris et de Berlin fut partout accueillie avec empressement. Au début, on aurait pu croire que le Portugal et l'Angleterre la repousseraient, mais aucune résistance sérieuse ne se produisit de leur part².

Le 15 novembre 1884, les plénipotentiaires des Puissances européennes et des Etats-Unis d'Amérique se réunissaient à Berlin où ils siégèrent jusqu'au 26 février 1885. De leurs délibérations, sortit l'Acte général de la Conférence de Berlin³.

Cet acte proclamait la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo et la liberté de la navigation sur le même fleuve⁴. Notre diplomatie avait ainsi fait échouer la tentative d'accaparement

1. Même rapport.

Dépêche de M. Jules Ferry, ministre des affaires étrangères au baron de Courcel, ambassadeur de la République française à Berlin, en date du 8 novembre 1884. — *Livre jaune*, 1885, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, p. 45.

2. Rapport sur les travaux de la conférence africaine adressé au ministre des affaires étrangères, le 7 mars 1885, par M. Engelhardt, ministre plénipotentiaire. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 465 et suiv.

3. Acte général de la conférence africaine dressé à Berlin le 26 février 1885. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 445 et suiv.

4. Chapitres I et IV de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

qui s'était manifestée par l'accord anglo-portugais.

L'Acte général de Berlin avait affranchi de droits d'entrée et de transit les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo¹.

On apporta bientôt un tempérament à cette franchise absolue. Comme les Puissances, exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo, s'étaient engagées à améliorer les conditions des indigènes et avaient de ce chef assumé des obligations très lourdes, elles furent autorisées, par la déclaration du 2 juillet 1890², à établir dans leurs possessions des droits d'entrée ne dépassant pas un taux équivalent à 10 % de la valeur au port d'importation³.

Profitant de la faculté qui leur était laissée, les gouvernements français et portugais entamèrent des négociations directes avec l'Etat indépendant, à l'effet d'instituer un régime douanier commun. A la suite de ces négociations, assez longues et laborieuses⁴, elles

1. Article 4 de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

2. Déclaration signée le 2 juillet 1890 et annexée à l'Acte général de Bruxelles signé à la même date. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVIII, p. 524.

3. Une exception était faite pour les spiritueux régis par le chapitre VI de l'Acte général de Bruxelles.

4. Les trois gouvernements avaient signé le 9 février 1891 un protocole fixant les droits d'entrée, mais ne réglant pas les droits de sortie. Il leur fallut entreprendre de nouvelles négociations pour compléter leur union douanière. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVIII, p. 550, note 1,

parvinrent à conclure, le 8 avril 1892, un arrangement établissant des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo¹.

La tarification reposait sur les bases suivantes :

Les produits importés étaient taxés de 6 % de leur valeur, sauf les armes, la poudre et le sel soumis au droit de 10 %.

Les produits exportés étaient taxés de 5 % de leur valeur, sauf le caoutchouc et l'ivoire soumis à un droit de 10 %.

A l'importation, certains produits étaient plus ou moins complètement exemptés².

L'arrangement du 8 avril 1892 ne devait avoir qu'une durée de dix ans, mais il vient d'être prorogé jusqu'au 2 juillet 1905³. En consentant à cette prorogation, les Puissances intéressées ont fait une double réserve.

D'abord, la tarification *ad valorem* pourra éven-

1. Appendice. Documents B, n° 3.

2. Les machines à vapeur, les outils d'usage industriel ou agricole, le matériel de chemins de fer n'étaient exempts que pendant une certaine période de temps. Au contraire, les instruments de sciences, les objets servant au culte, les effets à l'usage personnel étaient exempts pendant toute la durée de l'arrangement.

3. Cela résulte des déclarations qui sont intervenues, le 10 mai 1902, entre les représentants des trois puissances signataires de l'arrangement. — Appendice. Documents B, n° 5.

tuellement être remplacée par une tarification spécifique dans la limite maxima de 10 %¹.

Ensuite, le tarif des droits sur les produits importés² sera élevé de 6 à 10 %, *ad valorem*, toutes les exemptions étant d'ailleurs maintenues.

§ II. -- DIFFÉREND RELATIF AU TERRITOIRE DE MASSABI

Durant les délibérations de la Conférence africaine de Berlin, l'Association internationale du Congo, reconnue comme Etat indépendant, avait conclu deux traités de délimitation : l'un avec la France daté du 5 février 1885³ et l'autre avec le Portugal, sous la médiation de la République française, daté du 14 février 1885⁴.

Par le premier de ces actes, la limite méridionale des possessions françaises, se dirigeant de l'Océan

1. Cette limite a été prévue par la déclaration du 2 juillet 1890.

2. La tarif des droits sur les produits exportés ne subit aucun changement.

3. Convention conclue à Paris, le 5 février 1885, entre le gouvernement de la République française et l'Association internationale du Congo pour la délimitation de leurs possessions respectives. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 442 et suiv.

4. Convention signée à Berlin, le 14 février 1885, sous la médiation de la France entre le Portugal et l'Association internationale du Congo pour fixer les limites de leurs possessions respectives. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 445.

vers l'Est, suivait le cours du Chiloango jusqu'à sa source la plus septentrionale.

Par le second, la limite des possessions portugaises, remontant du Sud vers le Nord, aboutissait au confluent du Luculla avec le Chiloango¹.

Lors des négociations engagées pour la conclusion de ces deux actes, le gouvernement français avait considéré le parallèle passant par l'embouchure du Chiloango comme la limite septentrionale des possessions réclamées par les Portugais. « Dans cette pensée, il avait prêté à Berlin ses bons offices au Portugal, et, en qualité de médiateur, avait fait reconnaître par l'Association internationale africaine la souveraineté de la Couronne portugaise sur le Cabinda et le Molembe (Molemba), en y comprenant Landana, placée à l'embouchure du Chiloango qui coïncide précisément avec le 5°12' de latitude sud². »

Le 7 février 1885, le baron de Courcel, ambassadeur de France à Berlin, notifiant au marquis de

1. La convention du 14 février 1885 fut vivement critiquée devant les Cortès portugaises. C'était, disait-on, une véritable spoliation, car la rive droite du Congo appartenait au Portugal comme la rive gauche. — *Mémorial diplomatique*, 1885, p. 163 et 371.

2. Note communiquée le 17 février 1886 à la Commission franco-portugaise réunie à Paris.

M. Banning a donné le texte de cette note dans son livre précité, p. 117.

Penafiel, ministre du Portugal, la convention intervenue entre la France et l'Association internationale, lui écrivait¹ : « J'ai eu l'occasion de vous indiquer » déjà le point de vue auquel mon gouvernement » s'est placé en traitant cette affaire et je crois » d'autant plus utile de le préciser avec vous que, » dans notre conviction, une complète analogie de » situation et d'intérêts existe entre la France et le » Portugal, en ce qui concerne les relations à entre- » tenir avec l'Association internationale. Il est d'une » utilité manifeste pour les deux pays de favoriser, » dans le voisinage immédiat de leurs colonies, » l'organisation d'un pouvoir régulier capable d'as- » surer le maintien de l'ordre et la sécurité du com- » merce et constitué à cet effet dans des conditions » qui le rendent véritablement viable. Afin d'arriver » à ce résultat, la France a consenti à des sacrifices » territoriaux considérables. Mon gouvernement est » d'avis que le Portugal ne doit pas hésiter à suivre » cet exemple et qu'il importe d'assurer au futur » Etat du Congo un large et libre accès vers la mer. » La puissance coloniale de votre pays étant appelée » à un grand développement sur la rive gauche du

1. Annexe II à la dépêche de Berlin en date du 19 février 1885. — *Livre jaune*, 1885, *Affaires du Congo et de l'Afrique occidentale*, p. 332.

» Congo, la combinaison la plus simple serait d'attribuer à l'Association la rive droite, de manière à ce qu'elle disposât de tout le territoire compris entre le Chiloango et le Congo. Toutefois, vous avez bien voulu me faire observer que des souvenirs historiques de haute valeur se rattachent, pour la nation portugaise, aux districts de Molembe et de Cabinda, compris dans cette région, et que les noms mêmes de cette province figurent parmi les titres constitutionnels de la monarchie. Le gouvernement français s'est arrêté devant ce scrupule, mais il persiste à penser qu'*en dehors des deux districts en question*, le gouvernement portugais agirait avec prudence, *en se désistant de toute prétention sur les territoires situés au nord du Congo.* »

Le baron de Courcel ne reconnaissait donc comme appartenant au Portugal que les districts de Molembe et de Cabinda situés au sud du Chiloango¹.

Malgré les deux actes de 1885, dont la portée avait été si nettement précisée par le baron de Cour-

1. M. BANNING, *op. cit.*, p. 123, dit à tort que, par les deux actes de 1885, la France avait ajouté le territoire de Massabi à l'enclave de Cabinda et de Molembe. Cette affirmation est inexacte. M. le Baron de Courcel, dans sa dépêche, avait conseillé au Portugal de borner ses prétentions aux seuls districts de Cabinda et de Molembe : il n'avait donc pas reconnu le village de Massabi comme appartenant à cette puissance.

cel, une contestation assez grave se produisit entre les deux puissances voisines. Voici les incidents à la suite desquels elle prit naissance.

Pour assurer la communication de Brazzaville avec l'Océan par la vallée du Niari-Quillou¹, le gouvernement français avait fait occuper en 1883 Loango et la Pointe-Noire, dont les chefs s'étaient placés sous notre protectorat². Quelque temps après, des fonctionnaires portugais, obéissant aux instructions du gouverneur d'Angola, vinrent s'installer sur le territoire de Massabi³. Invoquant la prise de possession de ce village, le cabinet de Lisbonne prétendit que la limite méridionale de nos possessions congolaises devait être non pas le cours du Chiloango, mais le cours de la Loëma ou Louisa-Loango⁴.

Cette prétention était contraire aux déclarations qu'avait faites le Cabinet de Lisbonne lors des négociations de 1885, puisque le parallèle 5° 12' avait été

1. Dès 1882, M. de Brazza fit connaître que le Niari-Quillou était la véritable route pour gagner la partie navigable du Congo. Par l'article 3 de la convention du 5 février 1885, l'Association internationale du Congo nous a reconnu tout le bassin du Niari jusqu'au Chiloango. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 442

2. Traité passé à Loango, le 12 mars 1883, avec le roi Manimacosso-Chicusso; traité passé à Chibamba, le 21 juin 1883, avec les chefs de la Pointe-Noire. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 307 et 313.

3. Exposé des motifs présenté, le 14 juin 1887, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 12 mai 1886, dans le recueil de DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVII, p. 202.

4. Exposé des motifs déjà cité.

alors accepté comme limite¹. Elle était, de plus, susceptible de compromettre gravement notre position sur le Niari-Quillou². Aussi le gouvernement français, quoique animé d'un esprit conciliant, se vit obligé de la repousser.

Ce litige fut soumis à la Commission mixte réunie à Paris en 1885³.

De part et d'autre, on eut beaucoup de peine à dégager les éléments d'une entente. Cependant, après de longues discussions, les plénipotentiaires finirent par adopter le mode de délimitation indiqué dans l'article 3 de la convention du 12 mai 1886.

La frontière partait de la pointe de Chamba située au confluent de la Loëma ou Louisa-Loango et de la Lubinda, elle se tenait autant que possible à égale distance de ces deux rivières ; à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, elle suivait la ligne de faite qui séparait les bassins de la Loëma et du Chiloango jusqu'au 10° 30' de longitude Est de Paris ; puis elle se confondait avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Chiloango⁴.

Dans l'estuaire compris entre la pointe Chamba et

1. Voyez p. 82.

2. Rapport fait au Sénat par M. Garrisson le 30 juin 1887. — *Journal officiel*, 1887. Annexe n° 338.

3. Voyez l'Introduction, p. 13.

4. Le Chiloango sert en cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et l'Etat libre du Congo.

la mer, le thalweg devait servir de ligne de démarcation politique aux possessions respectives¹.

L'arrangement du 12 mai 1886 avait un caractère transactionnel. Si nous gardions le bassin entier de la Loëma et si nous maintenions notre influence intacte sur le Niari-Quillou, nous abandonnions au Portugal le bassin de la Lubinda et le cours entier du Chiloango, avec le territoire de Massabi.

En outre de cette concession, nous reconnaissons à Sa Majesté très fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et civilisatrice dans les territoires compris entre les colonies portugaises d'Angola et de Mozambique².

Une pareille déclaration n'était pas d'ailleurs compromettante pour nous, puisque « le territoire dont il s'agissait ne touchait par aucun point à nos possessions³. » Nous n'avions pas de motifs sérieux pour empêcher la constitution du vaste empire transcontinental que le Portugal projetait alors de créer entre les deux Océans⁴. Il nous suffisait de réserver d'une

1. Chacune des parties contractantes s'engageait à n'élever à la pointe de Chamba aucune construction susceptible d'empêcher la navigation.

2. Article 4 de la convention du 12 mai 1886.

3. Rapport au Sénat par M. Garrisson le 30 juin 1887. — *Journal officiel*, 1887. Annexe n° 338, p. 715.

4. Sur les prétentions portugaises dans la région du Zambèze, on peut consulter la Note adressée le 29 novembre 1889 par M. Barros Gomès, ministre des affaires étrangères, au représentant du Portugal, à Londres. — *Mémorial diplomatique*, 1889, p. 790.

façon générale « les droits précédemment acquis par d'autres Puissances », c'est-à-dire par l'Allemagne¹ et l'Angleterre².

En exécution de l'article 7 de la convention du 12 mai 1886, les deux gouvernements ont nommé, dès 1889, des Commissaires techniques pour fixer sur les lieux la ligne de démarcation entre leurs possessions respectives³. Mais on a reconnu que l'on ne pouvait pas, d'après les indications de cette convention⁴, arrêter le tracé sur deux points :

a) Des sources de la Lubinda jusqu'aux sources de la rivière Luali en suivant la ligne de faite des bassins de la Loëma et du Chiloango.

b) Entre les bassins de la Loëma et du Chiloango

1. L'Allemagne a conclu avec le Portugal un accord pour délimiter les sphères d'influence respectives dans l'Afrique du Sud.

Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence allemande et portugaise dans l'Afrique du Sud, signé à Lisbonne le 30 décembre 1886, art. 3. — VAN ORTOY, *Conventions internationales définissant les limites actuelles des possessions en Afrique*, p. 172.

2. L'Angleterre se montra moins conciliante que l'Allemagne. Abusant de sa force envers une nation faible, elle adressa, le 11 janvier 1890, au gouvernement portugais un ultimatum qui fut suivi d'un envoi de navires cuirassés dans la baie de Delagoa et aux îles du Cap Vert. — *Mémorial diplomatique*, 1890, p. 41 et suiv.; BONNEFON, *L'Afrique politique en 1900*, p. 308; BONFILS-FAUCHILLE, *Manuel de droit international public*, 3^e édit., n° 560.

3. *Mémorial diplomatique*, 1889, p. 112. Le chef de la mission française était le capitaine Brosselard.

4. Voyez à ce sujet l'article 3 de la convention.

jusqu'au méridien 10° 30' Est de Paris, la ligne de faite séparant les bassins n'atteignant pas ce méridien¹.

Il devenait nécessaire de corriger la convention du 12 mai 1886 dont l'article 3 ne pouvait plus être appliqué.

De là, nouvel arrangement signé le 23 janvier 1901, entre la France et le Portugal².

Aux termes de cet acte interprétatif, la ligne de démarcation entre les possessions françaises et portugaises doit être tracée de la façon suivante :

A partir de la borne D placée au point terminus de la ligne médiane entre la rivière Loëma et la rivière Lubinda, la frontière rejoindra la ligne de faite qui sépare les bassins de la Loëma et du Chiloango, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Lufica, d'une part, et celui de la Lubinda, d'autre part, et en se rapprochant autant que possible du parallèle qui passe par la borne déjà mentionnée.

Ensuite, elle se confondra avec la ligne de faite qui sépare les bassins de la Loëma et du Chiloango jusqu'au parallèle du confluent de la rivière Bilisi avec la rivière Luali ; elle suivra ce parallèle jusqu'au dit confluent et le thalweg de la rivière Luali jusqu'à sa source.

1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 207.

2. Appendice. Documents B, n° 4.

A partir de la source de la rivière Luali, elle se confondra avec la ligne de faite qui sépare les bassins de la Loëma et du Chiloango, jusqu'à la source de la première rivière qui se trouve par environ 10° 22' 50" longitude Est de Paris et environ 4° 21' 11" de latitude Sud.

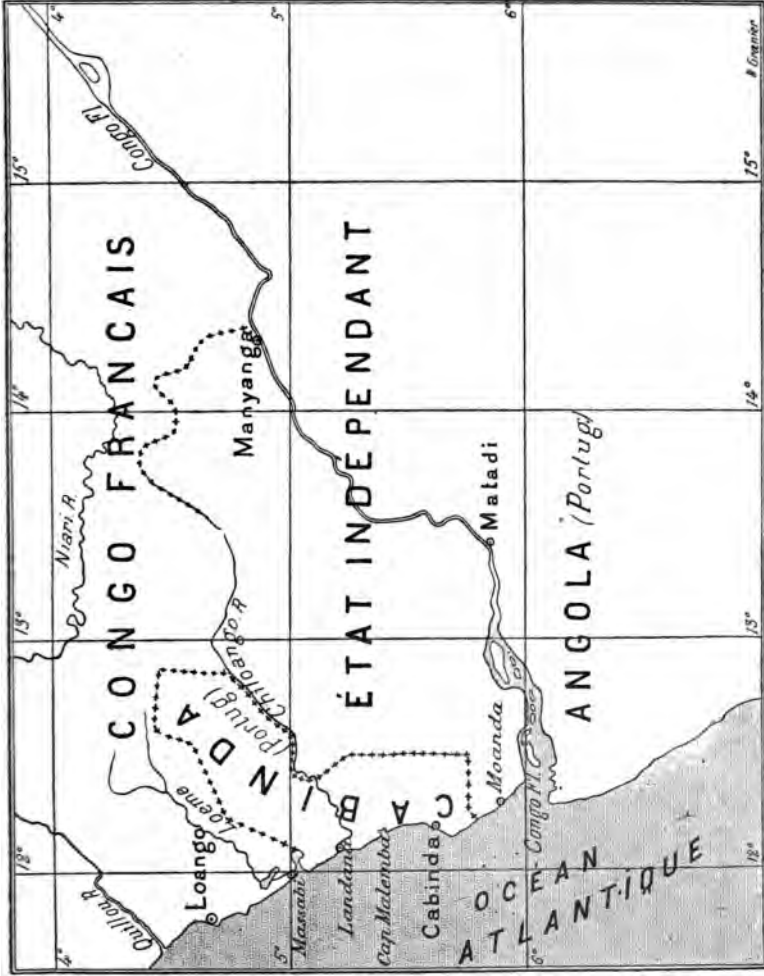
A partir de la source de la rivière Loëma, la frontière suivra la ligne de partage des eaux des bassins du Niari-Quillou, au Nord, et du Chiloango, au Sud, jusqu'au méridien 10° 30' longitude Est de Paris, en se rapprochant autant que possible du parallèle qui passe par la source de la rivière sus-indiquée.

Enfin, elle suivra le méridien 10° 30' jusqu'à son point d'intersection avec la crête des hauteurs de la forêt de Mayumbe et elle se confondra avec cette crête jusqu'au Chiloango¹.

Sur ces bases nouvelles, les délégués français² et les délégués portugais se sont rencontrés au mois de juin 1901. Dès le mois de juillet, ils ont commencé leurs travaux et les ont continués jusqu'au mois de septembre.

1. Nous avons dit qu'en cet endroit le Chiloango sert de limite entre les possessions du Portugal et de l'Etat libre du Congo.

2. La délégation française se composait de M. Fourneau, administrateur de 1^{re} classe des colonies, de M. Michau, administrateur-adjoint des colonies, et de M. Dufour, lieutenant au 1^{er} régiment d'artillerie coloniale. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 207.



Congo français et enclave portugaise

Ces opérations ont eu pour objet : 1° la détermination de la partie de la frontière, marquée par la ligne de faite séparant les bassins de la Loëma et du Chiloango ; 2° la détermination du parallèle du confluent du Bilisi et de la Luali jusqu'à son intersection avec la ligne de faite précédente.

§ III. — DIFFÉREND RELATIF AU TERRITOIRE
DE ZIGUINCHOR

La colonie du Sénégal que l'Angleterre nous avait restituée en 1814¹, s'était étendue peu à peu vers le Sud.

Sous la Monarchie de juillet, de 1837 à 1839, les chefs indigènes nous avaient cédé en pleine propriété des terrains situés le long de la Cazamance², sur lesquels avaient été fondés deux postes, l'un, à l'embouchure, dans l'île de Carabane et l'autre, à 165 kilomètres en amont, à Sedhiou.

Durant le second Empire, non seulement nous avons pris possession, en 1857, de la rivière Kitafine

1. Voyez l'Introduction de notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895.*

2. Traités conclus le 24 mars 1837 et 3 avril 1838. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. IV, p. 364 et 416. — Traités conclus les 17, 21 et 23 décembre 1839. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. IV, p. 513 à 515.

ou Rio-Cassini¹ ; mais de plus nous avons assumé des protectorats sur les autres rivières du Sud, notamment sur le Rio-Nunez en vertu des traités du 28 novembre 1865 et du 21 janvier 1866².

Enfin, quinze ans plus tard, M. Bayol, chargé d'une mission par le ministre de la marine, s'était rendu à Douhol-Fella où il avait entamé des pourparlers avec les Almamys Ibrahima Sory et Hamadou. Le 5 juillet 1881, était intervenu un traité en vertu duquel le protectorat français était institué sur le Fouta-Djallon³.

Nos possessions nouvelles semblaient appelées à prospérer, quand des difficultés, dues au voisinage de la Guinée portugaise, vinrent entraver leur développement.

Installés depuis le xv^e siècle sur la côte africaine entre le Rio-Cachéo et le Rio-Cassini, les Portugais, non seulement prétendaient avoir des droits de souveraineté sur certains villages de la rive droite de la Cazamance, mais en outre occupaient effectivement

1. Acte de prise de possession de la rivière Kitafine, en date du 15 mars 1857. — *Annales sénégalaises*, p. 463.

2. Traité conclu le 28 novembre 1865 avec le roi des Nalous. — *Annales sénégalaises*, p. 465. — Traité conclu le 21 janvier 1866 avec le roi des Landoumas. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. IX, p. 476.

3. Ce traité fut modifié et complété plus tard par la convention du 30 mars 1888.

Consultez notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895*, p. 120 et suiv.

Ziguinchor sur la rive gauche de cette rivière. Or, ce poste enclavé dans notre territoire gênait les opérations de nos trafiquants qui étaient obligés d'acquitter des droits de douane spéciaux et entravait l'action de nos soldats qui devaient renoncer à poursuivre les bandes de pillards¹.

Il importait de faire disparaître cette enclave qui pouvait devenir l'occasion de conflits préjudiciables aux bonnes relations de la France et du Portugal. Il importait aussi de prendre des mesures pour maintenir notre influence exclusive sur le Rio-Nunez et sur le Fouta-Djallon qui par leur situation topographique se trouvaient exposés aux entreprises des Portugais.

Ce fut le double but que le gouvernement français s'efforça d'atteindre.

Dès le mois de juillet 1883, des pourparlers étaient engagés à propos d'un droit qui frappait les arachides dans l'étendue du territoire de Ziguinchor². De part et d'autre, on désirait aboutir promptement à une solution définitive par crainte de nouveaux incidents³.

1. Exposé des motifs, présenté le 14 juin 1887, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 12 mai 1886. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVII, p. 202 et suiv.

2. Exposé des motifs présenté le 14 juin 1887, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 12 mai 1886. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVII, p. 204.

3. Une échauffourée eut lieu, dans le courant de 1884, à Sindoni, près du poste portugais.

Mais il fallut provisoirement suspendre ces négociations spéciales, lorsque la Conférence africaine de Berlin commença ses travaux.

En octobre 1885, une commission mixte put enfin être réunie à Paris¹. Son programme consistait à opérer, à l'Est et au Sud, comme au Nord, la délimitation de la Guinée portugaise. Les délégués français, munis d'instructions très précises, se mirent d'accord avec les délégués portugais pour arrêter le tracé général qu'indique l'article 1^{er} de la convention du 12 mai 1886².

Au Nord, la frontière partant du cap Roxo, se dirigera autant que possible à égale distance des rivières Cazamance et San Domingo de Cacheu jusqu'à l'intersection du 17° 30' de longitude Ouest de Paris avec le parallèle 12° 40' de latitude Nord; de ce point jusqu'au 16° de longitude Ouest de Paris, elle se confondra avec le parallèle 12° 40' de latitude Nord.

A l'Est, la ligne frontière suivra le méridien 16° Ouest de Paris, depuis le parallèle 12° 40' de latitude Nord jusqu'au parallèle 11° 40' de latitude Nord.

Au Sud, la ligne frontière partira de la rivière Cajet située entre l'île Catak et l'île Tristao³. Elle se main-

1. Voyez l'Introduction, p. 13

2. Appendice. Documents B., n° 2.

3. L'île Catak sera au Portugal et l'île Tristao à la France.

tiendra autant que possible à égale distance du Rio-Componi et du Rio-Cassini, puis de la branche septentrionale du Rio-Componi et de la branche méridionale du Rio-Cassini d'abord, et du Rio-Grande ensuite. Enfin, elle aboutira au point d'intersection du 16° de longitude Ouest et du 11° 40' de latitude Nord. Les possessions portugaises, ainsi délimitées, auront comme dépendances toutes les îles comprises entre le méridien du cap Roxo, une ligne suivant le thalweg de la rivière Cajet et se dirigeant ensuite au Sud-Ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10° 40' de latitude Nord, enfin ce parallèle 10° 40' jusqu'à sa rencontre avec le méridien du cap Roxo.

Il est facile de préciser la portée de la convention du 12 mai 1886 qui a délimité de tous les côtés la Guinée portugaise, enclavée au milieu de nos possessions¹.

Nous avons abandonné au Portugal le bassin du Rio-Cassini dont nous avons pris possession en 1857.

En retour, nous avons obtenu le bassin entier de la Cazamance, y compris le territoire de Ziguinchor²

1. Il serait souhaitable que le Portugal se décidât à céder à la France, moyennant une indemnité pécuniaire, son établissement dont il n'a pu ni dompter, ni s'assimiler les peuplades indigènes. Cette cession serait avantageuse pour les deux puissances contractantes. — FAIDHERBE, *Le Sénégal*, p. 17. — ASPRE-FLAURIMONT, *La Guinée française*, p. 281.

2. M. Charles de Dinsky, dans le *Continent africain*, p. 28, dit à tort que la France a cédé au Portugal la place de Ziguinchor,

et nous avons assuré le libre exercice de nos droits sur le Rio-Nunez.

Enfin, notre protectorat sur le Fouta-Djallon a été expressément reconnu par le Portugal¹ qui pourtant était « maître des divers fleuves constituant des voies d'accès vers le territoire protégé² ». Cette reconnaissance a été, au point de vue politique, un résultat particulièrement important.

En exécution de l'article 7 de la convention, les deux gouvernements ont désigné des Commissaires techniques pour procéder à la fixation sur les lieux de la ligne séparant les possessions respectives³. Les opérations, commencées en 1888, et provisoirement abandonnées, ont été reprises au début de l'année 1900⁴. Le chef de la mission française, le capitaine Payn et le chef de la mission portugaise, M. d'Oliveira Muzanty en ont constaté le résultat dans divers procès-verbaux⁵.

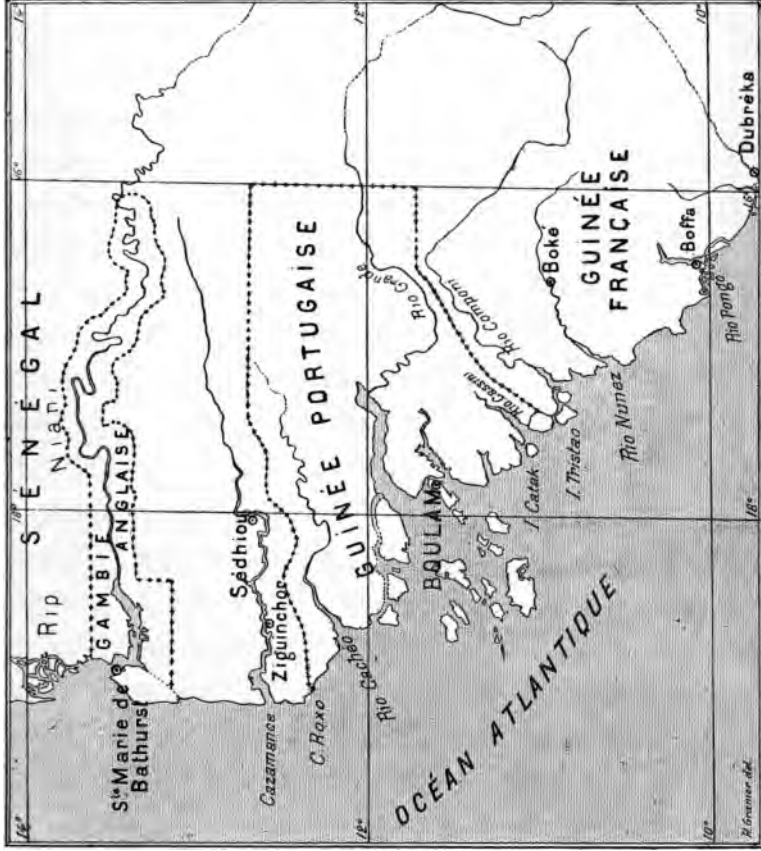
1. Article 2 du traité. Par le même article, la France s'engageait « à ne pas modifier le traitement accordé de tout temps aux sujets portugais par les Almamys du Fouta-Djallon ».

2. Exposé des motifs présenté le 14 juin 1887 à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 12 mai 1886, dans le recueil de DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVII, p. 203.

3. FAIDHERBE, *Le Sénégal*, p. 17.

4. Un arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale, en date du 29 janvier 1900, a institué une commission de délimitation composée du capitaine Payn, du lieutenant Benoist et du sous-lieutenant Brocard. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 98.

5. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 310.



Guinée française et Guinée portugaise

§ IV. — DIFFÉREND RELATIF A LA CÔTE DU DAHOMEY

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, nous avons acquis plusieurs points importants sur la côte du Bénin.

D'abord, le traité du 1^{er} juillet 1851¹ nous avait donné le terrain nécessaire au fort de Ouidah que nous avons construit très anciennement et sur lequel notre drapeau n'avait pas cessé de flotter².

Ensuite, le roi de Porto-Novo, Sodji, avait conclu avec notre vice-consul, M. Daumas, les traités des 22 et 25 février 1863, dans le but de placer son royaume sous notre protection³.

Enfin, le roi du Dahomey, par les traités du 19 mai 1868 et du 19 avril 1878, avait déclaré nous céder gratuitement le territoire de Kotonou avec les droits qui lui appartenaient « sans aucune exception, ni réserve »⁴.

1. Traité conclu le 1^{er} juillet 1851. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. VI, p. 112.

2. Ce fort fut créé en 1670 ou en 1707. — *Notice sur le Dahomey publiée à l'occasion de l'Exposition de 1900*, p. 10.

3. Le texte de ces traités se trouve reproduit dans la *Notice sur le Dahomey*, déjà citée, p. 48 et suiv.

4. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVIII, p. 366 et 368.

Consultez notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique, 1870-1895*, p. 5 et 91.

Ces divers actes nous assuraient une situation prépondérante sur la côte des Esclaves.

Le gouvernement du Portugal, qui possédait depuis longtemps le fort de Saint-Jean d'Ajuda¹, ne parut pas trop s'alarmer de nos rapides progrès et n'essaya pas de se poser en compétiteur. Il eut même l'idée d'abandonner son unique établissement et, en vue d'une cession future, réserva à l'Angleterre un droit de préemption². Mais, par la suite, son attitude vis-à-vis de la France se modifia d'une façon sensible. Sur les conseils et d'après les renseignements du mulâtre Julio da Souza³, il résolut d'étendre sa domination dans ces parages où il avait joué jusqu'alors un rôle politique très effacé.

1. Saint-Jean-Baptiste d'Ajuda est le nom du fort portugais de Ouidah. Aujourd'hui encore, un lieutenant portugais, ayant sous ses ordres quelques soldats indigènes, commande ce fort au nom du roi du Portugal et correspond avec le gouverneur de San-Thomé.

2. L'article 14 du traité du 26 février 1884 entre le Portugal et la Grande-Bretagne portait : « Sa Majesté le roi du Portugal et des Algarves s'engage pour lui-même, ses héritiers et ses successeurs, à ce que, si à aucune époque le Portugal avait l'intention de se retirer du fort Saint-Jean-Baptiste d'Ajuda, cette intention sera dûment notifiée à l'Angleterre à qui sera offerte la cession du fort et de tous les droits attachés à sa possession; et, aucun arrangement ne sera fait à une puissance sans le consentement préalable de l'Angleterre. ». — BANNING, *Le partage de l'Afrique*, p. 102.

3. Il était le petit-fils du mulâtre brésilien Francisco da Souza pour lequel avait été créé le titre de Chacha (chef des blancs) de Quidah. — *Notice sur le Dahomey* déjà citée, p. 38.

Le 5 août 1885, intervenait entre M. Meïrelles Leite, magistrat portugais et Kondo, prince héritier de la Couronne dahoméenne¹, un traité² qui plaçait « sous la protection de la nation portugaise toute la » côte maritime du royaume de Dahomey comprenant » la ville de Kotonou comme limite à l'Est, Godomey, » Avrékété et Ajuda, comme points intermédiaires, et » le pays de Pescaria³ comme limite à l'Ouest ».

Au mois de septembre de la même année, les autorités portugaises proclamèrent sur plusieurs points le protectorat⁴ et notifèrent l'occupation aux puissances signataires de l'Acte de Berlin⁵. Entre temps, le pavillon portugais fut arboré à Kotonou en violation évidente de nos droits et malgré les protestations de nos officiers⁶.

1. Kondo régna plus tard sous le nom de Béhanzin; il était fils du roi Glé-Glé qui avait en lui une très grande confiance et qui lui avait abandonné presque complètement le gouvernement de ses Etats.

2. Le texte de ces traités se trouve intégralement reproduit dans le *Mémorial diplomatique*, 1885, p. 106.

3. Le pays de Pescaria se compose de quelques villages de pêcheurs situés sur la côte, à égale distance entre Ouidah et Grand-Popo.

4. Dans l'acte relatif au protectorat, il était dit qu'on arborerait le drapeau de la nation portugaise et qu'on installerait une force militaire. — *Mémorial diplomatique*, 1885, p. 706.

5. Une notification fut adressée au vice-consul de France à Ouidah le 12 septembre 1885. Des notifications analogues furent adressées aussi aux agents de l'Espagne, de la Belgique, de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hollande et de la Turquie. — *Mémorial diplomatique*, 1885, p. 706.

6. *Notice publiée à l'occasion de l'Exposition de 1900*, p. 58 et suiv.

Pourquoi ce brusque revirement? Pourquoi le gouvernement portugais cherchait-il à exercer une influence exclusive sur la côte dahoméenne? En agissant de la sorte, il prétendait obéir aux considérations suivantes¹ :

Accomplir une tâche glorieuse et mériter la reconnaissance de l'Europe en civilisant un pays absolument barbare² ;

Rendre plus faciles et plus profitables les relations des commerçants portugais avec les peuplades indigènes ;

Recruter à bas prix des travailleurs robustes pour l'exploitation de l'île de San-Thomé³.

Mais cette vaste conception ne devait pas se réaliser. En effet, dès que l'établissement du protectorat portugais fut connu, certaines résistances se produisirent en Europe et en Afrique.

D'une part, le roi du Dahomey, Glé-Glé, mis au

1. *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 47 et suiv.

2. En 1889, M. Bayol retenu à Abomey vit « des centaines d'hommes et de femmes égorgés comme du bétail ».

Consultez notre ouvrage : *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1870-1895, p. 96.

3. Un journal belge, *Le Mouvement géographique*, prétendit que le Portugal, en rachetant les prisonniers dahoméens et en les envoyant à San-Thomé, favorisait la traite. Cette assertion donna lieu à un démenti de la part des autorités portugaises. — *Mémorial diplomatique*, 1885, p. 753.

courant de tout par son fils¹, soutint énergiquement qu'à aucun moment il n'avait voulu abdiquer ses droits de souveraineté : Julio da Souza, en négociant pour lui le traité du 5 août 1885, s'était rendu coupable de haute trahison et avait mérité un châtiment exemplaire².

D'autre part, notre représentant à Lisbonne, par une note du 16 janvier 1886, protesta contre la portée qu'on avait donnée à cet acte : les droits que nous invoquions sur Ouidah et Kotonou étaient fondés sur des titres réguliers et, dès lors, devaient être respectés³.

Devant ces réclamations, le gouvernement portugais comprit que, s'il persistait dans son entreprise, il assumerait de lourdes responsabilités vis-à-vis de l'Europe et amènerait une rupture avec la France.

Aussi, sans plus tarder, il crut devoir renoncer au

1. Comme l'on parlait hautement de la cession du Dahomey au Portugal, le prince Kondo jugea prudent de révéler à son père l'existence du traité, mais, craignant d'être déshérité, il se garda bien de lui dire qu'il avait pris une part active à sa conclusion.

2. Julio da Souza fut condamné à la prison perpétuelle et à la confiscation de ses biens. Le gouvernement portugais ne crut pas devoir intervenir en sa faveur, bien qu'il l'eut nommé antérieurement lieutenant-colonel. — *Notice sur le Dahomey*, déjà citée, p. 38.

En 1892, l'épée, le chapeau et l'uniforme du colonel da Souza furent retrouvés par le général Dodds qui les rendit à son fils Germano da Souza.

3. AUBLET, *La guerre au Dahomey*, p. 3.

protectorat qu'il avait institué d'une façon si inopportune¹.

Un décret fut rendu en ce sens le 19 décembre 1887 et notifié aux Etats intéressés le 27 du même mois².

A l'ouverture des Cortès, le 2 janvier 1888, le message royal annonça cet événement dans les termes suivants : « Par suite des circonstances sur-
» venues au Dahomey et après une enquête minu-
» tieuse à laquelle a procédé le gouvernement, il a
» plu à Sa Majesté qu'il soit mis un terme au protec-
» torat exercé sur ce pays et que cela soit commu-
» niqué aux puissances signataires de l'Acte général
» de la Conférence de Berlin³ »

La décision qu'avait prise le gouvernement portugais était commandée par la prudence la plus élémentaire. On eut autrement fait naître des complications dont il aurait été ensuite difficile de sortir.

1. Jusqu'alors, le gouvernement portugais ne s'était guère inquiété d'appliquer le traité de protectorat : il s'était borné à placer une sentinelle devant la maison du Chacha de Ouidah et à envoyer quelques soldats à Godomey.

2. HERTSLET, *The Map of Africa by Treaty*, t. I, p. 250.

Il y est dit que la notification eut lieu le 27 décembre 1887.

3. *Mémorial diplomatique*, 1888, p. 47.

CHAPITRE III

La France et l'Espagne

Les contestations qui se sont produites entre la France et l'Espagne ont eu pour objet :

- 1° La possession des îles et de la côte du golfe de Guinée ;
- 2° La possession de la côte du Sahara ;
- 3° La question marocaine ;

§ I. — DIFFÉREND RELATIF AUX ÎLES ET A LA CÔTE DU GOLFE DE GUINÉE

Ce différend a pris naissance vers le milieu du XIX^e siècle¹.

En 1843, l'Espagne se décida à prendre définitivement possession des îles Fernando-Pô et Annobon²

1. Sur ce différend, on peut consulter le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 220.

2. Le *Bulletin du comité de l'Afrique française* a publié des renseignements intéressants sur la superficie et la production de ces îles.

que le Portugal lui avait cédées par le traité du 1^{er} mars 1778¹ et qu'elle avait négligé d'occuper pendant de longues années.

De son côté, la France fonda vers la même époque une colonie importante sur les rives du Gabon dont la souveraineté pleine et entière lui fut concédée par les chefs indigènes en vertu des traités du 18 mars 1842, du 7 juillet 1844 et du 1^{er} avril 1844².

Les deux nations, ainsi installées dans le golfe de Guinée, cherchèrent à étendre leurs possessions³ et ne tardèrent pas à se contrecarrer mutuellement. Leur rivalité se manifesta surtout à propos : des îles Corisco et Elobey⁴, — de la côte comprise entre le

1. Traité d'amitié, de garantie et de commerce entre les cours royales d'Espagne et de Portugal, fait au Pardo le 1^{er} mars 1778. — DE MARTENS, *Recueil général de traités*, t. II, p. 612 et suiv.

Acte d'accession du roi de France à ce traité. — Même recueil, t. II, p. 625.

2. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. IV, p. 616 ; t. V, p. 193 ; t. XV, p. 341.

3. Sur ce litige, on peut utilement consulter les ouvrages suivants : TORRÈS CAMPOS, *L'Espagne en Afrique*, dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIV, p. 441 et suiv. ; — AMADO OSSORIO, *Condiciones de colonizacion que ofrecen los territorios espagnoles del golfo de Guinea*, conferencia pronunciada en la reunion del 8 junio 1887, dans le *Boletín de la Sociedad geographica de Madrid*, t. XXXII, 1^{er} semestre 1887, p. 314 ; — *Le litige franco-espagnol dans le golfe de Guinée*, dans le *Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*, t. X, 1887-1888, p. 754 et suiv.

4. Sur la superficie et la production de ces îles, voyez le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 214.

cap Santa-Clara et la rivière Campo¹, — et de la zone s'étendant en arrière de cette côte.

Nous allons rechercher sur quels actes diplomatiques et sur quels faits d'occupation les deux parties litigantes s'appuyaient pour soutenir leurs prétentions respectives.

A. — *Iles Corisco et Elobey*

Au commencement de l'année 1843, le capitaine de la marine espagnole, Don Juan de Lerena, conduisait à Corisco le brick *Nervion* et s'abouchait avec le chef Boncoro. Le 15 mars, intervenait entre eux un traité qui portait cession à l'Espagne de l'île et de ses dépendances. A la suite de cet accord, quelques actes d'occupation effective furent accomplis, notamment l'installation d'une mission catholique².

Se voyant devancés à Corisco, les Français se jetèrent sur les îles Elobey. Le 23 avril 1855, les chefs principaux de la grande île concluaient avec M. Guillet, commandant du Gabon, un traité aux termes duquel ils se plaçaient sous la souveraineté de la

1. On trouve des cartes détaillées de cette côte dans le *Boletín de la Sociedad geographica de Madrid*, t. XXI, p. 36, et dans le *Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*, t. X, p. 759.

2. *Le litige franco-espagnol dans le golfe de Guinée*, loc. cit., p. 762.

France, s'engageant « à n'autoriser aucun établissement d'une nation quelconque sans sa volonté ». Pour sanctionner cet engagement, ils devaient arborer un pavillon français et recevoir des cadeaux annuels¹.

Ce traité, dont le cabinet de Madrid contestait la validité, fut solennellement confirmé quelques années plus tard.

Par un acte du 17 octobre 1860, les chefs survivants, signataires de la convention antérieure, reconnurent à nouveau la souveraineté de la France². Interrogés à ce propos sur certains agissements d'un officier de la marine espagnole, ils déclarèrent « qu'on » s'était présenté chez eux en leur demandant de faire » un traité; mais qu'ils s'y étaient refusés, disant qu'en » ayant déjà passé un avec la France, ils ne pouvaient » en conclure d'autres ».

Grâce aux conventions de 1855 et de 1860, la France avait acquis sur la Grande Elobey des droits de souveraineté³ identiques à ceux que le traité du 15 mars 1843 avait conférés à l'Espagne sur Corisco.

1. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 396.

2. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 451.

3. Sans tenir compte de nos droits, l'Espagne, vers 1865, plaça dans l'île d'Elobey un petit poste militaire qui fut retiré après quelques années. — *Le litige franco-espagnol dans le golfe de Guinée*, *loc. cit.*, p. 763.

Cela devait d'autant mieux être admis que les chefs de ces deux îles étaient absolument indépendants les uns des autres¹.

*B. — Côte comprise entre le cap Santa-Clara
et la rivière Campo*

Maîtrisé de la baie du Gabon, la France chercha à s'assurer vers le Nord une certaine étendue de côte, en négociant avec les chefs indigènes. Elle réussit à acquérir des droits de souveraineté et de protectorat sur les territoires suivants :

a) Le cap Esterias, par le traité du 18 septembre 1852²;

b) La baie de Corisco, par les traités du 23 août 1873, du 23 août 1874, du 10 août 1883, du 17 août 1883, du 5 septembre 1883, du 15 novembre 1883 et du 10 octobre 1884³;

c) Les pointes Nord et Sud de la rivière Mouni,

1. Cette indépendance se trouvait affirmée par les chefs du cap Esterias dans une déclaration en date du 15 décembre 1866. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XVII, p. 302.

2. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. VI, p. 217.

3. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 565, 703, 705, 707, 712, et t. XIV, p. 423.

par les traités d'avril 1842, du 4 septembre 1845, du 14 décembre 1866 et du 17 octobre 1867¹;

d) Le pays de Valengues, par les traités du 24 août 1883 et du 5 septembre 1883²;

e) La baie de Bapoukou, par les traités des 14 février 1868, 25 janvier 1884 et 6 juin 1884³;

f) Le pays de Benito, par les traités des 4 mars 1873, 3 novembre 1883, 9 novembre 1883 et 25 septembre 1885⁴;

g) Le pays de Bata, par les traités du 15 décembre 1883, du 1^{er} juin 1884, du 19 mars 1884 et du 4 octobre 1884⁵;

h) Le pays de Campo, par les traités du 19 novembre 1883 et des 3-4 octobre 1884⁶.

La France avait donc placé sous sa domination le littoral compris entre le cap Santa-Clara et la rivière Campo, sauf un petit territoire situé aux environs du cap de Saint-Jean qui avait appartenu à Boncoro et

1. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 339, 344, 346 et 534.

Dans ces traités, la rivière Mouni est appelée Danger.

2. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 314 et 315.

3. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 535; t. XIV, p. 322 et 381.

4. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 563; t. XIV, p. 315; t. XV, p. 707; t. XVII, p. 66.

5. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XV, p. 716; t. XIV, p. 323, 338 et 420.

6. DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 316 et 419.

qui avait été cédé par lui à l'Espagne lors de l'occupation de Corisco.

Mais les Espagnols ne voulurent pas se contenter d'une portion si restreinte ; ils revendiquèrent contre nous toute la côte en s'appuyant sur le traité du 1^{er} mars 1778, passé avec la cour de Portugal, et sur le traité du 15 mars 1843, passé avec le chef des Benga.

Cette prétention fut nettement formulée en 1887 par l'explorateur Amado Ossorio dans une séance de la Société de géographie de Madrid. Voici le passage le plus important de sa conférence : « Sont légitimes » et incontestables, disait-il, les droits que l'Espagne » possède sur le littoral compris entre la rivière Campo » et le cap Esterias et dont la France s'obstine à nous » priver, en nous laissant uniquement sur le continent » un ou deux kilomètres de côte au cap Saint-Jean, » n'ayant aucune valeur. Le Portugal, qui fut le premier » possesseur de ces territoires, céda à l'Espagne, par » le traité de 1778, confirmant le traité secret fait » l'année précédente, les îles de Fernando-Pô et » d'Annobon, en échange de nos îles de l'Amérique » méridionale, avec le droit de fonder des établisse- » ments sur la côte comprise entre les bouches du » Niger et le Gabon, avec l'obligation de se protéger » mutuellement pour le mieux des relations commer- » ciales et d'empêcher aucune autre nation d'y

» trafiquer sans permission. Après avoir pris possession des deux îles ci-dessus mentionnées en 1843, nous avons occupé un peu plus tard les îles Corisco et Elobey. A cette époque, la souveraineté de l'Espagne a été reconnue par les principaux chefs de la rivière Mouni et de la tribu Benga. Cette dernière tribu était alors la seule dominante sur toute la partie de la côte qui s'étend de la rivière Campo à la pointe Santa-Clara¹. »

Toutes les assertions du docteur Ossorio furent aussitôt réfutées dans un article bien documenté du *Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*². L'auteur de cette notice anonyme démontra que les traités de 1778 et de 1843 ne pouvaient nous être opposés.

Le traité du 1^{er} mars 1778 n'avait pas le sens qu'on lui attribuait. Sans doute, l'article 13 portait que les sujets de la Couronne d'Espagne, établis dans l'île de Fernando-Pô, pourraient « faire leur commerce ainsi que la traite des nègres dans les ports et sur les côtes vis-à-vis de l'isle, sans préjudicier au commerce des Portugais sur les mêmes côtes ». Mais

1. *Boletín de la Sociedad geographica de Madrid*, t. XXII, 1^{er} semestre 1887, p. 327.

2. *Le litige franco-espagnol dans le golfe de Guinée*, loc. cit., p. 757 et suiv.

cela n'impliquait nullement la reconnaissance au profit des Espagnols de droits de souveraineté sur la côte s'étendant en face de Fernando-Pô¹ : on se bornait à énoncer que les sujets respectifs des deux nations, y faisant le trafic des marchandises ou des nègres, ne devraient pas se gêner les uns les autres. « Le Portugal, dit l'auteur de la notice déjà citée, » avait sur cette côte les droits que lui avait conférés » une bulle pontificale partageant le monde entre » l'Espagne et le Portugal. Il possédait les îles du » golfe de Guinée qu'il occupait et qu'à la suite du » traité de 1778 l'Espagne occupa après lui. Mais, » ni avant ni après ce traité, aucune des deux nations » n'a possédé d'établissements sur cette côte et ne l'a » occupée militairement ou commercialement. Les » nations européennes y faisaient toutes au même » titre le commerce, celui de la traite des noirs. » Les prétentions des Portugais sur la côte entre » le Camerâos et le fleuve Orange n'ont jamais » été reconnues par aucune puissance excepté sur » les points occupés effectivement, c'est-à-dire la » capitainerie générale d'Angola. L'Allemagne en » occupant Camerâos et la côte jusqu'à la rivière

1. Dans l'article déjà cité, M Torrès-Campos dit que « le droit de pratiquer le commerce sur les côtes voisines consistait à disposer du territoire de façon absolue. » C'est là une opinion personnelle très discutable.

» Campo, la France fondant sa colonie du Gabon,
» possédant Malimba dans la rivière Camerâos, Pas-
» sall dans la rivière Qua-Qua, Batanga et Banoko
» au Nord de la rivière Campo, l'Etat libre occupant
» une bande de territoire au Nord du Congo, ont
» montré le peu de valeur que l'on accordait au traité
» de 1778 cédant à l'Espagne des droits sur une
» côte que le Portugal ne possédait pas¹. »

Quant au traité du 15 mars 1843, la portée qu'on lui attribuait était beaucoup exagérée. Sans doute, le traité de 1843 parlait des *dépendances* de l'île Corisco. Mais quelles étaient ces *dépendances* ? Ce n'était pas toute la côte entre le cap Santa-Clara et la rivière Campo², c'était simplement une bande côtière de un ou deux kilomètres. « Boncoro, chef Benga, établi à
» la pointe du cap Saint-Jean et plus ou moins attaché aux Benga de Corisco ne pouvait, dit l'auteur
» de l'article anonyme, céder que ce qui lui appartient, c'est-à-dire l'étroite étendue de côte qu'occupent les Benga aux environs du cap Saint-Jean³. »

Ainsi, ni le traité de 1778 ni le traité de 1843 ne pouvaient nous être sérieusement opposés : les droits que nous avaient concédés les chefs indigènes demeuraient absolument intacts.

1. *Le litige franco-espagnol dans le golfe de Guinée, loc. cit.*, p. 757.

2. Comme l'affirme M. Torrès-Campos, *loc. cit.*, p. 459 et 460.

3. *Le litige franco-espagnol dans le golfe de Guinée, loc. cit.*, p. 765.

C. — Zone s'étendant en arrière de cette côte

En arrière de la côte dont il vient d'être parlé, l'Espagne revendiquait encore contre nous une très vaste région¹. Pour justifier sa demande, elle invoquait les explorations et les négociations de MM. Iradier, Ossorio et Montès de Oca². Elle rappelait que de 1875 à 1886 ces voyageurs avaient reconnu les bassins du Mouni, du San-Benito et du Campo, passant des traités avec plus de 350 chefs indigènes.

Cette prétention qui « réduisait à un étroit couloir » la ligne de communication entre nos territoires du « Congo inférieur et de l'Oubangui »³, ne semblait pas pouvoir résister à un examen un peu sérieux. Il était facile de démontrer que les résultats obtenus par MM. Iradier, Ossorio et Montès de Oca présentaient une médiocre importance au point de vue juridique.

Les explorations entreprises par eux, du moins la

1. L'Espagne étendait ses revendications à l'intérieur jusqu'au 14°40' de longitude Est de Paris. — Exposé des motifs présenté à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention conclue à Paris le 27 juin 1900. *Journal officiel*, 1900, Documents parlementaires, Chambre, p. 1717).

2. Dans la carte qu'a publiée le *Boletín de la Sociedad geographica de Madrid*, les itinéraires suivis par les explorateurs espagnols sont clairement indiqués.

3. Exposé des motifs déjà indiqué.

reconnaissance de la rivière Mouni par M. Iradier en 1875-77, avaient un caractère purement scientifique et émanaient de l'initiative privée : elles ne pouvaient donc pas avoir pour conséquence de faire acquérir à l'Espagne des droits territoriaux sur les contrées parcourues ¹.

Quant aux traités passés par eux avec les chefs indigènes, ils avaient été conclus à une époque où la France, possédant déjà en vertu d'actes réguliers les principaux points de la côte et notamment les embouchures des rivières, pouvait considérer l'arrière-pays comme placé sous son influence exclusive à titre d'*hinterland*.

D'ailleurs, MM. Iradier, Ossorio et Montès avaient eu un devancier français : dès l'année 1850, Paul du Chaillu avait fait un voyage dans le bassin de la rivière Mouni dont il avait reconnu les affluents méridionaux ².

Tels étaient les territoires à propos desquels la France et l'Espagne se querellaient depuis un demi-siècle.

Ce litige a été terminé par la convention du 27 juin 1900 ³.

1. *Le litige franco-espagnol dans le golfe de Guinée, loc. cit.*, p. 756 et 765.

2. Notices illustrées sur les colonies françaises publiées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, *Le Gabon-Congo*, p. 11.

3. Appendice. Document C,

Aux termes de cet accord, l'île de Corisco et les deux îles Elobey appartiendront définitivement à l'Espagne¹.

Sur la côte et dans l'arrière pays, les possessions respectives seront délimitées de la façon suivante² : la ligne séparative partira de l'embouchure du Mouni ; elle remontera le thalweg du Mouni et celui de l'Outemboni³ jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée par le premier degré de latitude Nord. Elle suivra alors ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° de longitude Est de Paris. A partir de ce point, elle se dirigera vers le Nord en suivant le méridien 9° Est de Paris jusqu'à la frontière méridionale de la colonie allemande du Cameroun⁴.

Dans les rivières Mouni et Outemboni, les îles seront attribuées à chacune des deux puissances

1. Article 7 de la convention.

2. Article 4 de la convention.

Le tracé est bien indiqué sur des cartes qui ont été publiées dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* de 1900 et que nous avons reproduites avec la permission de M. A. Terrier, secrétaire général de ce Comité.

3. L'Outemboni est un affluent du Mouni.

Les chefs du pays avaient reconnu la souveraineté de la France sur cet affluent par un acte du 21 août 1884. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 405.

4. Arrangement conclu à Berlin, le 15 mars 1894, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Empire d'Allemagne pour la délimitation du Congo français et du Cameroun. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XX, p. 117).

d'après la position du thalweg de ces rivières au moment où seront effectuées les opérations de délimitation¹.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants français et espagnols dans les rivières Mouni et Outemboni.

Dans les eaux territoriales espagnoles, les navires français jouiront de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises².

La police de la navigation et de la pêche dans les rivières et dans les eaux territoriales feront l'objet de règlements concertés entre les deux gouvernements³.

L'arrangement qui vient d'être analysé est particulièrement avantageux pour l'Espagne⁴. En effet,

1. Article 8 de la convention.

D'après cet article, aucun changement ultérieur dans la position du thalweg des rivières n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auraient été attribuées à chacune des deux puissances par le procès-verbal de délimitation.

2. Article 5 de la convention.

D'après l'article 6, les droits et avantages résultant de l'article 5 seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis aux ressortissants d'autres nations.

3. Article 5, § 3 de la convention.

4. D'après le journal *El Ejército español*, la France, en abandonnant à l'Espagne les territoires du Mouni, n'aurait eu d'autre but que de placer un tampon entre ses possessions du Gabon et le Cameroun allemand. C'est là une affirmation purement gratuite.

non seulement nous lui laissons les îles Elobey et l'île Corisco, mais encore nous lui reconnaissons la côte comprise entre la rivière Mouni et la rivière Campo, ainsi que l'arrière-pays jusqu'au 9° degré de longitude. Toutefois, à titre de compensation, nous nous réservons un droit de préemption pour le cas où le gouvernement espagnol viendrait à céder à un titre quelconque, en partie ou en totalité, ses possessions du golfe de Guinée¹.

En exécution de l'article 8 de la convention du 27 juin 1900, les deux gouvernements ont nommé des Commissaires techniques à l'effet d'établir sur les lieux la ligne de démarcation entre les possessions respectives².

M. Bonnel de Mézières, administrateur colonial³, le capitaine du génie Roche et le sous-lieutenant d'artillerie Duboc ont été désignés pour représenter la France.

M. Jover y Tovar, secrétaire de l'ambassade d'Espagne à Londres, le commandant Vilches, chef du service géographique, le capitaine Nièves, professeur à l'École de guerre, et le docteur Ossorio ont été désignés pour représenter l'Espagne.

1. Article 7 de la convention.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 235.

3. M. Bonnel de Mézières a fait partie des missions Maistre et de Béhagle.

A la fin de juillet 1901, les commissaires des deux pays, s'étant rencontrés, ont commencé leurs travaux. Après avoir reconnu le thalweg des rivières Mouni et Outemboni, ils ont poursuivi le tracé de la frontière à l'intérieur.

Leurs opérations se sont terminées au mois d'octobre sans complication et sans incident, malgré les dispositions malveillantes des Pahouins¹.

La France a fait remise à l'Espagne de tous les territoires compris dans la cession². Les postes de Bata, Campo et Benito ont été successivement évacués par les troupes françaises³.

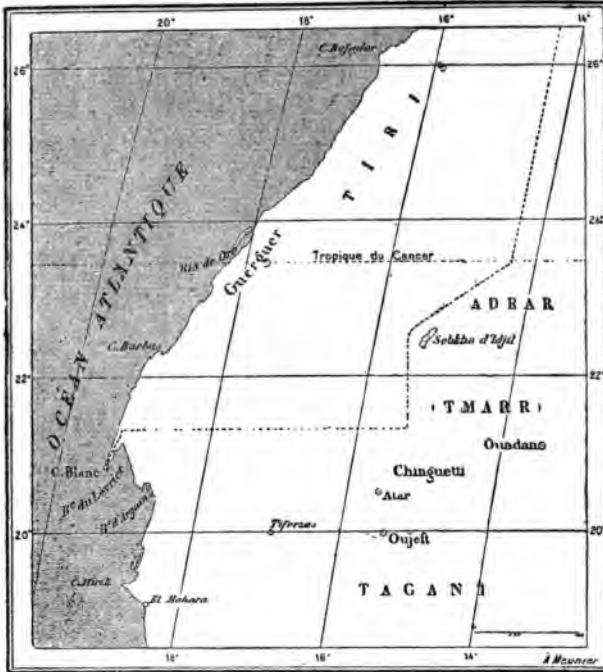
1. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, p. 22.

Au cours de ces opérations, les commissaires ont pu se convaincre que le fleuve Netem, qui d'après les uns se terminait à Benito et qui d'après les autres se confondait avec l'Outemboni, était tout simplement le Campo.

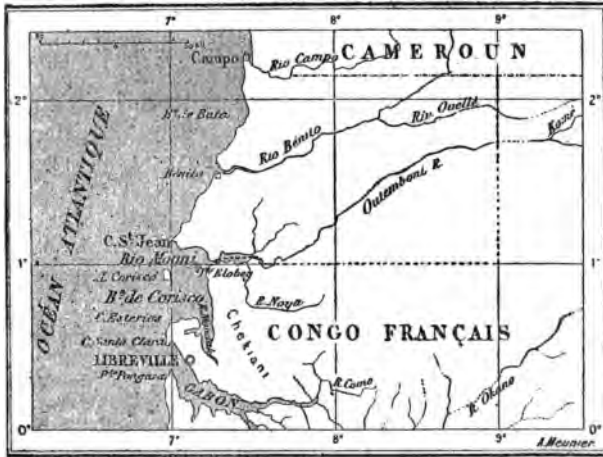
2. Le gouvernement espagnol, voulant mettre en valeur ces territoires, a, dès le 28 mai 1901, envoyé une mission scientifique pour étudier les ressources que la contrée du Mouni pouvait offrir au point de vue agricole et commercial. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 251.

En Espagne, on a vivement critiqué ce projet de colonisation comme devant coûter des millions de francs et des milliers de vies humaines.

3. Cette évacuation a eu lieu le 20 juillet 1901.



Possessions françaises et espagnoles de la Côte du Sahara



Possessions françaises et espagnoles du Golfe de Guinée

§ II. — DIFFÉREND RELATIF A LA CÔTE DU SAHARA

Au mois de novembre 1884, le capitaine Bonelli explora la côte du Sahara et passa des traités avec plusieurs tribus¹. A la suite de cette expédition, la société des Africanistes et la société des Pêcheries canariennes demandèrent au gouvernement espagnol de faire occuper les territoires nouvellement explorés. Comme le roi Alphonse XII était désireux d'étendre le commerce et l'industrie de son pays, il accueillit avec faveur la démarche qui était faite auprès de lui². Le 26 décembre, un ordre royal³ plaça sous la protection de l'Espagne la partie de la côte occidentale d'Afrique comprise entre le cap Bojador et la baie de l'Ouest⁴.

Le protectorat du Rio del Oro qui venait d'être ainsi officiellement institué⁵, reçut une certaine

1. Conférence faite par le capitaine Bonelli à la Société de géographie de Madrid le 7 avril 1885. — *Boletin de la Sociedad geographica de Madrid*, 1885, 1^{er} semestre, p. 333.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 127.

3. Le texte de cet ordre royal, dont nous avons eu connaissance, n'a pas été publié dans un recueil officiel.

4. C'est la baie qui touche du côté ouest à la pointe du cap Blanc.

5. Sur le Rio del Oro, au point de vue politique et économique, on peut consulter le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 127, 168 et 196.

organisation administrative par le décret du 10 juillet 1885¹. A sa tête fut placé un fonctionnaire ayant le titre de Commissaire royal : il était investi de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger les établissements fondés ou à fonder, pour conclure des traités avec les indigènes, pour prendre possession des terrains sans maître et enfin pour assurer la défense des territoires possédés.

Comme le protectorat du Rio del Oro n'avait pas de limites nettement déterminées, les Espagnols se montrèrent disposés à en exagérer l'étendue territoriale.

Dans l'exposé des motifs qui précédait le décret royal, M. Canovas del Castillo, Président du Conseil, n'hésita pas à dire qu'il s'agissait de toute la côte de l'Afrique occidentale comprise entre le 20° et le 27° de latitude Nord².

Du reste, non content de s'attribuer la partie du littoral entre les deux parallèles ci-dessus indiqués, le gouvernement espagnol, s'appuyant sur des traités passés avec des chefs indigènes, manifesta l'intention

1. Le texte du décret se trouve en espagnol dans le *Boletín de la Sociedad geográfica de Madrid*, 1885, 2^e semestre, p. 191.

Une traduction de ce document se trouve dans la *Revue générale de droit international public*, 1900, p. 760.

2. L'ordre royal du 26 décembre 1884 mentionnait seulement les territoires côtiers compris entre le 20°51' de latitude Nord et le 26°8' de latitude Nord.

Aux termes de cet accord, l'île de Corisco et les deux îles Elobey appartiendront définitivement à l'Espagne¹.

Sur la côte et dans l'arrière pays, les possessions respectives seront délimitées de la façon suivante² : la ligne séparative partira de l'embouchure du Mouni ; elle remontera le thalweg du Mouni et celui de l'Outemboni³ jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée par le premier degré de latitude Nord. Elle suivra alors ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° de longitude Est de Paris. A partir de ce point, elle se dirigera vers le Nord en suivant le méridien 9° Est de Paris jusqu'à la frontière méridionale de la colonie allemande du Cameroun⁴.

Dans les rivières Mouni et Outemboni, les îles seront attribuées à chacune des deux puissances

1. Article 7 de la convention.

2. Article 4 de la convention.

Le tracé est bien indiqué sur des cartes qui ont été publiées dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* de 1900 et que nous avons reproduites avec la permission de M. A. Terrier, secrétaire général de ce Comité.

3. L'Outemboni est un affluent du Mouni.

Les chefs du pays avaient reconnu la souveraineté de la France sur cet affluent par un acte du 21 août 1884. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XIV, p. 405.

4. Arrangement conclu à Berlin, le 15 mars 1894, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Empire d'Allemagne pour la délimitation du Congo français et du Cameroun. — DE CLERCQ, *op. cit.*, t. XX, p. 117).

divers arguments sa manière de voir¹, il demanda à la Société de vouloir bien signaler cet empiètement à la haute administration compétente².

Une copie des observations présentées par M. Duveyrier fut transmise au ministre des affaires étrangères. Celui-ci s'empressa de remercier la Société, ajoutant que « le gouvernement n'avait pas attendu » cette communication pour se préoccuper de la » situation à lui signalée³ ».

D'après cela, on pouvait croire que la question litigieuse ne tarderait pas à être réglée d'une façon équitable. Mais cette espérance fut déçue. Quinze années devaient s'écouler avant la conclusion d'un arrangement définitif.

Ce fut la convention, signée à Paris le 27 juin 1900, qui délimita les possessions françaises et espagnoles de la côte du Sahara⁴.

Aux termes de l'article 1 de cet accord, la ligne frontière partira d'un point situé sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité de ce

1. Dans son article intitulé : « *L'Espagne en Afrique* », M. Torrès-Campos a essayé de répondre à M. Duveyrier. — *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIV, p. 463.

2. Société de géographie de Paris. Compte rendu des séances, 1885, p. 517 et suiv.

3. Société de géographie de Paris. Compte rendu des séances, 1885, p. 610.

4. Appendice. Document C.

cap et la baie de l'Ouest. Elle gagnera le milieu de ladite péninsule et, divisant celle-ci par moitié, elle remontera vers le Nord jusqu'à la rencontre du parallèle 21°20' de latitude Nord. Elle se dirigera alors vers l'Est en suivant le parallèle 21°20' de latitude jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15°20' Ouest de Paris. De là, elle s'élèvera dans la direction du Nord-Ouest en décrivant, entre les méridiens 15°20' et 16°20' Ouest de Paris, une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil. Du point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15°20' Ouest de Paris, la ligne frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 14°20' Ouest de Paris et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du Nord¹.

La ligne démarcation sera tracée de façon que la partie occidentale de la péninsule du cap Blanc avec la baie de l'Ouest soit attribuée à l'Espagne et que la partie orientale de la même péninsule avec le cap proprement dit soit reconnue à la France.

1. Les négociateurs n'ont pas voulu, à cause du voisinage du Maroc, indiquer le point précis où aboutirait la ligne de démarcation en suivant le méridien 14°20'. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 238.

Dans le chenal situé entre la pointe du cap Blanc et le banc de la Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier¹, les Espagnols continueront comme par le passé à exercer l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français : sur les rivages, ils pourront se livrer au séchage des filets, à la réparation des engins, à la préparation du poisson, ils pourront aussi y élever des constructions légères et y établir des campements provisoires².

Il est facile de préciser la portée de l'arrangement du 27 juin 1900.

Nous conservons la partie orientale de la péninsule du cap Blanc et la baie du Lévrier.

Nous obtenons le territoire de l'Adrar Temar³ par lequel les régions sénégalaises sont mises en communication avec le Sud algérien⁴ et nous devenons maî-

1. Cette baie se trouve entre la péninsule du cap Blanc et la côte du continent africain.

2. Article 2 de la convention.

D'après l'article 6 de la convention, les droits et avantages résultant de l'article 2 seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux hautes parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis aux ressortissants des autres nations.

3. Le 8 août 1892, la France a signé un traité avec le roi du pays d'Adrar. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 237.

4. Exposé des motifs présenté, le 9 juillet 1900, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 27 juin 1900. — *Journal officiel*, 1900. Documents parlementaires. Chambre des députés. Annexe, n° 1833.

tres des salines très importantes¹ d'Idjil qui servent à approvisionner les tribus du Sahara occidental².

Notre gouvernement se réserve un droit de préemption pour le cas où le gouvernement espagnol viendrait à céder, à un titre quelconque, en totalité ou en partie, ses possessions de la côte du Sahara³.

§ III. — DIFFICULTÉS SE RAPPORTANT A LA QUESTION MAROCAINE

Après la prise de Grenade⁴, les rois d'Espagne songèrent à porter leurs armes sur l'autre côté du détroit de Gibraltar.

Du xv^e au xviii^e siècle, ils réussirent à enlever Melilla, Peñon de Velez et Alhucemas⁵. En outre, lorsque le Portugal fut réuni à l'Espagne en 1580, ils devinrent maîtres de Ceuta⁶.

1. Le mouvement commercial auquel donnerait lieu l'exploitation de ces salines serait de 12 millions par an. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 239.

2. D'après l'article 3 de la convention, le sel qui sera destiné à l'approvisionnement des possessions espagnoles de la côte du Sahara, sera affranchi de tout droit d'exportation.

3. Article 7 de la convention.

4. Cet événement eut lieu en 1492.

5. Ces trois places furent occupées successivement en 1496, 1508 et 1673.

6. TORRÈS-CAMPOS, *L'Espagne en Afrique*. — *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIV, p. 448.

S'ils purent acquérir assez aisément ces quatre *présides*, ils eurent beaucoup plus de peine pour les conserver.

En 1522, Peñon de Velez fut, grâce à une ruse de guerre, enlevé par les Maures et resta en leur pouvoir jusqu'à l'année 1564 : pour le reprendre, il fallut envoyer une véritable flotte sous les ordres de don Garcia de Tolède.

En 1687, Melilla dut repousser une vigoureuse attaque de la part des Berbères et, en 1694, le sultan Mouley-Ismael vint mettre le siège devant Ceuta¹.

Tandis que les Espagnols s'occupaient d'une lutte incessante contre les Maures, les Français se préoccupaient de réprimer la piraterie qui ruinait notre marine marchande. Des expéditions importantes, comme celles du chevalier de Razilly et du chevalier de Château-Renaud, étaient organisées pour châtier les gens de Tétouan, de Salé et de Larache. Durant les trêves qui interrompaient de temps à autre les hostilités, des ambassadeurs étaient envoyés auprès du Sultan à l'effet de conclure des traités de paix et d'amitié. C'est ainsi que furent signées plusieurs conventions relatives, non seulement au rachat des captifs, mais encore aux attributions et immunités des

1. Pour cet historique, consultez l'article de M. Torrès-Campos, *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIV, p. 448.

consuls, à la faculté de naviguer et de trafiquer, au libre exercice du culte catholique¹.

Du reste, les rois de France n'essayèrent point de profiter de ces négociations pour contrecarrer les projets de l'Espagne. Sans doute, ils s'engagèrent parfois envers le Sultan à ne pas prêter aide et assistance aux Espagnols², mais toujours ils refusèrent de conclure contre eux une alliance offensive³.

Telle fut la politique suivie par notre diplomatie jusqu'à la Révolution.

Pendant les premières années du XIX^e siècle, les relations de la France avec le Maroc furent très cordiales.

La capitulation d'Alger, qui survint le 5 juillet 1830, n'apporta tout d'abord aucun changement à cet état de choses. L'empereur Abd-er-Rhaman demeura indifférent à la défaite des Turcs et ne fit rien pour empêcher notre prise de possession. Bien plus, lorsque la lutte fut engagée avec Abd-el-Kader, il parut vouloir conserver une absolue neutralité. Son attitude se modifia seulement après la prise de la Smala. Il se déclara nettement pour notre adversaire et nous donna divers

1. Consultez à ce sujet notre ouvrage : *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 4 et suiv.

2. Traité du 24 septembre 1631, art. 4.

3. Louis XIV resta sourd aux sollicitations de Mouley-Ismaël lui proposant de conclure une alliance offensive contre les Espagnols,

motifs de plainte. Notre gouvernement se décida à employer la force pour le réduire¹.

Le 14 août 1844, le maréchal Bugeaud attaqua sur les bords de l'Isly l'armée marocaine et la mit complètement en déroute. En même temps, le prince de Joinville, à la tête d'une division navale, bombardait successivement Tanger et Mogador².

Abd-er-Rhaman comprit qu'il devait céder : il chargea l'un de ses agents de se mettre en communication avec les plénipotentiaires français. Le 10 septembre 1844, la paix était signée à Tanger³.

En exécution d'un engagement qu'avaient pris les parties contractantes, on procéda l'année suivante à la délimitation des territoires respectifs. Ce fut l'objet du traité de Lalla-Maghnia, intervenu le 18 mars 1845 entre le comte de La Rue et Sid Ahmida ben Ali⁴.

Notre installation sur les confins du Maroc ne pouvait laisser l'Espagne indifférente. Si elle ne chercha pas, comme l'Angleterre, à intervenir dans nos démêlés avec Abd-er-Rhaman⁵, elle s'efforça

1. Consultez à ce sujet notre ouvrage : *Les Traités entre la France et le Maroc*, p. 35 et suiv.

2. Consultez à ce sujet le même ouvrage, p. 39 et suiv.

3. Sur le traité de paix, consultez le même ouvrage, p. 51 et suiv.

4. Sur le traité de délimitation, consultez le même ouvrage, p. 58 et suiv.

5. Consultez à ce sujet notre livre : *Les Traités entre la France et le Maroc*, p. 51 et suiv.

du moins de prendre certaines précautions contre nous. C'est ainsi qu'elle jugea utile de s'emparer des îles Zaffarines¹, situées à l'ouest de l'embouchure de la Moulouïa et à une faible distance de la frontière algérienne. Le 6 janvier 1848, une flotille composée de quelques navires de guerre et de quelques bateaux de transport vint prendre possession des trois îlots : le commandant D. Francisco Serrano y installa des troupes et y construisit des ouvrages, afin de les mettre sans retard en état de défense².

Le gouvernement français accepta le fait accompli. Il comprit qu'il n'avait aucune raison de récriminer. Pourquoi, en effet, n'avait-il pas lui-même devancé nos voisins ? Pourquoi avait-il hésité pendant dix-huit ans à « planter le drapeau français sur ces rochers » déserts dont personne ne revendiquait la propriété » et qui avaient une si grande importance au point de vue stratégique³ ».

L'incident n'eut d'ailleurs aucune suite.

En France, on commençait à se désintéresser de la question marocaine.

1. Les trois îles Zaffarines s'appellent : île du Roi, île d'Isabelle II et île du Congrès.

2. TORRÈS-CAMPOS, *L'Espagne en Afrique*. — *Revue de droit international*, t. XXIV, p. 451.

3. RECLUS, *Géographie universelle*, t. XI, p. 704. — MOULIÉRAS, *Le Maroc inconnu*, 1^{re} partie, p. 170.

Cette tendance devint plus évidente sous le Second Empire.

Napoléon III jugea que le Maroc devait être attribué à l'Espagne et que par conséquent il devait échapper à notre action¹. Aussi, saisit-il toutes les occasions d'affirmer qu'il n'entendait porter aucune atteinte à l'intégrité de l'empire chérifien.

En 1859, obligé de sévir contre les Angad et les Mehaïa qui avaient pénétré dans la province d'Oran, il s'empessa de rappeler les troupes dès que ces tribus eurent été châtiées. Afin de prévenir tout malentendu, il fit même insérer au *Moniteur universel* une note ainsi conçue : « Le corps expéditionnaire du Maroc vient de repasser la frontière » après avoir pleinement atteint le but que l'Empereur avait assigné à ses opérations. Il ne s'agissait point d'extension territoriale qu'aucun intérêt ne commandait d'ailleurs, mais seulement d'infliger une punition sévère et décisive aux tribus marocaines qui avaient fait incursions en août et en septembre dernier dans les cercles de Lalla-Maghnia » et de Nemours² ».

En même temps qu'il renonçait à toute acquisition au-delà de la frontière algérienne, Napoléon III

1. DEBIDOUR, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. II, p. 236. — NIESSEL, *op. cit.*, p. 37.

2, *Moniteur universel* du 27 novembre 1859.

prodiguait ses encouragements au gouvernement espagnol qui, pour venger l'attentat de Ceuta, venait de déclarer la guerre au Sultan et organisait une expédition contre Tétouan¹. Sans aller jusqu'à lui fournir un appui effectif², il lui laissa une complète liberté dans la conduite des opérations militaires et des négociations diplomatiques³.

L'Espagne ne se montra guère reconnaissante pour ces bons procédés. Après les événements malheureux de 1871, elle nous témoigna beaucoup de défiance et même une certaine hostilité. Dès que nos vaisseaux se montraient dans un port marocain ou que nos troupes se rapprochaient de la frontière marocaine, elle manifestait l'intention de prendre des précautions militaires. En 1887, notamment, des journaux de Madrid annoncèrent « que la France » s'apprêtait à s'emparer de l'oasis de Figuig, du » Tafilelt et de l'oued Drâa pour rejoindre l'Océan et » isoler ainsi par le Sud cette partie de l'Afrique⁴. »

1. Sur cette expédition brillante, on peut consulter le livre de M. Fillias : *L'Espagne et le Maroc en 1860*.

2. Par malveillance, les journaux anglais firent courir le bruit que la France avait mis à la disposition de l'Espagne du matériel de guerre et une somme d'argent. — FILLIAS, *op. cit.*, p. 141.

3. Par suite des intrigues de l'Angleterre, l'armée espagnole qui avait pris Tétouan ne put continuer sa marche jusqu'à Tanger : un armistice fut conclu le 25 février 1860 et le traité définitif de paix fut signé le 26 avril 1860. — *Moniteur universel*, 3 avril et 8 juin 1860.

4. *Mémorial diplomatique*, 1887, p. 164.

Immédiatement une interpellation eut lieu aux Cortès. Le ministre des affaires étrangères déclara qu'il surveillait les agissements des autres puissances, et le ministre de la guerre, de son côté, annonça qu'il envoyait des canons aux stations espagnoles de la côte africaine¹.

Non content de suspecter tous les mouvements de notre armée ou de notre flotte, le gouvernement espagnol fit naître des difficultés au sujet du droit de protection diplomatique et consulaire que nous exerçons au Maroc depuis le traité du 28 mai 1767. A son instigation, le Sultan chargea Si Mohammed Bargach de demander une réglementation plus restrictive de ce droit quant aux censaux.

Notre commerce se trouvait par là gravement menacé, car les négociants français ont besoin des courtiers indigènes pour aller acheter dans l'intérieur du pays les laines destinées à l'exportation. Aussi, notre ministre des affaires étrangères, M. de Freycinet, déclara qu'il ne pouvait admettre les prétentions du gouvernement chérifien.

La question fut soumise à la Conférence qui se réunit à Madrid au mois de mai 1880. Après de longues et vives discussions, les délégués des diverses puissances donnèrent raison à notre représentant :

1. *Mémorial diplomatique*, 1887, p. 181.

par l'article 10 de la convention du 3 juillet 1880, ils décidèrent que rien ne serait changé à la situation des censaux¹.

C'était un grave échec pour le ministère espagnol qui avait, d'accord avec l'Angleterre, dirigé toute l'affaire. Aussi, pour prendre sa revanche, il essaya de remettre la question sur le tapis. Par une note du 2 octobre 1887², il annonça que le Sultan était prêt à accorder de grandes facilités au commerce européen si l'on consentait à supprimer le régime de la protection diplomatique et consulaire. Son but était d'amener la réunion d'une nouvelle Conférence qui aurait révisé l'acte du 3 juillet 1880³. Mais les puissances auxquelles il s'adressa opposèrent une fin de non-recevoir à cette proposition.

Les deux tentatives faites pour nous enlever nos privilèges avaient complètement et piteusement échoué.

Pourquoi donc l'Espagne apportait-elle tant d'ardeur à défendre l'intégrité de l'empire chérifien et à soutenir les réclamations du Sultan ?

1. Consultez à ce sujet notre livre : *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 124 et suiv.

2. *Mémorial diplomatique*, 1887, p. 807.

3. A la date du 10 novembre 1888, le Sultan adressa aux représentants des diverses nations une note dans laquelle il exprimait le regret qu'une Conférence n'ait pas pu se réunir à Paris.

En agissant de la sorte, elle voulait indiquer qu'elle se considérait comme la tutrice et l'éducatrice du Maroc. Au dire de ses publicistes, elle était destinée à jouer ce rôle par suite de sa position géographique et de ses traditions historiques. En 1892, un éminent jurisconsulte, M. Torrès Campos, écrivait les lignes suivantes : « L'Espagne et le Maroc sont comme » deux moitiés d'un tout géographique ; ils forment » une sorte de bassin hydrographique, dont les deux » limites extrêmes sont les chaînes parallèles de » l'Atlas au Sud et des Pyrénées au Nord, toutes » deux couronnées de neiges perpétuelles, bassin » dont le déversoir central est le détroit de Gibraltar, » où affluent d'un côté, par le moyen des caravanes, » les trésors de l'intérieur du continent africain et, » de l'autre, grâce à ses chemins de fer rapides, » les trésors du continent européen.

» Les Espagnols et les Marocains ne sont pas plus » séparés par la race que par la géographie. Au » contraire, il existe entre les uns et les autres une » sorte de puissante attraction mystérieuse qui ne » peut s'expliquer que par le fait de quelque parenté » ethnique qui a unifié les types sous l'influence » séculaire de milieux identiques. Tous ces précé- » dents nous expliquent l'origine de cette sympathie » instinctive et de cette affection mutuelle qu'éprou-

» vent les Espagnols et les Marocains. Ainsi s'expli-
» que pourquoi les Espagnols se tournent vers le
» Maroc comme vers un idéal désiré et pourquoi les
» Mores ont placé en Espagne toutes leurs espéran-
» ces de relèvement¹. »

Bien que cette thèse soit sans cesse reprise par les hommes politiques de la Péninsule, elle ne semble pas cependant être fondée sur une sérieuse observation des faits.

Quiconque voyage dans l'empire chérifien constate très vite qu'aucune véritable sympathie n'existe entre les deux peuples soi-disant « unis par des liens fraternels ».

En dehors des relations commerciales², les Marocains ne recherchent pas les Espagnols et ils sont même portés à les dénigrer en toute occasion.

Ils leur reprochent notamment de se conduire avec grossièreté³, de ne pas apprendre la langue arabe⁴

1. TORRÉS CAMPOS, *L'Espagne en Afrique*. — *Revue de droit international et de législation comparée*, t. XXIV, p. 465 et suiv.

2 Le port franc de Melilla approvisionne les populations de l'Est et du Sud du Maroc; il fait une sérieuse concurrence à notre marché d'Oran. — FRISCH, *op. cit.*, p. 294; — NIESSEL, *op. cit.*, p. 27; — Discours prononcé par M. Etienne à la Chambre des députés dans la séance du 7 février 1898. — *Journal officiel*, n° du 8 février 1898, p. 493.

3. MOULIÉRAS, *Le Maroc inconnu*, 1^{re} partie, p. 152.

4. MOULIÉRAS, *op. cit.*, p. 37.

et de ne pas respecter la religion musulmane¹.

D'ailleurs, les Espagnols ne savent pas plus se faire craindre qu'ils ne savent se faire aimer par les populations marocaines. Bloqués dans leurs présides, ils ne parviennent pas à intimider les tribus du Riff qui ne cessent de les épier et de les menacer². Leur prestige militaire, qui s'était accru aux yeux de ces tribus lors de la prise de Tétouan en 1860, a été sensiblement diminué par la campagne peu brillante de 1893-94 autour de Melilla.

Dans de telles conditions, on ne voit pas bien sur quoi l'Espagne s'appuie lorsqu'elle prétend jouer un rôle prépondérant dans les affaires marocaines. Du reste, la France ne saurait admettre une semblable prétention : l'avenir de notre colonie algérienne serait compromis si nous tolérions qu'une influence, supérieure à la nôtre, pût s'exercer librement au Maroc³.

1. En 1893, des soldats espagnols vinrent prendre de l'eau à la source de Sidi-Ouriach et souillèrent l'intérieur de cette koubba. A la suite de ce fait, les Riffains attaquèrent la garnison de Melilla. — MOULIÉRAS, *op. cit.*, p. 153.

2. MOULIÉRAS, *op. cit.*, p. 36. — NIESSEL, *op. cit.*, p. 17.

3. Voyez à ce sujet les discours prononcés par MM. Raiberti, Etienne et Chastenot, à la Chambre des députés, dans la séance du 21 janvier 1902. — *Journal officiel*, 1902. Chambre des députés, p. 93 et suiv.

CONCLUSION

On vient de voir que, sur plusieurs points du continent africain, l'Italie, le Portugal et l'Espagne se sont posés en puissances rivales de la France.

Pour faire respecter les droits que nous avons acquis antérieurement par des actes réguliers, notre diplomatie a déployé beaucoup de vigilance et d'activité.

Grâce à ses énergiques réclamations, le gouvernement portugais a renoncé au protectorat qu'il avait songé à établir sur la côte du Dahomey et n'a pu tirer aucun bénéfice de l'accord qu'il avait conclu avec la Grande-Bretagne au sujet du Congo.

En outre, par ses habiles négociations, les difficultés que la Consulta nous avait suscitées en Tunisie ont été complètement aplanies : non seulement les droits de juridiction et de haute police attribués au consul italien ont été définitivement abolis, mais

encore un régime douanier privilégié a pu être établi pour l'importation des marchandises françaises dans la Régence.

Enfin, elle a réussi, à diverses reprises et notamment lors de la Conférence de Madrid, à faire échouer les intrigues de l'Espagne qui voulait jouer un rôle prépondérant au Maroc.

Notre diplomatie a été moins heureuse à propos de la question de Zoula et de l'île de Dessi.

Ses protestations répétées n'ont point empêché l'Italie de s'installer dans la baie d'Adulis. Du reste, malgré ce fait brutal, nos droits demeurent toujours intacts, car ils dérivent d'une cession parfaitement valable et ils ne sont point tombés en désuétude¹. Nous pourrions donc, à un moment favorable, revendiquer les territoires litigieux, sans que l'Italie puisse nous objecter l'absence d'une prise de possession réelle ou d'une notification diplomatique².

Le Gouvernement français n'a pas eu seulement à liquider toutes ces affaires litigieuses, il a dû aussi

1. Telle est l'opinion qu'a soutenue avec beaucoup de force M. Paul Fontin, dans la *Revue politique et littéraire* du 25 août 1888, p. 239 et suiv.

2. L'acte général de la Conférence de Berlin, qui impose ces deux conditions, n'est pas applicable aux acquisitions antérieures à sa signature. Cette restriction, indiquée par les termes mêmes de l'article 34, a été admise à la demande expresse de plusieurs diplomates. — V. le *Livre jaune*, 1885, p. 60, 63, 201, 213, 214, 216, 314.

poursuivre la délimitation de nos colonies ou protectorats qui se trouvaient en contact avec les possessions italiennes, portugaises et espagnoles.

Les traités qu'il a conclus dans ce but ont sauvegardé suffisamment nos intérêts politiques et économiques¹. Toutefois, il faut faire une réserve pour la convention du 27 juin 1900. Cette convention, en tant qu'elle s'applique à la côte de Guinée, nous a imposé des concessions peut-être excessives². L'Espagne ne justifiait ses prétentions que relativement à l'île de Corisco et à la côte voisine du cap Saint-Jean. Dès lors, pourquoi lui avons-nous abandonné la Grande Elobey? Pourquoi surtout lui avons-nous abandonné toute la contrée s'étendant entre la rive gauche de la rivière Campo et le 1^{er} parallèle Nord jusqu'au 9° de longitude Est de Paris?

Pour atténuer la responsabilité des négociateurs français, il convient de dire que l'abandon de certains territoires se trouve compensé par la stipulation d'un droit de préemption. Au cas où le gouvernement espagnol viendrait à aliéner, en totalité ou en partie, ses établissements du golfe de Guinée, y compris les

1. La délimitation faite au nord de la Guinée portugaise a été critiquée comme étant peu favorable à la surveillance douanière. — Voyez sur ce point ASPÈ-FLEURIMONT, *La Guinée*, p. 280.

2. *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1900, p. 238.

îles Elobey et Corisco ¹, la France pourrait obtenir la préférence, en offrant les mêmes conditions. Cela suffit pour nous tranquilliser au sujet de nos possessions du Gabon-Congo, car nous n'avons plus à craindre le voisinage de certaines puissances qui auraient pu vouloir se substituer à l'Espagne.

Quoique critiquables à certains égards, les actes diplomatiques, analysés dans ce livre, ont eu l'avantage de faire disparaître la plupart des causes de conflit. Aussi, un rapprochement n'a pas tardé à s'opérer entre la France et les autres nations latines.

Dans le courant de l'année 1901, le bruit a couru qu'une entente venait d'être conclue entre la France et l'Italie au sujet de l'Afrique du Nord ².

Quelle en était la portée ?

Interrogés sur ce point, M. Prinetti, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi d'Italie, et M. Delcassé, ministre des affaires étrangères de la République française, ont fait, dans les Chambres des deux pays, des réponses assez peu précises.

Ils ont déclaré que « la France n'avait pas l'inten-

1. Notons que le droit de préférence s'applique même à l'île de Corisco « sur laquelle nous ne contestons pas les droits du gouvernement espagnol ». Même exposé.

2. Ce bruit a couru après la rencontre de la flotte italienne et de la flotte française dans les eaux de Toulon. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1901, p. 173, et 1902, p. 13 et 170.

» tion de dépasser, au Sud-Est de la Tripolitaine, la
» limite fixée par la convention du 21 mars 1899,
» que les relations politiques entre elle et l'Italie
» étaient devenues très amicales et très confiantes,
» que cela avait permis aux deux gouvernements
» d'échanger directement, à leur égale satisfaction,
» des explications complètes sur tous leurs intérêts
» dans la Méditerranée, et que ces explications les
» avaient amenés à constater la parfaite concor-
» dance de leurs vues sur tout ce qui était de nature à
» intéresser leur situation respective...¹ »

Malgré le vague de ces déclarations, on a affirmé que l'accord franco-italien, auquel l'Espagne serait disposée à adhérer², reposait sur les bases suivantes : la France laisserait l'Italie occuper la Tripolitaine si la garnison turque venait à être rappelée³ et, de son

1. Discours prononcé par M. Delcassé, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 21 janvier 1902. — *Journal officiel*, 1902, Chambre des députés, p. 100 et suiv.

Ce discours diffère à peine de celui que M. Prinetti, ministre des affaires étrangères d'Italie, a prononcé le 14 décembre 1901.

Le texte de ce discours est reproduit dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, p. 13.

2. Dans un article attribué à M. Silvela, et dans un autre article signé par M. Ribera, l'entente de la France et de l'Espagne est préconisée en vue du règlement de la question marocaine. Mais plusieurs hommes politiques de la Péninsule, notamment M. Sagasta, sont hostiles à toute alliance de l'Espagne avec la France. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, p. 129.

3. Il ne faut pas oublier que la Tripolitaine étant une province de l'empire ottoman, est occupée par des troupes turques dont l'effectif

côté, l'Italie laisserait la France intervenir au Maroc, si un conflit venait à surgir avec le gouvernement chérifien.

Ce sont là de simples conjectures, auxquelles il est inutile de s'arrêter longuement.

Bornons nous à dire que si la France peut s'unir à l'Italie et à l'Espagne pour défendre certains intérêts communs dans la Méditerranée, elle ne doit se prêter à aucune combinaison qui compromettrait la sécurité et la prospérité de ses possessions dans le Nord de l'Afrique. Or, l'occupation de la Tripolitaine par l'Italie aurait pour conséquence de faciliter et d'activer l'infiltration des Siciliens dans la Régence¹, ce qui serait très préjudiciable à l'affermissement de notre protectorat.

a même été augmenté en ces derniers temps. — *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1902, p. 293.

1. M. Paul Leroy-Beaulieu estime qu'au milieu du xx^e siècle la population d'origine italienne en Tunisie sera de 300.000 à 350.000 âmes. — *Op. cit.*, t. I, p. 341

APPENDICE

Documents A

N° 1

Protocole signé à Rome, le 25 janvier 1884, pour régler les rapports mutuels entre les deux pays en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis.

Les négociations pour le règlement des différentes questions se rattachant à la réforme projetée du régime juridictionnel en Tunisie ayant abouti à une entente complète, le présent Protocole a été dressé en vue de résumer et de mieux fixer, à l'égard de chacune de ces questions, la teneur et la portée des arrangements que les Cabinets de Paris et de Rome ont réciproquement pris en cette matière par des notes et autres pièces échangées, auxquelles au besoin ils se réfèrent. Les points suivants vont donc former, entre les deux Gouvernements, la base de leurs rapports mutuels en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis :

Article I. — Le Gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens. La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883, étendu la compétence aux nationaux des Etats qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

Art II. — Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que toutes les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités restent en vigueur.

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires; il doit, envers les particuliers, n'être assujéti qu'aux restrictions absolument nécessaires pour l'exécution en Tunisie des sentences que les nouveaux tribunaux rendront

d'après la loi. Il n'est pas dérogé, quant à leur exécution en Italie, aux règles en vigueur par l'exécution des jugements étrangers.

Art. III. — Le consentement du Gouvernement italien à la réforme projetée est subordonné à la condition que tous les autres gouvernements donneront également leur adhésion.

Toute concession, facilité ou faveur, qui serait en cette matière accordée à une autre Puissance quelconque, devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du Gouvernement du roi.

Art. IV. — Les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de la loi italienne :

1° Pour les rapports juridiques qui se sont formés sous l'empire, en Tunisie, de la loi italienne dans l'intérêt des nationaux italiens ;

2° Pour les matières énoncées dans l'article 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, à savoir : statut personnel et rapports de famille, successions, donations et, en général, toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

Art. V. — Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens.

Art. VI. — La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières du contentieux administratif en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865.

Cette compétence n'ira pas jusqu'à remettre en question les arrangements financiers grrantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du Gouvernement tunisien ; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer aussi sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

Art. VII. — Il n'y aura, en Tunisie, envers les nationaux italiens, d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun dans les mêmes conditions qu'en France même.

Art. VIII. — Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux ; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même.

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français.

Art. IX. — Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée de manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Art. X. — Le droit de plaider devant le nouveau tribunal est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie.

Les avocats exerçant près le tribunal consulaire italien sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou d'avoué, d'après l'article 10, § 2 de la loi française du 27 mars 1883.

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition de deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie pour le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

Art. XI. — Les emplois subalternes au greffe des nouveaux tribunaux seront accessibles aux sujets italiens.

La situation des employés actuellement attachés au greffe du tribunal italien sera prise par la nouvelle administration judiciaire en bienveillante considération.

Art. XII. — Les procès en appel devant la cour de Gênes viendront devant ce magistrat et éventuellement devant les cours supérieures, suivant leur cours régulier jusqu'à ce que la procédure soit intégralement épuisée.

Les procès qui se trouveront, au moment de l'inauguration du nouveau régime, en cours devant les tribunaux consulaires en Tunisie, continueront également à leur être soumis jusqu'à épuisement de la procédure, sauf le cas où, une transaction immédiate n'étant pas réalisable, les parties préféreraient une décision par arbitres ou bien une autre méthode de procédure, agréée par les parties, qui pourrait dans l'intervalle être convenue entre les deux gouvernements.

Les affaires pendantes en voie diplomatique continueront à être l'objet de négociations diplomatiques, avec réserve cependant, en faveur du Gouvernement italien, de réclamer l'adoption de toute autre méthode qui serait à ce sujet accordée à un autre Gouvernement quelconque.

Fait à Rome, en double expédition, le 25 janvier 1884.

(L. S.) Albert DEGRAIS,
*Ambassadeur de la République
française.*

(L. S.) P. S. MANCINI,
*Ministre des Affaires étrangères
d'Italie.*

N° 2

*Convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie
signée à Paris le 28 septembre 1896*

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, pouvoirs, attributions, privilèges ou immunités de leurs agents consulaires respectifs en tant qu'ils sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,
S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc.;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,
S. Exc. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le gouvernement de la République française, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

Art. II. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'arts, de professions et d'industries, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de mar-

chandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes et que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. III. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autres associations, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

Art. IV. — Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles et immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens, meubles et immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. V. — Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils sont dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaçant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. VI. — Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. VII. — Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la justice française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par S. A. le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un Italien continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

Art. VIII. — Les deux Hautes parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

Art. IX. — La remise des significations aura lieu sans frais pour l'Etat requérant dans les conditions ci-après indiquées :

Les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Tunisie ou en Italie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le Gouvernement français ou italien à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'Agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

Art. X. — Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer, respectivement, le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou

commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. XI. — Les jugemens et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugemens et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugemens et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défailiantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Art. XII. — Les deux Hautes parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les Italiens et les Tunisiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des dites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. XIII. — Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

Art. XIV. — Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des agents italiens leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les gouvernements français

et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

Art. XV. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre ainsi que des contributions directes imposées par l'Etat, par les provinces ou par les communes et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds et de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription : *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire d'Italie*. Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux Italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. XVII. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Élèves Consuls, Chanceliers ou Secrétaires qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. XVIII. — Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les dits agents consulaires.

Art. XIX. — Les Consuls généraux et Consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des Agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les Italiens comme parmi les Français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention pour les Agents consulaires italiens non envoyés.

Art. XX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. XXI. — Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des Tunisiens ou des Français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

Art. XXII. — Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie, par les lois italiennes

pour ceux établis en Tunisie par les consuls d'Italie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France ou d'Italie pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie; ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XXIII. — En cas de décès d'un Tunisien en Italie ou d'un Italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à cette opération ;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger d'office des droits d'aucune espèce ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés ; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures si, par suite de la convention mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire ;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi ; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables ; ou enfin dans le délai consenti d'un commun accord entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat* ; lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux ;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans les dites

opérations, à moins que les sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à des contestations, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Les dits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement la dite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige ;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. XXIV. — Lorsqu'un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade qui doit en connaître ou au consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte la dite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXV. — Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI. — Lorsqu'un Tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un Italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. XXVII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-

Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du consul de l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. XXVIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent également donner, en temps opportun, au consul, vice-consul ou agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. XXIX. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité ; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits Agents le jugeront convenable.

Art. XXX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage français ou tunisien, qui auraient déserté en Tunisie, et italiens qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXXI. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulation contraire entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries ; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. XXXII. — Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XXXIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXXIV. — La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à

l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXXV. — La présente convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

PROTOCOLE

Au moment de signer la Convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qu'il suit :

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la Convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public pour l'application des lois de police et de sûreté.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. HANOTAUX.

G. TORNIELLI.

N° 3

*Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie
signée à Paris le 28 septembre 1896*

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le roi d'Italie, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,
S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, etc.;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

S. Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I^{er}. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

Art. II. — Les navires tunisiens et italiens, avec leur cargaison, auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être, à l'avenir, aux navires d'une tierce Puissance, et n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans les mêmes conditions, aux navires nationaux ou français.

Art. III. — Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et, réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareils cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

Art. IV. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires italiens et tunisiens :

1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest ;

2° Qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

Art V. — La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. VI. — Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

Art. VII. — Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, les Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume et les Italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

Art. VIII. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douanes et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce Puissance quelconque.

Art. IX. — Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

Art. X. — Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre Pays.

Art. XI. — Les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

Art. XII. — La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

Art. XIII. — La présente Convention sera soumise à l'approbation du Gouvernement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature, ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) G. TORNIELLI.

N° 4

Accords relatifs à la délimitation des possessions françaises et italiennes dans la région de la mer Rouge et du golfe d'Aden.

I. — PROTOCOLE DU 24 JANVIER 1900

Les Gouvernements de France et d'Italie ayant convenu de procéder à la délimitation mutuelle de leurs possessions dans la région côtière de la mer Rouge et du golfe d'Aden, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont stipulé ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les possessions italiennes et les possessions françaises sur la côte de la mer Rouge sont séparées par une ligne ayant son point de départ à l'extrémité du Ras Doumeïrah, suivant la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom, et se prolongeant ensuite dans la direction du Sud-Ouest, pour atteindre, après un parcours d'environ soixante kilomètres depuis le Ras Doumeïrah, un point à fixer d'après les données suivantes : — Après avoir pris comme point de repère, sur une ligne suivant, à environ soixante kilomètres d'écart, la direction générale de la côte de la mer Rouge, le point équidistant du littoral italien d'Assab et du littoral français de Tadjourah, on fixera, comme point extrême de la ligne de démarcation dont il est question ci-dessus, un point à Nord-Ouest du point de repère, à une distance de quinze à vingt kilomètres. Le point extrême et la direction de la ligne de démarcation devront, en tout état, laisser du côté italien les routes caravanières se dirigeant de la côte d'Assab vers l'Aoussa.

Art. 2. — Des Commissaires spéciaux, délégués à cet effet par les deux Gouvernements, procéderont sur les lieux, d'après les données énoncées à l'article précédent, à une démarcation effective. En prenant pour point de départ de la frontière le Ras Doumeïrah, et en déterminant le tracé de cette frontière, ils feront en sorte que le point extrême de la ligne puisse être facilement identifié par le choix d'un mamelon, d'un rocher ou d'un autre accident de terrain.

Art. 3. — Les deux Gouvernements se réservent de régler plus tard a situation de l'île Doumeïrah et des îlots sans nom adjacents à cette île. En attendant, ils s'engagent à ne les pas occuper, et à s'opposer, le cas échéant, à toute tentative, de la part d'une tierce puissance, de s'y arroger des droits quelconques.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en double exemplaire.

Fait à Rome, ce 24 janvier 1900

L'Ambassadeur de France,
Signé : Camille BLANCHÈRE.

Le Ministre des Affaires étrangères
de S. M. le Roi d'Italie,
Signé : VISCONTI VENOSTA.

II. — PROTOCOLE COMPLÉMENTAIRE DU 10 JUILLET 1901

La Commission spéciale, visée par l'article 2 du protocole signé à Rome, le 24 janvier 1900, entre la France et l'Italie, au sujet de la frontière délimitant leurs possessions respectives dans la région côtière de la mer Rouge et du golfe d'Aden, ayant achevé, sur les lieux, le travail dont elle avait été chargée, et ledit protocole devant maintenant être complété d'après les résultats de ce travail, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont stipulé ce qui suit :

La ligne de frontière, stipulée par l'article 1^{er} du protocole du 24 janvier 1900, a son point départ à la pointe extrême du Ras Doumeïrah ; elle s'identifie ensuite avec la ligne de partage des eaux du promontoire de ce nom ; après quoi, à savoir après le parcours d'un kilomètre et demi, elle se dirige en ligne droite au point, sur le Weima, marqué Bisidiro dans la carte ci-annexée. — A partir de Bisidiro, la ligne se confond avec le thalweg du Weima, en le remontant jusqu'à la localité que la carte ci-annexée dénomme Daddato, cette localité marquant ainsi le point extrême de la délimitation franco-italienne, établie par le susdit protocole du 24 janvier 1900.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé et signé en double exemplaire.

Fait à Rome, le 10 juillet 1901.

L'Ambassadeur de France,
Signé : Camille BARRÈRE.

Le Ministre des Affaires étrangères
de S. M. le Roi d'Italie,

Signé : PRINETTI.

Documents B

N° 1

Convention entre la France et le Portugal pour terminer le différend qui s'était élevé entre les deux Monarchies sur la côte de Cabinde en Afrique et pour fixer les limites du commerce français sur cette côte, signée au Pardo le 30 janvier 1786.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE-TRINITÉ

Les Cours de France et de Portugal, désirant que les différends survenus entre leurs sujets respectifs sur la côte de Cabinde, qui fait partie de celle d'Afrique, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratique par les uns et les autres, ne puissent troubler l'harmonie qui subsiste heureusement entre les deux souverains, après s'être mutuellement donné les marques les plus positives et les moins équivoques d'une amitié réciproque et les assurances les plus fortes que leur intention dans la construction ainsi que dans la démolition d'un fort élevé sur cette côte par ordre de la Cour de Lisbonne, n'avait nullement été de préjudicier à leurs droits respectifs, sont convenues, sous la médiation du Roi Catholique, de former à ce sujet le présent acte de convention et déclaration; à l'effet de quoi, le Roi Très Chrétien a nommé pour son Ministre plénipotentiaire S. E. M^r le Duc de La Vauguyon, chevalier de ses ordres, et son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de S. M. Catholique, et la Reine Très-Fidèle S. E. M^r le Marquis de Louriçal, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, membre de son Conseil, gentilhomme de sa Chambre et son Ambassadeur auprès du Roi Catholique.

Conséquemment, en vertu des pleins pouvoirs dont se trouvent munis les susdits Ambassadeurs, le soussigné Ambassadeur Ministre Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle déclare que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinde n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi Très-Chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire et, qu'en conséquence S. M. Très-Fidèle a donné, conformément à l'offre qu'elle en avait faite, des ordres précis, et qu'elle renouvellera encore, pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres ses sujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce; assurant que les préjudices quelconques qui ont été causés ou qui le seraient par quelques actes contraires que ce puisse être, seront réparés aussitôt qu'ils auront été justifiés ou déterminés.

Le soussigné Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne accepte la déclaration ci-dessus exprimée et déclare

au nom du Roi, son maître, que l'expédition dont a été chargé M^r de Montigny n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir, ni diminuer les droits que la Reine Très-Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinde comme faisant partie du Royaume d'Angola et, qu'en conséquence S. M. Très-Chrétienne donnera les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans les isles, ses officiers de mer ou autres ses sujets ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à ladite souveraineté et à son exercice, assurant que les dommages qui seraient causés, par quelques actes contraires que ce soit, seront réparés, ainsi que ceux occasionnés par la démolition du fort, desquels le montant sera compensé avec les dédommagements que devra la Cour de Lisbonne : de sorte que la différence se trouvera payée par celle des deux Cours qui se trouvera débitrice envers l'autre.

Le soussigné Ambassadeur et Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle acceptant, comme il accepte effectivement la déclaration ci-dessus exprimée du Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne, il a été convenu entre eux, en vertu de leurs pleins pouvoirs et des ordres spécifiques de leurs Cours, que pour le passé les dommages et préjudices qui doivent être bonifiés de part et d'autre, conformément à ce qui est énoncé dans les deux déclarations, seront tenus réciproquement pour compensés, cet objet demeurant terminé de manière qu'il ne puisse être fait de part ni d'autre aucune répétition, sous prétexte que le montant desdits dommages serait plus ou moins considérable et que les sujets de l'une ou de l'autre des deux puissances ne puissent non plus faire, par quelque motif que ce soit, aucune réclamation à cet égard, ce qui est convenu et déclaré relativement aux dommages et aux contraventions qui pourraient avoir lieu à l'avenir, demeurant dans sa force et vigueur.

En foi de quoi, et pour que la présente convention ait un plein et entier effet et soit perpétuellement observée, lesdits Plénipotentiaires l'ont signée et scellée du cachet de leurs armes.

Au Pardo, le 30 janvier 1786.

Signé :

(L. S.) Le Duc DE LA VAUGUYON. (L. S.) Marquis DE LOURICAL.

Après que la convention ci-dessus a été dressée et formellement conclue, le Plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle a témoigné que l'intention et le désir de cette souveraine était de déterminer l'extension et les limites que devait avoir le commerce françois sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, en proposant qu'il ne put jamais s'étendre vers le Sud au-delà du fleuve Zayre et du cap Padron, et le Plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne ayant répondu en vertu des pouvoirs de sa Cour que le commerce des François dans ses parages ne devait être plus limité que celui des Anglois

et des Hollandois, qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'Ambris et à Mossula Le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle a déclaré et déclare que cette souveraine possède au sud du fleuve Zayre, non seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays à l'Est-Nord-Est du Congo, et en s'étendant vers l'Est jusqu'à Casange et vers le Sud jusqu'à l'extrémité de Benguella, plusieurs districts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendants du gouverneur général d'Angola, plusieurs paroisses et présides militaires avec garnisons de troupes et plusieurs villages et aldées habités par des blancs, métis et noirs qui font un commerce habituel avec les nations barbares, et dont la souveraineté et propriété appartient exclusivement à la couronne de Portugal; à raison de quoi la Reine Très-Fidèle n'entend ni ne peut permettre ni reconnaître aucun droit des autres nations au trafic et commerce sur la dite côte d'Angola, si ce n'est dans la partie située au Nord du dit fleuve Zayre, mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron, vers le Sud, où ne doivent concourir que les sujets portugais, tenant pour furtif, clandestin et illicite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'aient essayé d'y faire ou qu'y fassent quelques nations que ce puisse être, S. M. Très-Fidèle n'ayant jamais autorisé et n'ayant jamais consenti à un tel commerce qu'elle n'autorisera et auquel elle ne consentira jamais, mais qu'elle troublera au contraire et auquel elle s'opposera; ce que déclare le soussigné plénipotentiaire, dans la vue de prévenir toutes les contestations qui à raison de cette convention pourraient s'élever sur les districts qu'embrasse ce commerce, qui doit être regardé comme borne du cap Padron.

A la vue de cette déclaration, le plénipotentiaire de S. M. Très-Chrétienne est autorisé à déclarer, et déclare effectivement, que le Roi son maître, dont le système est fondé sur les principes les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas le droit de contester ni de reconnaître les titres qu'expose la Cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de la côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le Sud, exclusivement aux autres nations; mais que S. M. Très-Chrétienne consent que le commerce de ses sujets sur la dite côte ne s'étende pas au Sud du fleuve Zayre, au-delà du dit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront pas le leur au-delà du dit cap; de manière que les sujets françois soyent traités en tout sur ces points comme ceux des dites nations et y jouissent des mêmes avantages dont d'autres y jouiraient ou dont Sa Majesté Très-Fidèle les laisserait jouir.

Et le plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle ayant accepté cette déclaration, les dits deux Ambassadeurs et Plénipotentiaires l'ont signée le même jour, mois et an que dessus; comme l'a signé aussi S. E. M. le Comte de Florida-Blanca, nommé Plénipotentiaire de S. M. Catholique pour intervenir en ces actes et autorité en son nom comme médiateur.

Signé :

(L. S.) Le duc de LA VAUGUYON. (L. S.) Marquis de LOURICAL.

Como mediador

(L. S.) El conde di FLORIDA-BLANCA.

N° 2

Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris, le 12 mai 1886.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale pour préparer la délimitation de leurs possessions respectives dans l'Afrique occidentale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française;

M. Girard de Rialle, ministre plénipotentiaire, chef de la division des Archives au Ministère des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Et M le Capitaine de vaisseau O'Neill, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

M. Isão d'Andrade Corvo, conseiller d'Etat, Vice-Président de la Chambre des Pairs, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc.

Et M. Carlos Roma du Bocage, député, capitaine de l'Etat-major du génie, son officier d'ordonnance honoraire et attaché militaire à la Légation près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — En Guinée, la frontière qui séparera les possessions françaises des possessions portugaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 1 annexée à la présente convention :

Au Nord, une ligne qui, partant du cap Roxo, se tiendra, autant que possible, d'après les indications du terrain, à égale distance des rivières Cazamance (Casamansa) et San Domingo de Cacheu (Sao-Domingos de Cacheu), jusqu'à l'intersection du méridien 17°30' de longitude Ouest de Paris avec le parallèle 12°40' de latitude Nord. Entre ce point et le 16° de longitude Ouest de Paris, la frontière se confondra avec le parallèle 12°40' de latitude Nord.

A l'Est, la frontière suivra le méridien de 16° Ouest, depuis le parallèle 12°40' de latitude Nord jusqu'au parallèle 11°40' de latitude Nord.

Au Sud, la frontière suivra une ligne qui partira de l'embouchure de la rivière Cajet, située entre l'île Catack (qui sera au Portugal) et l'île Tristao (qui sera à la France) et se tenant autant que possible, suivant les indications du terrain, à égale distance du Rio-Componi (Tabati) et du Rio-Cassini, puis de la branche septentrionale du Rio-Componi (Tabati) et de la branche méridionale du Rio-Cassini (Mari-got de Kahoudo) d'abord, et du Rio-Grande ensuite, viendra aboutir au point d'intersection du méridien 16° de longitude Ouest et du parallèle 11°40' de latitude Nord.

Appartiendront au Portugal toutes les fles comprises entre le méridien du cap Roxo, la côte et la limite Sud formée par une ligne qui suivra le thalweg de la rivière Cajet et se dirigera ensuite au Sud-Ouest à travers la passe des Pilotes pour gagner le 10°40' de latitude Nord avec lequel elle se confondra jusqu'au méridien du cap Roxo.

Art. 2. — Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves reconnaît le protectorat de France sur le territoire du Fouta-Djallon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 entre le Gouvernement de la République française et les Almams du Fouta-Djallon.

Le Gouvernement de la République française, de son côté, s'engage à ne pas chercher à exercer son influence dans les limites attribuées à la Guinée portugaise par l'article 1^{er} de la présente Convention. Il s'engage, en outre, à ne pas modifier le traitement accordé, de tout temps, aux sujets portugais par les Almams du Fouta-Djallon.

Art. 3. — Dans la région du Congo, la frontière des possessions portugaises et françaises suivra, conformément au tracé indiqué sur la carte n° 2 annexée à la présente Convention, une ligne qui, partant de la pointe de Chamba, située au confluent de la Loema ou Louisa-Loango et de la Lubinda, se tiendra, autant que possible et d'après les indications du terrain, à égale distance de ces deux rivières, et à partir de la source la plus septentrionale de la rivière Luali, suivra la ligne de falte qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa-Loango et du Chiloango jusqu'au 10°30' de longitude Est de Paris, puis se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Chiloango, qui sert en cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et l'Etat libre du Congo.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à n'élever à la pointe de Chamba aucune construction de nature à mettre obstacle à la navigation.

Dans l'estuaire compris entre la pointe de Chamba et la mer, le thalweg servira de ligne de démarcation politique aux possessions des Hautes Parties contractantes.

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française reconnaît à Sa Majesté Très-Fidèle le droit d'exercer son influence souveraine et

civilisatrice dans les territoires qui séparent les possessions portugaises d'Angola et de Mozambique, sous réserve des droits précédemment acquis par d'autres puissances, et s'engage, pour sa part, à s'y abstenir de toute occupation.

Art. 5. — Les citoyens français, dans les possessions portugaises sur la côte occidentale d'Afrique, et les sujets portugais, dans les possessions françaises sur la même côte, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets et les citoyens de l'autre puissance contractante.

Chacune des Hautes Parties contractantes jouira, dans lesdites possessions, pour la navigation et le commerce, du régime de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — Les propriétés faisant partie du domaine de l'Etat des Hautes Parties contractantes, dans les territoires qu'elles se sont mutuellement cédés, feront l'objet d'échanges et de compensations.

Art. 7. — Une Commission sera chargée de déterminer, sur les lieux, la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles 1 et 3 de la présente Convention, et les membres en seront nommés de la manière suivante :

Le Président de la République française nommera, et Sa Majesté Très-Fidèle nommera deux Commissaires.

Les Commissaires se réuniront au lieu qui sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications de la présente Convention.

En cas de désaccord, lesdits Commissaires en référeront aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. 8. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le douze mai mil huit cent quatre-vingt-six.

Signé :

(L. S.) GIRARD DE RIALLE.

(L. S.) J. D'ANDRADE CORVO.

(L. S.) Commandant O'NEILL.

(L. S.) Carlos ROMA DU BOCAGE.

N° 3

Arrangement entre la France, le Portugal et le Congo, en vue de l'établissement des droits d'entrée et de sortie dans le bassin occidental du Congo, signé à Lisbonne le 8 avril 1892.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves et le Gouvernement de l'Etat indépendant du Congo, ayant ouvert entre eux la négociation prévue par la Déclaration du 2 juillet 1890, à l'effet d'établir un tarif de droits d'entrée et d'exportation dans le bassin occidental du Congo, se sont entendus sur les points suivants :

1° Tous les produits importés dans le bassin occidental du Congo seront taxés à 6 p. % de la valeur, sauf les armes, les munitions, la poudre et le sel qui acquitteront le taux de 10 p. %. Les alcools sont réservés.

Les navires et bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture et les outils d'un usage industriel et agricole seront exempts à l'entrée pendant une période de quatre ans, prenant cours le jour de l'application des droits, et pourront ensuite être imposés à 3 p. %.

Les locomotives, voitures et matériel de chemins de fer seront exempts pendant la période de construction des lignes et jusqu'au jour de l'exploitation.

Ils pourront ensuite être imposés à 3 p. %.

Les instruments de science et de précision, ainsi que les objets servant au culte, les effets d'habillement et bagages à l'usage personnel des voyageurs et des personnes qui viennent s'établir sur le territoire du bassin occidental du Congo, sont exempts ;

2° Les produits exportés du bassin occidental du Congo acquitteront les droits de sortie suivants :

Ivoire et caoutchouc : 10 p. % de la valeur.

Arachides, café, copal rouge, copal blanc (de qualité inférieure), huile de palme, noix palmistes, sésame : 5 p. % de la valeur.

Les droits de sortie sur l'ivoire et le caoutchouc seront perçus sur les bases suivantes :

Morceaux d'ivoire, pilons, etc., 10 francs le kilogramme.

Dents d'un poids inférieur à 6 kilogrammes : 16 francs le kilogramme.

Dents d'un poids supérieur à 6 kilogrammes : 21 francs le kilogramme.

Caoutchouc : 4 francs le kilogramme.

Ces bases seront revisables d'année en année, d'après la valeur marchande à la côte d'Afrique, dans des conditions de nature à donner toute garantie au commerce ;

3° Les tarifs ci-dessus indiqués des droits d'entrée et de sortie sont établis pour dix ans.

En foi de quoi, les soussignés, M. Paul-Louis-Georges Bihourd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française ; M. Antonio de Sousa Silva Costa Lobo, Ministre et Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et M. Léon Verhaeghe de Naeyer, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Souverain de l'Etat indépendant du Congo, ont dressé le présent Acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en triple exemplaire, ce 8 avril 1892 :

(L. S.) G. BIHOURD.

(L. S.) COSTA LOBO.

(L. S) L. VERHAEGHE DE NAEYER

N° 4

Arrangement entre la France et le Portugal, en vue d'interpréter l'article 3 de la Convention du 12 mai 1886, relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signé à Paris le 23 janvier 1901.

En vue d'interpréter l'article 3 de la Convention du 12 mai 1886, relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

A partir de la borne D, placée par la Commission mixte au point terminus de la ligne médiane entre la rivière Loema ou Louisa-Loango et la rivière Lubinda, la frontière des possessions françaises et portugaises rejoindra la ligne de faite qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa-Loango et du Chiloango, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Lufica, d'une part, et celui de la Lubinda, d'autre part, et en se rapprochant autant que possible du parallèle qui passe par la borne D sus-mentionnée.

La frontière se confondra ensuite avec la ligne de faite qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa-Loango et du Chiloango jusqu'au parallèle du confluent de la rivière Bilisi avec la rivière Luali, elle suivra ce parallèle jusqu'au dit confluent, puis le thalweg de la rivière Luali jusqu'à sa source.

A partir de ce point, la frontière se confondra avec la ligne de faite qui sépare les bassins de la Loema ou Louisa-Loango et du Chiloango jusqu'à la source de la première rivière qui se trouve par environ 10°22'50" longitude Est de Paris et environ 4°21'11" latitude Sud.

A partir de ce point, la frontière suivra la ligne de partage des eaux des bassins du Niari-Quillou, au Nord, et du Chiloango, au Sud, jusqu'au méridien 10°30' longitude Est de Paris, en se rapprochant autant que possible du parallèle qui passe par la source de la rivière Loema ou Louisa-Loango sus-indiquée.

La frontière suivra ensuite le méridien 10°30' jusqu'au point d'intersection avec la crête des hauteurs qui limite le soulèvement dit « forêt Mayumbe », puis elle se confondra avec cette crête jusqu'à sa rencontre avec la rivière Chiloango, qui sert en cet endroit de frontière entre les possessions portugaises et l'Etat libre du Congo.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 23 janvier 1901.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) DE SOUZA-ROZA.

N° 5

*Déclarations échangées le 10 mai 1902 à l'effet de proroger
le Protocole du 8 avril 1892.*

I. — *S. E. M. le comte du Bois d'Aische à S. E. M. Mattozo Santos,
Ministre des Affaires étrangères du Portugal, et à S. E. M. Rouvier,
Ministre de France à Lisbonne.*

Lisbonne, le 10 mai 1902.

A la demande du Gouvernement de l'Etat indépendant du Congo, muni des pleins pouvoirs que m'a conférés à cette occasion S. M. Léopold II, Roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo, mon Auguste Maître, j'ai l'honneur de constater auprès de Votre Excellence que « les Gouvernements de l'Etat indépendant du Congo, de la » République française et de Sa Majesté Très-Fidèle sont d'accord » pour que le Protocole conclu entre eux à Lisbonne, le 8 avril 1892, » et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone » occidentale du bassin conventionnel du Congo soit prorogé jusqu'au » 2 juillet 1905.

» La tarification *ad valorem* est maintenue, mais à titre provisoire » seulement et sous réserve de l'établissement éventuel d'une tarifi- » cation spécifique dans la limite maxima de 10 % prévue par la Décla- » ration du 2 juillet 1890, annexée à l'Acte de Bruxelles.

» Le tarif des droits sur les produits importés est élevé de 6 à 10 % » *ad valorem*, toutes les exemptions et exceptions stipulées à l'arti- » cle 1^{er} du Protocole du 8 avril 1892, restant d'ailleurs maintenues.

» Le tarif des droits sur les produits exportés ne subit aucun chan- » gement.

» Veuillez....., etc.

Signé : Comte DU BOIS D'AISCHE.

II. — S. E. M. Rouvier, *Ministre de France à Lisbonne,*
à S. E. M. le Comte du Bois d'Aische

Lisbonne, le 10 mai 1902.

Dûment autorisé par le Gouvernement de la République française, j'ai l'honneur de constater auprès de vous, que les trois gouvernements signataires du protocole de Lisbonne relatif au régime douanier dans le bassin conventionnel du Congo, se sont entendus sur les points suivants :

L'Arrangement du 8 avril 1892 est prorogé jusqu'au 2 juillet 1905 ;

La tarification *ad valorem* est maintenue, mais à titre provisoire seulement et sous réserve de l'établissement éventuel d'une tarification spécifique dans la limite maxima de 10 %, prévue dans la Déclaration du 2 juillet 1890 ;

Le tarif des droits sur les produits importés est élevé de 6 à 10 % *ad valorem* selon la faculté laissée par la déclaration précitée, toutes les exemptions et exceptions stipulées à l'article 1^{er} de l'arrangement du 8 avril 1892, restant d'ailleurs maintenues ;

Le tarif des droits sur les produits exportés ne subit aucun changement (1).

Veillez..., etc.

Signé : Ch. ROUVIER.

1. Une déclaration analogue a été faite par S. E. Mattozo Santos, Ministre des Affaires étrangères du Portugal.

Document C

Convention pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900.

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la Reine régente du Royaume, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention spéciale pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale, sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

Le Président de la République française.

S. Ex. M. Th. Delcassé, député, ministre des Affaires étrangères de la République française, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre royal et distingué de Charles III;

Et S. M. le Roi d'Espagne et, en son nom, S. M. la Reine régente,

S. Ex. M. Fernando de Leon y Castillo, décoré de l'Ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'Ordre national de la Légion d'honneur, membre de l'Académie des sciences morales et politiques de Madrid, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Sur la côte du Sahara, la limite entre les possessions françaises et espagnoles suivra une ligne qui, partant du point indiqué par la carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 à la présente convention, sur la côte occidentale de la péninsule du cap Blanc, entre l'extrémité de ce cap et la baie de l'Ouest, gagnera le milieu de ladite péninsule, puis, en divisant celle-ci par moitié autant que le permettra le terrain, remontera au Nord jusqu'au point de rencontre avec le parallèle 21° 20' de latitude Nord. La frontière se continuera à l'Est sur le 21° 20' de latitude Nord jusqu'à l'intersection de ce parallèle avec le méridien 15° 20' Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich). De ce point, la ligne de démarcation s'élèvera dans la direction du Nord-Ouest en décrivant, entre les méridiens 15° 20' et 16° 20' Ouest de Paris (13° et 14° Ouest de Greenwich), une courbe qui sera tracée de façon à laisser à la France, avec leurs dépendances, les salines de la région d'Idjil, de la rive extérieure desquelles la frontière se tiendra à une distance d'au moins vingt kilomètres. Du

point de rencontre de ladite courbe avec le méridien 15° 20' Ouest de Paris (13° Ouest de Greenwich), la frontière gagnera aussi directement que possible l'intersection du tropique du Cancer avec le méridien 14° 20' Ouest de Paris (12° Ouest de Greenwich) et se prolongera sur ce dernier méridien dans la direction du Nord.

Il est entendu que, dans la région du cap Blanc, la délimitation qui devra y être effectuée par la Commission spéciale visée à l'article 8 de la présente Convention s'opérera de façon que la partie occidentale de la péninsule, y compris la baie de l'Ouest, soit attribuée à l'Espagne, et que le cap Blanc proprement dit et la partie orientale de la même péninsule demeurent à la France.

Art. 2. — Dans le chenal situé entre la pointe du cap Blanc et le banc de la Bayadère, ainsi que dans les eaux de la baie du Lévrier, limitée par une ligne reliant l'extrémité du cap Blanc à la pointe dite de la Coquille (carte de détail A juxtaposée à la carte formant l'annexe 2 de la présente Convention), les sujets espagnols continueront comme par le passé à exercer l'industrie de la pêche concurremment avec les ressortissants français. Sur le rivage de la dite baie, les pêcheurs espagnols pourront se livrer à toutes les opérations accessoires de la même industrie telles que séchage des filets, réparation des engins, préparation du poisson. Dans les mêmes limites, ils pourront élever des constructions légères et établir des campements provisoires, ces constructions et campements devant être enlevés par les pêcheurs espagnols toutes les fois qu'ils reprendront la haute mer, le tout à la condition expresse de ne porter atteinte, en aucun cas ni en aucun temps, aux propriétés publiques ou privées.

Art. 3. — Le sel extrait des salines de la région de l'Idjil et acheminé directement par terre sur les possessions espagnoles de la côte du Sahara ne sera soumis à aucun droit d'exportation.

Art. 4. — La limite entre les possessions françaises et espagnoles sur la côte du golfe de Guinée partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1^{er} degré de latitude Nord et se conformera avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° degré de longitude Est de Paris (11°20' Est de Greenwich).

De ce point, la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9° Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun.

Art. 5. — Les navires français jouiront pour l'accès par mer de la rivière Mouni, dans les eaux territoriales espagnoles, de toutes les facilités dont pourront bénéficier les navires espagnols. Il en sera de même, à titre de réciprocité, pour les navires espagnols dans les eaux territoriales françaises.

La navigation et la pêche seront libres pour les ressortissants français et espagnols dans les rivières Mouni et Outemboni.

La police de la navigation et de la pêche dans ces régions, dans les eaux territoriales françaises et espagnoles aux abords de l'entrée de la rivière Mouni, ainsi que les autres questions relatives aux rapports entre frontaliers, les dispositions concernant l'éclairage, le balisage, l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux Gouvernements.

Art. 6. — Les droits et avantages qui découlent des articles 2, 3 et 5 de la présente Convention, étant stipulés à raison du caractère commun ou limitrophe des baies, embouchures, rivières et territoires sus-mentionnés, seront exclusivement réservés aux ressortissants des deux Hautes Parties contractantes et ne pourront en aucune façon être transmis ou concédés aux ressortissants d'autres nations.

Art. 7. — Dans le cas où le gouvernement espagnol voudrait céder, à quelque titre que ce fût, en tout ou en partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la présente Convention, ainsi que les îles Elobey et l'île Corisco voisines du littoral du Congo français, le Gouvernement français jouira d'un droit de préférence dans des conditions semblables à celles qui seraient proposées audit Gouvernement espagnol.

Art. 8. — Les frontières déterminées par la présente Convention sont inscrites sous les réserves formulées dans l'annexe n° 1 à la présente Convention, sur les cartes ci-jointes (annexes n° 2 et 3)

Les deux Gouvernements s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'échange des ratifications, des Commissaires qui seront chargés de tracer sur les lieux les lignes de démarcation entre les possessions françaises et espagnoles, en conformité et suivant l'esprit des dispositions de la présente Convention.

Il est entendu entre les deux Puissances contractantes, qu'aucun changement ultérieur dans la position du thalweg des rivières Mouni et Outemboni n'affectera les droits de propriété sur les îles qui auront été attribuées à chacune des deux Puissances par le procès-verbal des Commissaires dûment approuvé par les deux Gouvernements.

Art. 9. — Les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à traiter avec bienveillance les chefs qui, ayant eu des traités avec l'une d'elles, se trouveront en vertu de la présente Convention passer sous la souveraineté de l'autre.

Art. 10. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois et plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leur cachet.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 27 juin 1900.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) F. DE LEON Y CASTILLO

ANNEXE N° I

Bien que le tracé des lignes de démarcation sur les cartes annexées à la présente convention (annexes n° 2 et 3) soit supposé être généralement exact, il ne peut être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il ait été confirmé par de nouveaux levés.

Il est donc convenu que les commissaires ou délégués locaux des deux pays qui seront chargés, par la suite, de délimiter tout ou partie des frontières sur le terrain, devront se baser sur la description des frontières telle qu'elle est formulée dans la convention. Il leur sera loisible, en même temps, de modifier lesdites lignes de démarcation en vue de les déterminer avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages indiqués dans les cartes sus-mentionnées.

Les changements ou corrections proposés d'un commun accord par lesdits commissaires ou délégués seront soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) F. DE LEON Y CASTILLO



TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|-----------------------|-------|
| INTRODUCTION. | 7 |

CHAPITRE I^{er}

LA FRANCE ET L'ITALIE

| | |
|---|----|
| § I. Difficultés au sujet du protectorat de la Tunisie. | 17 |
| A. Régime consulaire. | 23 |
| 1. Droit de juridiction exercé par le Consul italien. | 23 |
| 2. Droit de haute police exercé par le Consul italien. | 30 |
| 3. Droit de protection exercé par le Consul italien. | 35 |
| B. Régime douanier. | 37 |
| C. Régime des écoles et des associations. | 42 |
| 1. Ecoles officielles italiennes. | 42 |
| 2. Associations italiennes. | 46 |
| § II. Différend relatif au territoire de Zoula et à l'île de Dessi. | 48 |
| § III. Différend relatif au promontoire et à l'île Doumeïrah. | 62 |

CHAPITRE II

LA FRANCE ET LE PORTUGAL

| | |
|--|----|
| § I. Difficultés relatives au commerce et à la navigation du Congo. | 71 |
| § II. Différend relatif au territoire de Massabi. | 81 |
| § III. Différend relatif au territoire de Ziguinchor. | 91 |
| § IV. Différend relatif à la côte du Dahomey. | 97 |

CHAPITRE III

LA FRANCE ET L'ESPAGNE

| | |
|--|-----|
| § I. Différend relatif aux îles et à la côte du golfe de Guinée | 103 |
| A. Îles Corisco et Elobey | 105 |
| B. Côte comprise entre le cap Santa-Clara et la rivière Campo | 107 |
| C. Zone s'étendant en arrière de cette côte | 113 |
| § II. Différend relatif à la côte du Sahara | 119 |
| § III. Difficultés se rapportant à la question marocaine. | 125 |
| CONCLUSION. | 137 |

CARTES

| | |
|--|-----|
| Possessions françaises et italiennes de la Mer Rouge. | 71 |
| Congo français et enclaves portugaises | 91 |
| Guinée française et Guinée portugaise | 97 |
| Possessions françaises et espagnoles de la Côte du Sahara. | 119 |
| Possessions françaises et espagnoles du Golfe de Guinée. | 119 |

APPENDICE

DOCUMENTS A

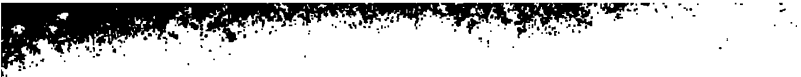
1. — Protocole pour régler les rapports mutuels entre les deux pays en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis, signé à Rome le 25 janvier 1884. 143
2. — Convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie, signée à Paris le 28 septembre 1896. 146
3. — Convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, signée à Paris le 28 septembre 1896. 159
4. — Accords relatifs à la délimitation des possessions françaises et italiennes dans la région de la mer Rouge et du golfe d'Aden 162

DOCUMENTS B

1. — Convention entre la France et le Portugal pour terminer le différend qui s'était élevé entre les deux Monarchies sur la côte de Cabinde en Afrique et pour fixer les limites du commerce français sur cette côte, signée au Pardo le 30 janvier 1786. 164
2. — Convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris, le 12 mai 1886. 167
3. — Arrangement entre la France, le Portugal et le Congo, en vue de l'établissement des droits d'entrée et de sortie dans le bassin occidental du Congo, signé à Lisbonne le 8 avril 1892. 170
4. — Arrangement entre la France et le Portugal, en vue d'interpréter l'article 3 de la Convention du 12 mai 1886, relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signé à Paris le 23 janvier 1901. 172
5. — Déclarations échangées le 10 mai 1902 à l'effet de proroger le Protocole du 8 avril 1892. 173

DOCUMENT C

- Convention pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles sur la côte du Sahara et sur la côte du golfe de Guinée, signée à Paris le 27 juin 1900. 175



21

3

HOOVER WAR LIBRARY
STANFORD LIBRARIES

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

FEB 28 1958

DEC 15 1964

JUN 1987

JUN 1987

DT 33 .R852 C.1
La France et les autres APN0851
Hoover Institution Library



3 6105 083 111 679

57189

HOOVER WAR LIBRARY
STANFORD LIBRARIES

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

FEB 28 1938

DEC 15 1964

JUN 1987

JUN 1988

DT 33 .R852 C.1
La France et les autres APN0851
Hoover Institution Library



3 6105 083 111 679

D 83
R 852

57189

HOOPER INSTITUTION
LIBRARY

